

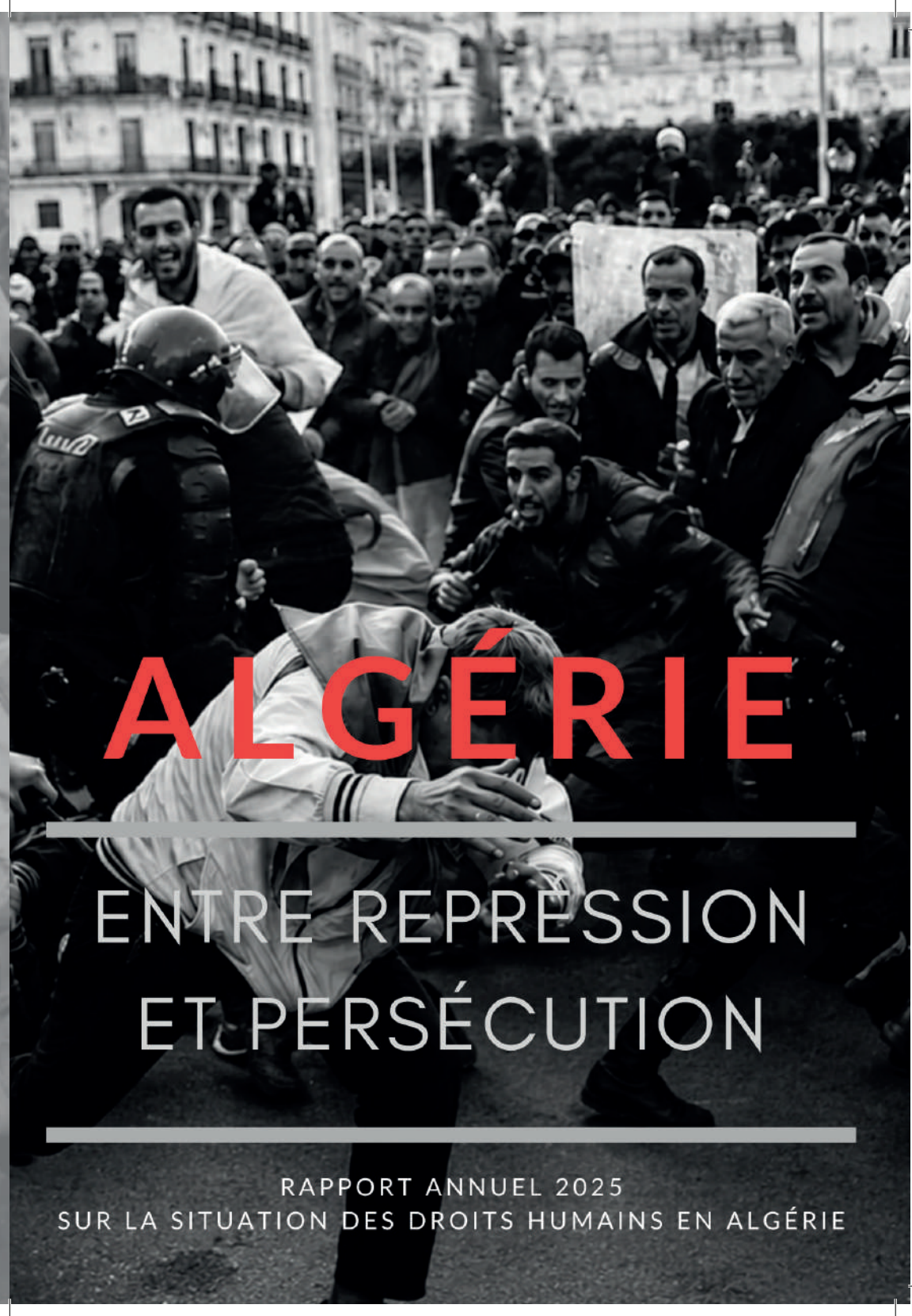


المفقودون DISPARUS
ون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

ŒUVRER POUR UNE ALGÉRIE LIBRE, DÉMOCRATIQUE
ET RESPECTUEUSE DES DROITS FONDAMENTAUX

ALGÉRIE. ENTRE RÉPRESSION ET PERSÉCUTION RAPPORT 2025



ALGÉRIE

ENTRE REPRESSSION ET PERSÉCUTION

RAPPORT ANNUEL 2025
SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS EN ALGÉRIE





Rapport annuel 2025
Situation des droits humains en Algérie

*Libertés fondamentales, répression et état de
l'espace civique*

Rapport réalisé Par Riposte internationale et le
CFDA , Collectif des Familles de Disparus en Algérie.



Préface

Ce rapport se veut un instrument fondamental de documentation et d'analyse sur la situation des droits humains en Algérie. Il s'appuie sur des faits vérifiés, des témoignages rigoureux et une méthodologie constante afin de rendre compte, avec précision et responsabilité, des violations qui persistent dans le pays. Par sa publication, ce rapport réaffirme un principe essentiel : aucune autorité ne peut exercer la répression en toute impunité, et toute atteinte aux libertés fondamentales doit être portée à la connaissance du public et des institutions compétentes.

Au-delà de sa fonction d'information, ce rapport est conçu comme un outil de référence pour les acteurs nationaux et internationaux engagés dans la défense des droits humains. Il met à disposition des éléments indispensables pour éclairer des affaires juridiques et politiques qui demeurent, à ce jour, sans réponse. En ce sens, il ne s'agit pas seulement d'un document analytique, mais d'un support essentiel pour toute démarche visant à promouvoir la justice et l'État de droit en Algérie.

Il examine de manière détaillée les libertés fondamentales, civiles et politiques, les droits des personnes détenues, ainsi que ceux des femmes, des enfants, des minorités et des groupes vulnérables. Une attention particulière est portée aux pratiques répressives, aux violences institutionnelles, aux atteintes aux libertés d'expression et d'association, ainsi qu'aux mécanismes de contrôle social mis en œuvre par les

autorités algériennes. Les cas documentés dans cet ouvrage permettent de mieux comprendre les dynamiques contemporaines et les restrictions auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits humains dans le pays.

Cet ouvrage porte également une dimension mémorielle forte. Il s'adresse aux générations présentes et futures afin qu'elles puissent se souvenir des femmes et des hommes qui, malgré les persécutions et l'adversité, ont choisi de défendre la liberté et la dignité humaine. Préserver ces voix, transmettre ces engagements et rappeler des paroles telles que celles de Mira Moknache — « Je paie le prix de la liberté et j'en suis fière » — constitue un devoir de mémoire et un acte de continuité historique.

Ce rapport s'adresse aux populations algériennes, sur le territoire comme au sein de la diaspora, mais également aux organisations internationales, aux ONG spécialisées ainsi qu'aux mécanismes onusiens et européens. Nous souhaitons qu'il puisse servir de ressource, d'appui ou de référence dans toute démarche visant à protéger les personnes opprimées, à documenter les violations ou à soutenir des actions de justice.

Il convient toutefois de préciser que ce rapport n'aborde pas de manière exhaustive les questions relatives aux droits environnementaux et aux droits économiques, qui constituent pourtant des composantes essentielles du cadre international des droits humains. Ces dimensions, indispensables pour appréhender l'ensemble des enjeux qui affectent les populations, ne relèvent pas du périmètre de ce travail. L'ouvrage se concentre volontairement sur les libertés

publiques, les mécanismes répressifs et les atteintes aux droits civils et politiques.

Nous remercions les organisations et les personnes qui ont financé la publication de cet ouvrage. Elles ont préféré rester dans l'anonymat, mais l'existence même de ce rapport témoigne du fait que la volonté d'agir pour faire entendre la voix des opprimés dépasse les postures passives.

Des actions concrètes sont menées afin de faire entendre ces voix, de les pérenniser, de former les citoyens, de prévenir certaines violations et de soutenir les initiatives de plaidoyer que ce type de rapport peut renforcer. Nous exprimons notre infinie reconnaissance aux familles des opprimés et des détenus d'opinion, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains, pour ce geste salutaire accompli sans aucune forme d'intérêt.

À propos

Les organisations ayant conjointement contribué à la réalisation de cet ouvrage sont des actrices engagées dans la défense des droits humains. Elles partagent la conviction qu'il est aujourd'hui plus que jamais indispensable de maintenir audibles les voix qui défendent les personnes opprimées, celles qui sont emprisonnées injustement pour leurs libertés, leurs opinions ou leurs engagements. Ces personnes subissent des persécutions constantes, tandis que leurs familles font l'objet d'un harcèlement quotidien.

La démocratisation et le respect effectif des droits humains constituent un processus long, exigeant et toujours inachevé. Dans toute société où s'exerce un pouvoir, l'existence d'une opposition, de contre-pouvoirs et d'espaces d'expression indépendants est essentielle à la protection de celles et ceux qui y vivent. C'est dans cette perspective que nous veillons à ce que toutes les voix réduites au silence puissent trouver ici un espace de visibilité, de reconnaissance et de transmission.

Riposte Internationale

Riposte Internationale est une organisation non gouvernementale (ONG) algérienne, fondée en 2017 et basée en France, qui œuvre pour la défense et la promotion des droits humains, principalement en Algérie, en Afrique du Nord et dans l'ensemble de l'espace méditerranéen.

À caractère socioculturel, humanitaire et non lucratif, Riposte Internationale s'inscrit dans une démarche universelle fondée sur les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations unies. Elle répond à un défi majeur : mener un combat pour la justice, la vérité et la dignité humaine, tout en contribuant à renforcer la culture des droits fondamentaux au sein des sociétés.

Riposte Internationale s'impose comme un véritable porte-voix des détenus d'opinion, des militants et de toutes les personnes victimes de violations des droits humains, en dénonçant avec fermeté les arrestations arbitraires, les atteintes aux libertés fondamentales, notamment à la liberté

d'expression, ainsi que toutes les formes d'injustice, de répression et d'impunité.

Engagée aux côtés des journalistes, des avocats, des défenseurs des droits humains et des opposants politiques confrontés à des régimes autoritaires, Riposte Internationale agit également comme un espace essentiel de liberté d'expression et de libération de la parole. Elle œuvre à défendre la mémoire des peuples, leurs langues et leurs identités culturelles.

Dans cette dynamique, elle agit pour la reconnaissance et la protection des peuples autochtones, des minorités opprimées et des personnes vulnérables, tout en intervenant face aux atteintes les plus graves, telles que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toute violation majeure de la dignité humaine.

Pour ce faire, l'organisation mène de nombreuses actions de sensibilisation, de plaidoyer et de mobilisation, notamment à travers des conférences, des formations, des campagnes d'information et des partenariats avec d'autres ONG et institutions internationales.

Néanmoins, cet engagement a un coût : depuis le 30 avril 2025, le site internet de Riposte Internationale est bloqué en Algérie à la suite des dénonciations publiques formulées par l'organisation concernant les atteintes aux droits humains dans le pays.

Collectif des Familles de Disparus en Algérie

Le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) a été créé en mai 1998 à l'initiative de mères de personnes disparues durant la décennie 1990. Initialement basé à Paris, il étend ses activités en Algérie dès 2001 avec l'ouverture d'un premier bureau à Alger, nommé SOS Disparus, puis de deux autres antennes à Oran et à Constantine.

Le CFDA agit principalement pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues, obtenir justice pour les victimes et leurs proches, et lutter contre l'impunité.

Ses actions s'articulent autour de plusieurs axes, parmi lesquels l'accompagnement des familles et la collecte de leurs témoignages occupent une place centrale. SOS Disparus a ainsi été conçu comme une structure de proximité destinée à soutenir les familles, en les aidant dans leurs démarches administratives et judiciaires, tout en leur offrant un accompagnement psychologique adapté lorsque cela est nécessaire.

Par ailleurs, le CFDA mène un travail de plaidoyer auprès des instances internationales. Il soumet des plaintes, des communications individuelles et des rapports à différents mécanismes, notamment le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Plus largement, le CFDA œuvre contre les atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, les détentions

arbitraires, les atteintes à l'indépendance de la justice ainsi que l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations graves.

Pour le CFDA, l'année 2025 s'avère particulièrement éprouvante. L'association a été confrontée à plusieurs tentatives d'intimidation de la part des autorités algériennes. Elle a notamment subi des interdictions répétées d'organiser des événements publics, ainsi que des attaques persistantes contre ses outils numériques.

Parmi ceux-ci figurent La Radio des Sans Voix, plateforme offrant un espace d'expression aux personnes réduites au silence et engagée dans la défense des droits humains, ainsi que le site internet de l'association, désormais bloqués sur le territoire algérien.

Le 30 mai 2025, le site du Mémorial des disparus, mémorial virtuel rassemblant des informations sur des milliers de personnes disparues, a été détruit.

Enfin, cette année a également été marquée par le refoulement de Nassera Dutour, présidente de l'association, à l'aéroport d'Alger le 30 juillet 2025, marquant un tournant toujours plus répressif envers les voix dissidentes.

Méthodologie

La méthodologie adoptée pour la réalisation de cet ouvrage repose principalement sur une collecte primaire de données effectuée au plus près du terrain.

Les informations présentées proviennent d'observations directes ainsi que de témoignages recueillis auprès de victimes, de familles, d'avocats, de défenseurs des droits humains et d'acteurs associatifs.

Cette approche vise à restituer les faits de manière fidèle, sans médiation institutionnelle, afin de préserver l'authenticité des expériences rapportées.

Les données sont recueillies dans un rapport de proximité avec les personnes concernées, permettant de saisir non seulement les faits, mais également les contextes, les dynamiques sociales et les mécanismes de répression qui les entourent.

L'objectif est de rendre compte, avec précision et intégrité, de la réalité vécue par les individus affectés.

Les informations collectées sont ensuite compilées, vérifiées, analysées et interprétées selon une grille de lecture conforme aux standards internationaux de documentation des violations des droits humains.

I. Contexte général en Algérie en 2025

L'année 2025 s'est achevée avec la poursuite du glissement autoritaire amorcé à la suite du Hirak¹. Comme les années précédentes, l'Algérie demeure marquée par une répression constante des libertés individuelles et collectives, par la fermeture des espaces d'expression politique et médiatique, par la dégradation des conditions sociales, par des difficultés économiques persistantes ainsi que par des décisions géopolitiques de plus en plus contestées.

Dans cette perspective, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a souligné, à l'issue de sa visite en Algérie, la répression constante visant les acteurs de la société civile engagés en faveur des droits civiques et politiques.

Entre les condamnations et les poursuites judiciaires de membres associatifs et de militants, les fermetures d'associations, le non-renouvellement de leurs accréditations, ainsi que les interdictions de quitter ou d'entrer sur le territoire — à l'instar de Nassera Dutour, présidente du CFDA, qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire en juillet dernier — le pouvoir algérien mobilise un arsenal juridique répressif destiné à faire taire les voix d'opposition et de contestation.

¹ Mouvement populaire de contestation apparu en Algérie en février 2019 contre le cinquième mandat du président Abdelaziz Bouteflika et plus largement contre le système politique en place.

En témoigne notamment la modification de l'article 87 bis du Code pénal en avril 2024, dont les dispositions conduisent, contrairement aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique, à la criminalisation de toute contestation du pouvoir ou de toute forme de militantisme.

Les associations et les militants des droits humains sont régulièrement visés et poursuivis en justice sous des chefs d'accusation controversés, tels que le « terrorisme » ou la « malversation financière », dans le but affiché de protéger « la sécurité de l'État ».

Ce contexte répressif et liberticide s'est traduit par de multiples cas médiatisés en France et en Europe d'arrestations et de refoulements. Parmi eux, les cas de détention d'avocats ou de journalistes, notamment celui de Christophe Gleizes², illustrent cette tendance, tandis que le refoulement de Nassera Dutour marque un précédent inquiétant pour l'avenir des défenseur·e·s des droits humains en Algérie.

Malgré les engagements officiels pris par le gouvernement au niveau international, les organisations de la société civile algérienne et les ONG constatent une hausse sensible des arrestations arbitraires visant aussi bien des journalistes, des enseignants, des artistes, des défenseurs des droits humains que leurs avocats.

2 Christophe Gleizes est un journaliste sportif français condamné en Algérie dans une affaire liée à des accusations d'« apologie du terrorisme » et à des échanges présumés avec des personnes associées au MAK.

Les organes judiciaires et sécuritaires utilisent, entre autres, la détention provisoire de manière quasi systématique, souvent sans base factuelle solide et dans des conditions accompagnées de violations du Code de procédure pénale, notamment l'absence d'accès à un avocat, la prolongation excessive de la détention provisoire ou encore la tenue de procès à huis clos.

Par ailleurs, les chefs d'inculpation retenus reposent fréquemment sur des notions floues liées à « l'atteinte à la sécurité de l'État », à « l'atteinte à l'ordre public », à la « propagande subversive » ou encore à la « diffusion de fausses informations »³.

Selon des estimations croisées d'ONG locales et internationales, entre 200 et 300 personnes seraient encore considérées comme des « détenus d'opinion » à différents stades de procédure en 2025.

Les arrestations sont particulièrement concentrées dans les régions à forte activité militante, notamment en Kabylie, à Alger et dans l'Ouest du pays. Cette tendance s'explique notamment par les dynamiques de polarisation sociale, l'intensification des conflits internes et la crainte persistante d'un second Hirak.

Dans ce contexte, l'espace public, tant physique que numérique, fait l'objet d'un contrôle accru, tandis que la justice est utilisée pour faire taire l'opposition et favoriser des dynamiques d'autocensure.

3 ICNL (International Center for Not-for-Profit Law), Civic Freedom Monitor: Algeria, 2025.

À ces violations s'ajoutent le musellement des médias et des journalistes, ainsi que les menaces exercées à leur rencontre. En subordonnant l'octroi d'une licence aux médias et l'accréditation des journalistes au contrôle du ministre de l'Information, les autorités remettent en cause l'indépendance des médias qui, conformément au droit international, devraient être encadrés par des organes de régulation indépendants.

Ces atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales placent les membres de la société civile algérienne dans des situations particulièrement préoccupantes en matière de protection des droits humains, réduisant considérablement les capacités d'action des associations et des défenseurs des droits humains.

Ainsi, l'Algérie s'est inscrite dans une trajectoire politique où la consolidation du pouvoir exécutif domine l'ensemble des dynamiques institutionnelles. L'évolution du paysage politique, loin d'annoncer une ouverture ou un apaisement durable, confirme au contraire une centralisation accrue de l'autorité au détriment des mécanismes de contre-pouvoir.

Les réformes législatives adoptées ces derniers mois traduisent une volonté de renforcer davantage le contrôle gouvernemental sur les institutions judiciaires, administratives et sécuritaires.

Dans ce contexte, la gouvernance demeure marquée par une opacité croissante, une instrumentalisation du droit et une restriction progressive de l'espace civique.

Malgré les alertes répétées des rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant la situation des droits humains en Algérie, les autorités ont poursuivi un durcissement du système répressif visant les voix critiques et dissidentes.

Une partie importante de la société civile se retrouve aujourd'hui fragilisée, tandis que les contre-pouvoirs demeurent insuffisants pour défendre efficacement les libertés fondamentales.

De nombreuses voix critiques ont été réduites au silence, alors qu'une partie des jeunes générations, notamment parmi les élites intellectuelles et professionnelles, envisagent l'émigration comme seule perspective d'avenir dans un contexte marqué par le sentiment d'enfermement politique et social.

1. Climat sécuritaire et durcissement législatif

En 2025, le contexte sécuritaire régional demeure préoccupant, notamment dans les zones frontalières avec le Mali, le Niger et la Libye, où les autorités justifient une surveillance accrue et un renforcement des lois antiterroristes.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme et les menaces extérieures, le gouvernement a poursuivi la criminalisation de l'expression pacifique et des activités militantes.

Les amendements récents au Code pénal et à la loi sur les associations ont élargi les définitions de « terrorisme » et d'« atteinte à la sécurité nationale », permettant des

arrestations arbitraires ainsi qu'une restriction accrue des libertés publiques.

Des journalistes, des défenseurs des droits humains et des militants politiques ont été condamnés pour « diffusion de fausses informations » ou « atteinte à l'unité nationale », souvent à l'issue de procédures expéditives et non conformes aux standards internationaux⁴.

En invoquant la sécurité nationale, les autorités algériennes ont multiplié en 2025 les réformes législatives restrictives.

L'introduction de textes imprécis ainsi que la modification de dispositions pénales ont élargi de manière significative les marges d'intervention des forces de l'ordre et du système judiciaire, au détriment de l'espace civique et des garanties fondamentales.

En invoquant la préservation de la paix, les autorités ont renforcé l'usage du système judiciaire et des forces de sécurité dans un cadre affectant directement l'exercice des libertés fondamentales.

Des citoyens sans antécédents criminels sont régulièrement surveillés, soumis à des déplacements contraints et détenus pour des actes pacifiques qui ne devraient pas être pénalisés.

Cette configuration institutionnelle, caractérisée par des dispositions juridiques imprécises, un recours accru aux mesures policières et des procédures judiciaires rapides,

⁴ Amnesty International, Algeria: Authorities Step Up Crackdown on Peaceful Dissent, 24 April 2025.

contribue à un contexte dans lequel l'expression dissidente est assimilée à des infractions pénales.

Dans ce cadre, certaines poursuites semblent relever davantage d'une logique de dissuasion que d'une réponse strictement fondée sur le droit.

Plusieurs affaires, notamment celles du militant Hmimi Bouider et du journaliste français Christophe Gleizes, mettent en lumière les préoccupations liées à l'utilisation de cadres juridiques sécuritaires pour limiter l'exercice de la liberté d'expression.

2. État des libertés civiles

Face à la combinaison d'un verrouillage politique persistant et d'un durcissement sécuritaire accru, les libertés civiles en Algérie connaissent une érosion profonde et continue.

La liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association sont aujourd'hui soumises à des restrictions qui dépassent largement les standards internationaux.

Les médias indépendants sont progressivement réduits au silence, tandis que des sites d'information et des plateformes d'organisations non gouvernementales sont bloqués. De nombreux militants sont placés sous contrôle judiciaire prolongé, parfois sans limite temporelle claire.

Ces pratiques contribuent à la fermeture de l'espace civique et transforment toute expression critique en un risque pénal tangible.

Dans ce contexte, la justice algérienne, loin de jouer pleinement son rôle constitutionnel de protection des droits et libertés, apparaît fréquemment comme un outil de dissuasion politique.

La lourde condamnation infligée à l'écrivain Boualem Sansal illustre l'usage de l'appareil judiciaire pour sanctionner l'expression intellectuelle et critique.

De même, le cas de Mohcine Belabbas, soumis à des prolongations répétées et arbitraires de contrôle judiciaire, met en lumière des pratiques assimilables à une forme d'usure psychologique visant à neutraliser durablement les acteurs de la société civile.

Par ailleurs, le refoulement illégal de Nassera Dutour, militante de longue date engagée pour la vérité sur les disparitions forcées, constitue un exemple manifeste du recours à des mesures extrajudiciaires destinées à entraver l'action des défenseurs des droits humains.

La gravité de ces atteintes est accentuée par des situations aux conséquences irréversibles.

Le décès en détention de Tarik Bouslama, après près de deux années d'incarcération provisoire sans jugement et sans accès effectif à des soins médicaux adaptés, constitue un signal particulièrement alarmant.

Ce décès rappelle plusieurs précédents tragiques et interroge directement la responsabilité des autorités judiciaires et pénitentiaires quant au respect du droit à la vie, à la santé et à la dignité des personnes privées de liberté.

De manière générale, les libertés d'expression, de réunion et d'association demeurent sévèrement restreintes.

De nombreux médias indépendants font face à la censure, à des pressions économiques ou à des blocages numériques.

Les réseaux sociaux sont soumis à une surveillance renforcée, et plusieurs internautes ont été poursuivis pour des publications critiques à l'égard des autorités.

Les manifestations pacifiques demeurent interdites depuis 2021 sous couvert de considérations sécuritaires, tandis que les organisations non gouvernementales indépendantes se heurtent à des obstacles administratifs majeurs entravant leur enregistrement légal, leur fonctionnement ainsi que leur accès aux financements.

Le droit syndical et la liberté de réunion restent étroitement encadrés. Les défenseurs des droits humains, notamment ceux travaillant sur les disparitions forcées, la torture ou la liberté religieuse, continuent d'être harcelés, arrêtés ou empêchés d'exercer librement leurs activités.

Dans ce contexte répressif, les détenus d'opinion occupent une place centrale dans les préoccupations relatives aux droits humains.

Il s'agit de personnes privées de liberté uniquement en raison de l'expression pacifique de leurs convictions politiques, religieuses, sociales ou idéologiques, sans recours à la violence ni incitation à celle-ci.

Conformément aux standards internationaux, et notamment à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la liberté d'opinion et d'expression constitue un droit fondamental qui ne peut être restreint que de manière strictement nécessaire, légale et proportionnée.

Les cas documentés, notamment ceux de Boualem Sansal, Mohcine Belabbas, Nassera Dutour et Tarik Bouslama, démontrent un écart préoccupant entre ces obligations internationales et les pratiques observées sur le terrain.

II. Le système judiciaire en Algérie

1. Définition et structure du système judiciaire

1.1. Le cadre légal du système judiciaire algérien

Le système judiciaire désigne l'ensemble des institutions et des mécanismes par lesquels l'État assure la fonction de juger. À ce titre, il constitue un pilier fondamental de l'État de droit, puisqu'il garantit à la fois la régulation des rapports sociaux ainsi que la protection des droits et libertés des citoyens.

En Algérie, comme dans la plupart des États contemporains, il remplit une triple mission : trancher les litiges entre particuliers, arbitrer les conflits opposant les citoyens à l'administration et sanctionner les infractions à la loi pénale.

Sur un plan théorique, le fonctionnement du système judiciaire repose sur plusieurs principes fondamentaux.

Le principe de légalité implique que nul ne peut être poursuivi, jugé ou sanctionné en dehors d'un cadre légal préalablement établi.

Le principe d'égalité devant la justice garantit quant à lui un traitement impartial de l'ensemble des justiciables, indépendamment de leur statut ou de leur position sociale⁵.

⁵ Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 1996, art. 165, révisée en 2020.

Enfin, le principe de séparation des pouvoirs⁶, consacré par la Constitution algérienne révisée en 2020, affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif. Cette condition demeure essentielle à l'existence d'une justice équitable.

Ce cadre constitutionnel est complété par un ensemble de textes juridiques parmi lesquels figurent le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile et administrative, ainsi que les lois relatives à l'organisation judiciaire et au statut de la magistrature.

Ces instruments définissent à la fois les règles de fond, c'est-à-dire les infractions et leurs sanctions, et les règles de forme relatives aux procédures, tout en organisant les compétences et le fonctionnement des juridictions.

Sur le plan institutionnel, le système judiciaire algérien se caractérise par une organisation duale distinguant l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Cette dualité, héritée de la tradition juridique française, vise à spécialiser le traitement des litiges en fonction de leur nature.

L'ordre judiciaire est compétent pour connaître des litiges entre personnes privées ainsi que des affaires pénales.

L'ordre administratif est, quant à lui, chargé de trancher les litiges opposant l'administration aux administrés.

Au-delà du cadre juridique interne, le système judiciaire algérien s'inscrit également dans un ensemble d'engagements

6 Constitution algérienne, art. 16.

internationaux destinés à encadrer l'action des autorités publiques et à protéger les droits fondamentaux.

En ratifiant plusieurs conventions internationales⁷, l'État algérien s'est juridiquement engagé à respecter des standards relatifs au procès équitable, à l'indépendance de la justice ainsi qu'à la lutte contre la corruption.

Parmi ces instruments figurent notamment :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La Convention des Nations unies contre la corruption.

Ces engagements constituent des référentiels essentiels permettant d'évaluer, en pratique, la conformité du fonctionnement du système judiciaire aux principes de l'État de droit.

Dans sa conception formelle, le système judiciaire algérien apparaît ainsi comme structuré, hiérarchisé et fondé sur des

⁷ Ministère de la Justice, « États des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie », site officiel, consulté le 6 avril 2026. <https://www.mjustice.gov.dz/fr/instruments-generaux>

principes garantissant l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Il est censé assurer la sécurité juridique, protéger les droits fondamentaux et lutter contre toute forme d'arbitraire.

Néanmoins, cette architecture institutionnelle, bien qu'elle apparaisse cohérente en théorie, ne suffit pas à garantir à elle seule l'effectivité de ces principes.

En pratique, comme nous le constaterons, un écart significatif demeure observable entre les garanties proclamées et leur mise en œuvre réelle, ce qui appelle une analyse plus critique du fonctionnement du pouvoir judiciaire.

1.2. La dépendance structurelle de la justice algérienne

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'une des garanties essentielles de l'État de droit.

Elle suppose que les magistrats puissent exercer leurs fonctions en toute autonomie, à l'abri de toute pression, notamment politique.

En Algérie, ce principe est formellement consacré par la Constitution, qui affirme que « la justice est un pouvoir indépendant »⁸.

Toutefois, au-delà de cette proclamation normative, l'analyse du fonctionnement institutionnel met en évidence une dépendance structurelle persistante à l'égard du pouvoir exécutif.

⁸ Constitution algérienne, art. 163.

Cette dépendance s'explique d'abord par l'organisation même des organes de gouvernance de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), censé garantir l'indépendance des juges, demeure placé sous l'autorité du président de la République, qui en assure la présidence⁹.

Ce positionnement institutionnel limite de facto son autonomie, dans la mesure où les décisions relatives à la carrière des magistrats — nominations, mutations, promotions et sanctions — restent fortement influencées par l'exécutif.

Le ministère de la Justice joue également un rôle central dans la gestion administrative et disciplinaire du corps judiciaire, renforçant ainsi le lien de subordination hiérarchique.

En pratique, cette organisation expose les magistrats à des pressions indirectes, notamment dans les affaires sensibles à dimension politique ou économique.

La dépendance des carrières judiciaires à l'égard des autorités exécutives favorise ainsi des phénomènes d'autocensure ou de conformisme judiciaire, compromettant le principe d'impartialité affirmé par la Constitution.

Dès lors, la séparation des pouvoirs apparaît limitée dans sa mise en œuvre effective.

Les évolutions récentes, notamment le nouveau texte relatif au statut de la magistrature annoncé fin 2025 par le président Abdelmadjid Tebboune¹⁰, s'inscrivent officiellement dans une

⁹ Constitution algérienne, art. 180.

¹⁰ La loi organique n°26-03 du 4 Chaoual 1447 relative au statut de la magistrature a été publiée au Journal officiel le 1er avril 2026.

volonté de renforcer la protection des juges et de structurer davantage la profession¹¹.

Toutefois, le contexte politique dans lequel intervient cette réforme en limite fortement la portée¹².

Elle intervient quelques jours après le limogeage du Premier ministre Nadir Larbaoui, remplacé par Sifi Ghrieb, ancien ministre de l'Industrie, ainsi que dans un climat marqué par un durcissement du discours sécuritaire¹³.

Rapidement validée par la Cour constitutionnelle, elle actualise le cadre juridique en vigueur depuis 2004. Le texte renforce, sur le plan formel, plusieurs garanties classiques telles que l'inamovibilité des magistrats, la protection contre les pressions, l'encadrement des carrières ou encore la clarification des droits professionnels. Il introduit également des dispositions adaptées aux évolutions contemporaines, notamment concernant l'usage des technologies numériques et des réseaux sociaux. Sur le plan institutionnel, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) conserve un rôle central dans la gestion des carrières des magistrats. Toutefois, l'exécutif demeure un acteur déterminant. Les nominations aux postes clés continuent d'être prononcées par décret présidentiel sur proposition du ministre de la Justice, tandis que les magistrats du parquet restent placés sous l'autorité hiérarchique directe de ce dernier. Cette organisation limite concrètement l'autonomie du pouvoir judiciaire et relativise l'indépendance formellement proclamée par les textes.

- 11 « Le Conseil des ministres adopte le nouveau statut des magistrats et renforce la stratégie nationale de l'eau », Le Matin d'Algérie, 19 octobre 2025, en ligne : <https://lematindalgerie.com/le-conseil-des-ministres-adopte-le-nouveau-statut-des-magistrats-et-renforce-la-strategie-nationale-de-leau/>
- 12 « Tebboune : une justice « indépendante », dans un système verrouillé », APA News, 14 octobre 2025, en ligne : <https://fr.apanews.net/society/tebboune-une-justice-independante-dans-un-systeme-verrouille/>(<https://fr.apanews.net/society/tebboune-une-justice-independante-dans-un-systeme-verrouille/>)
- 13 « En Algérie, le premier ministre, Nadir Larbaoui, a été limogé », Le Monde Afrique, 28 août 2025, en ligne :

Ce calendrier soulève des interrogations quant à la cohérence du discours officiel : promouvoir l'indépendance de la justice tout en renforçant parallèlement l'emprise de l'exécutif sur les institutions apparaît contradictoire.

Cette dynamique semble davantage traduire une volonté de contrôle accru qu'une réelle libéralisation institutionnelle¹⁴.

Par ailleurs, les pratiques observées en 2025 confirment cette emprise structurelle.

Le mouvement partiel opéré dans le corps des magistrats en juillet 2025¹⁵, marqué par de nombreuses nominations, mutations et révocations de présidents de cours, de procureurs généraux et de responsables de juridictions administratives, illustre le rôle déterminant du pouvoir exécutif dans la gestion des carrières judiciaires.

En outre, la mise à l'écart de la société civile constitue un autre facteur de fragilisation.

Les avocats, les journalistes et les défenseurs des droits humains, pourtant directement concernés par le

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/08/28/en-algerie-le-premier-ministre-nadir-larbaoui-a-ete-limoge_6636953_3212.html

14 « Algérie : réformer la magistrature ou renforcer le contrôle », La Radio des sans voix, 14 oct. 2025, en ligne :

<https://www.laradiodessansvoix.org/post/alg%C3%A9rie-r%C3%A9former-la-magistrature-ou-renforcer-le-contr%C3%B4le>

15 « Le président Tebboune opère un mouvement partiel dans le corps des magistrats », Twala, 27 juillet 2025, en ligne :

<https://twala.info/fr/fil-dactualite/le-president-tebboune-opere-un-mouvement-partiel-dans-le-corps-des-magistrats/>(<https://twala.info/fr/fil-dactualite/le-president-tebboune-opere-un-mouvement-partiel-dans-le-corps-des-magistrats/>)

fonctionnement de la justice, n'ont pas été associés à cette réforme.

Dans un contexte marqué par la multiplication des procès à caractère politique ainsi que par une défiance croissante à l'égard de l'impartialité des juridictions, cette exclusion renforce le sentiment d'une réforme conduite de manière unilatérale, sans garanties suffisantes.

Or, l'indépendance de la justice suppose des garanties effectives, une transparence des processus décisionnels ainsi qu'une participation réelle des magistrats, des citoyens et de la société civile.

À défaut, cette situation fragilise la crédibilité de l'institution judiciaire et constitue un obstacle majeur à la garantie effective des droits et libertés fondamentaux.

2. L'instrumentalisation du pouvoir judiciaire

2.1. La manipulation du droit pénal

L'évolution récente du droit pénal algérien se caractérise par l'introduction et l'extension d'infractions aux contours flous, telles que « l'atteinte à l'unité nationale », la « diffusion de fausses informations » ou encore « l'apologie du terrorisme ».

Ces incriminations, formulées de manière vague, permettent une interprétation extensive par les autorités judiciaires et facilitent la criminalisation de comportements relevant pourtant de l'exercice légitime des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'expression et de réunion pacifique.

2.1.1. La réforme du Code pénal de 2024

Le 26 février 2024, l'Assemblée populaire nationale a adopté en séance plénière le projet de loi n° 24-06 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal. Ce texte a été publié au Journal officiel le 30 avril 2024¹⁶.

Le ministre de la Justice a présenté cette réforme comme l'expression de la volonté de l'Algérie de participer aux efforts internationaux de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment d'argent, tout en affirmant qu'elle visait à protéger les libertés individuelles et collectives ainsi qu'à moderniser le système juridique national.

Toutefois, l'analyse des dispositions adoptées conduit à un constat sensiblement différent.

Cette réforme renforce un arsenal répressif déjà préoccupant en introduisant ou en élargissant des incriminations portant directement atteinte à l'exercice des droits fondamentaux¹⁷, en contradiction avec plusieurs standards internationaux auxquels l'Algérie demeure tenue de se conformer, notamment ceux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié en 1989.

Plusieurs dispositions méritent, à ce titre, une attention particulière.

16 Algérie, Journal officiel de la République algérienne, n° 30, 21 Chaoual 1445 (30 avril 2024).

17 « Révision du Code pénal algérien : quelles conséquences pour les droits fondamentaux ? », MENA Rights Group, 2 septembre 2024, en ligne : <https://www.menarights.org/en/articles/modifications-du-code-penal-en-algerie-quelles-consequences-pour-les-libertes>

L'article 61 bis¹⁸ érige en acte de trahison le fait, pour tout citoyen algérien, de divulguer des informations ou documents confidentiels relatifs à la sécurité nationale, à la défense nationale ou à l'économie nationale via les réseaux sociaux au profit d'un État étranger ou de ses agents, sous peine de réclusion criminelle à perpétuité.

L'article 61 bis-1¹⁹ complète ce dispositif en prévoyant une peine de vingt à trente ans de réclusion pour toute divulgation réalisée dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État ou à la stabilité de ses institutions.

L'extrême sévérité de ces peines, combinée à la définition particulièrement large de leur champ d'application, limite considérablement la protection des lanceurs d'alerte, des journalistes d'investigation et des défenseurs des droits humains.

L'utilisation de notions extensibles telles que « l'économie nationale » ou « la stabilité des institutions » ouvre un champ particulièrement large à des poursuites arbitraires.

L'article 75, relatif à la démoralisation de l'Armée nationale populaire, a également été modifié afin d'élargir le champ des actes susceptibles de « saper le moral » des institutions sécuritaires, en y incluant désormais l'ensemble des forces de sécurité.

18 Algérie, Code pénal, ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée par la loi n° 24-06 du 26 février 2024, art. 61 bis (modifié).

19 Code pénal, art. 61 bis-1.

Cette infraction est passible d'une peine de cinq à dix ans de réclusion ainsi que d'une amende pouvant atteindre un million de dinars²⁰.

Au-delà du caractère particulièrement subjectif de la notion de « moral » appliquée à une institution, cette disposition contribue à limiter davantage le débat critique et à entraver toute tentative indépendante de documentation des pratiques des forces de sécurité.

L'article 87 bis, qui fera l'objet d'un développement plus approfondi dans les sections suivantes, retient également l'attention en raison de l'amalgame qu'il opère entre des actes de violence que l'État est légitimement fondé à poursuivre et des comportements relevant de l'exercice de la liberté d'expression ou du rassemblement pacifique²¹.

En assimilant certaines formes de protestation civile à des actes de terrorisme, cette disposition constitue l'un des instruments les plus sensibles du dispositif répressif.

L'article 96, relatif à la distribution de tracts et autres contenus, prévoit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ainsi qu'une amende de 100 000 à 500 000 dinars à l'encontre de toute personne distribuant, mettant en vente ou détenant, à des fins de diffusion, des tracts, bulletins, vidéos ou enregistrements audio « de nature à nuire à l'intérêt national »²².

20 Code pénal, art. 75.

21 Code pénal, art.87.

22 Code pénal, art.96.

La peine est doublée lorsque ces contenus sont d'origine ou d'inspiration étrangère.

Cette disposition, fondée sur une notion aussi imprécise que celle d'« intérêt national », ouvre la voie à des poursuites à géométrie variable et offre aux autorités un levier juridique particulièrement large pour réprimer la diffusion d'informations critiques.

L'article 100, relatif aux attroupements non armés, incrimine toute provocation directe à un attroupement non armé par discours public, écrit ou usage des technologies de l'information et de la communication, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à un an lorsque cette provocation est suivie d'effet²³.

Cette disposition constitue une atteinte directe au droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression garantis par le PIDCP.

L'article 144, relatif à l'outrage, à l'injure et à la diffamation visant des institutions publiques, a été modifié afin de rendre les peines cumulatives et non plus alternatives.

Toute personne reconnue coupable d'avoir outragé un magistrat, un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions encourt désormais à la fois une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ainsi qu'une amende comprise entre 100 000 et 500 000 dinars²⁴.

23 Code pénal, art. 100.

24 Code pénal, art. 144.

Le caractère particulièrement vague du terme « outrage » demeure préoccupant dans la mesure où il permet potentiellement de poursuivre des expressions critiques, satiriques ou humoristiques visant des agents de l'État.

L'article 149 bis-2²⁵ incrimine quant à lui toute atteinte portée à l'image des services de sécurité ou de leurs agents « par écrit, dessin ou tout autre support sonore ou visuel, ou par tout autre moyen ».

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans ainsi que d'une amende comprise entre 100 000 et 300 000 dinars.

La formule « par tout autre moyen » confère aux juridictions un pouvoir d'interprétation particulièrement large et peut être mobilisée contre des citoyens cherchant à documenter ou dénoncer des violences policières.

Il convient enfin de souligner une contradiction institutionnelle notable.

L'article 107, qui réprime la détention arbitraire et les atteintes aux libertés individuelles commises par des fonctionnaires, existait déjà dans la version antérieure du Code pénal, mais son application demeure extrêmement rare, voire inexistante²⁶.

Cette situation contraste avec les nombreuses poursuites engagées contre des personnes poursuivies pour l'exercice pacifique de leurs libertés fondamentales.

25 Code pénal, art 149 bis 21

26 Code pénal, art.107.

Ainsi, la réforme du Code pénal de 2024 traduit une orientation sécuritaire difficilement conciliable avec les exigences relatives à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique consacrées par les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie.

Le recours à des formulations vagues et extensibles permet de doter les autorités d'un cadre juridique suffisamment large pour faciliter la criminalisation de formes diverses d'opposition ou de contestation, tout en conservant les apparences d'une légalité formelle.

2.1.2. La réforme du Code de procédure pénale de 2025

Si la réforme du Code pénal de 2024 a élargi le champ des incriminations, les modifications du Code de procédure pénale adoptées en juillet 2025 ont profondément affecté les garanties procédurales encadrant l'exercice de la répression²⁷.

Ce texte, adopté le 8 juillet 2025 par le Parlement algérien conjointement avec une nouvelle loi relative à la mobilisation générale, a été présenté par le ministère de la Justice comme une modernisation de la procédure pénale fondée sur le renforcement des droits et libertés des individus, des droits de la défense ainsi que sur la numérisation des procédures.

27 « Algérie : législation sécuritaire - la société civile alerte sur les dérives autoritaires en Algérie », OMCT, 8 juillet 2025, en ligne: <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/alg%C3%A9rie-l%C3%A9gislation-s%C3%A9curitaire-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-alerte-sur-les-d%C3%A9rives-autoritaires-en-alg%C3%A9rie>

Toutefois, l'analyse des dispositions effectivement adoptées conduit, là encore, à un constat largement inverse.

La suppression des articles 6 bis, 15 bis, 15 bis 1 et 15 bis 2 du Code constitue un signal particulièrement préoccupant.

L'abrogation de ces dispositions facilite l'ouverture de poursuites dans certaines affaires en élargissant le champ d'action du parquet et en réduisant les garanties procédurales préexistantes, notamment dans les affaires liées à la sécurité de l'État.

L'article 8 soulève également des préoccupations importantes en subordonnant l'engagement de poursuites en matière de corruption au dépôt préalable d'une plainte par les organes sociaux de l'entreprise concernée²⁸.

Une telle exigence limite considérablement l'efficacité de la lutte contre la corruption et réduit le rôle des citoyens ainsi que des lanceurs d'alerte dans le déclenchement de l'action publique, en contradiction avec l'article 33 de la Convention des Nations unies contre la corruption ainsi qu'avec l'article 37 de la Constitution algérienne.

Les articles 48 à 52, relatifs aux enquêtes, aux perquisitions et aux pouvoirs de la police judiciaire, révèlent une extension significative des prérogatives accordées aux forces de sécurité, notamment à travers la possibilité d'effectuer certaines saisies sans autorisation judiciaire préalable²⁹.

28 Algérie, Code de procédure pénale, ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 modifiée par la loi n°25-14 du 3 août 2025, art. 8

29 Code de procédure pénale, art. 48 à 52.

L'absence de mécanisme de recours effectif contre les interdictions de quitter le territoire national décidées par le procureur sur la base d'un simple rapport de police accentue davantage le risque de restrictions arbitraires et disproportionnées des libertés individuelles.

Les articles 83 à 86, relatifs à la garde à vue, permettent désormais son maintien après la clôture de l'enquête, en contradiction avec les garanties prévues par l'article 46 de la Constitution ainsi que par l'article 9 du PIDCP³⁰.

L'absence de nullité automatique en cas de violation de ces dispositions et l'inexistence de mécanismes d'indemnisation renforcent le déséquilibre procédural au détriment des personnes poursuivies.

L'allongement des durées de détention provisoire constitue l'une des évolutions les plus significatives de cette réforme.

En vertu des articles 125 et 125-1, la détention provisoire peut désormais être renouvelée à plusieurs reprises : jusqu'à douze mois en matière délictuelle et jusqu'à seize, voire vingt-et-un mois dans certaines affaires criminelles³¹.

Les articles 145, 161, 181, 182 et 202, relatifs au juge d'instruction, renforcent également le contrôle exercé par le parquet sur la répartition des dossiers et limitent davantage les droits de la défense³².

30 Code de procédure pénale, art. 83 à 86.

31 Code de procédure pénale, art. 125 et 125-1.

32 Code de procédure pénale, art. 145, 161, 181, 182, 202.

Le maintien de notions imprécises telles que le « trouble à l'ordre public » pour justifier certaines détentions demeure particulièrement problématique au regard du principe d'indépendance de la justice ainsi que de l'article 14 du PIDCP.

L'article 147, relatif à la constitution de partie civile, impose à la victime un délai de quatre mois avant de pouvoir exercer cette faculté³³.

Cette disposition limite l'accès effectif à la justice garanti notamment par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Enfin, les articles 483, 486, 646 et 647, relatifs aux délits et contraventions, introduisent des restrictions au droit d'appel dans certaines affaires et élargissent le recours à la visioconférence sans garanties techniques suffisantes³⁴.

Cette évolution soulève des préoccupations concernant le respect du contradictoire, de l'oralité des débats ainsi que des droits de la défense.

Dans l'ensemble, la réforme du Code de procédure pénale de 2025 s'inscrit dans une logique comparable à celle de la réforme du Code pénal de 2024.

Présentée comme une modernisation de la justice, elle aboutit en pratique à un élargissement des pouvoirs du parquet et de la police judiciaire, à un allongement des durées de détention

33 Code de procédure pénale, art 147.

34 Code de procédure pénale, art 483, 486,646,647.

provisoire ainsi qu'à une restriction des recours effectifs et des droits de la défense.

Ces mécanismes peuvent être mobilisés dans un contexte où des infractions aux contours vagues, telles que « l'atteinte à la sûreté de l'État » ou la « diffusion de fausses informations », sont déjà utilisées pour poursuivre militants, journalistes et opposants politiques.

En affirmant que la justice constitue le « pilier de la souveraineté nationale », le pouvoir politique développe une rhétorique visant à légitimer un renforcement du contrôle exercé sur l'appareil judiciaire, au risque de transformer progressivement la procédure pénale en instrument de gestion sécuritaire au détriment des principes fondamentaux du procès équitable.

2.2. L'utilisation élargie de la réglementation anti-terrorisme

Si les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale ont considérablement élargi l'arsenal répressif disponible, l'instrumentalisation des dispositions antiterroristes constitue sans doute l'une des manifestations les plus significatives de la dérive sécuritaire observée en Algérie.

Au cours de l'année 2025, les autorités ont poursuivi et intensifié le recours aux accusations de terrorisme, formulées dans des termes particulièrement vagues, afin de réprimer des formes d'opposition pourtant strictement pacifiques.

L'article 87 bis du Code pénal se trouve au cœur de ces préoccupations³⁵.

Initialement conçu pour lutter contre le terrorisme armé, cet article qualifie d'acte terroriste ou de sabotage tout acte « visant la sûreté de l'État, l'unité nationale, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions ».

Cette définition, dont le caractère extrêmement large n'a jamais été corrigé, a progressivement vu son champ d'application étendu à des comportements intrinsèquement non violents, tels que la contestation politique, la participation à des manifestations pacifiques ou encore la publication de contenus critiques en ligne.

L'absence de référence explicite à un acte de violence comme condition nécessaire à la qualification terroriste constitue un écart majeur par rapport aux standards internationaux.

Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, les définitions nationales du terrorisme devraient viser spécifiquement les actes de violence destinés à provoquer la mort ou des blessures graves contre des civils ou des non-combattants, dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à s'abstenir d'agir³⁶.

35 Code pénal, art. 87 bis.

36 Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, A/HRC/16/51, 22 décembre 2010.

La définition retenue par le droit algérien s'écarte sensiblement de ce cadre en permettant d'y inclure des comportements ne présentant aucun caractère violent.

La dernière révision du Code pénal a encore renforcé cette dynamique à travers l'introduction de l'article 87 bis 13, qui crée une liste nationale des personnes et entités terroristes³⁷.

Peuvent y être inscrites les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou de poursuites pénales dès lors qu'il existe « des indices graves et concordants » laissant supposer leur implication dans des actes de terrorisme ou de financement du terrorisme.

Cette liste peut également inclure toute entité dont les objectifs ou les activités relèveraient des dispositions de l'article 87 bis, entendu dans un sens particulièrement large comme « toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit sa forme ou son appellation ».

La décision d'inscription est publiée au Journal officiel et vaut notification aux personnes concernées, lesquelles disposent d'un délai de trente jours pour solliciter leur radiation auprès de la commission de classification des personnes et entités terroristes.

Ce mécanisme soulève plusieurs préoccupations importantes.

D'une part, l'inscription sur cette liste peut intervenir dès le stade de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire avant tout jugement ou mise en examen formelle, sur la base d'indices laissés à l'appréciation du parquet.

³⁷ Code pénal, art.87 bis 13.

Une telle procédure porte directement atteinte au principe de présomption d'innocence.

D'autre part, la définition extensive du terrorisme retenue par le législateur expose de nombreuses structures de la société civile à un risque de qualification particulièrement large.

Dans ce contexte, des organisations de défense des droits humains, des médias indépendants ou encore des militants recevant des financements internationaux peuvent se retrouver exposés au risque d'être assimilés à des structures soutenant ou finançant le terrorisme au sens de l'article 87 bis 13.

Cette menace est renforcée par la modification de l'article 100 qui, comme indiqué précédemment, élargit le champ des incriminations liées aux attroupements et aux provocations commises à travers les technologies de l'information et de la communication.

Combinée à l'article 87 bis, cette disposition permet potentiellement de qualifier de participation à une activité terroriste le simple fait d'appeler en ligne à participer à une manifestation ou de relayer des contenus critiques à l'égard des institutions.

Il convient également de souligner que l'article 87 bis 13 prévoit, en cas de condamnation, la possibilité de prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits civiques ainsi qu'une interdiction de séjour conformément à l'article 14 du Code pénal³⁸.

38 « Législation sécuritaire : la société civile alerte sur les dérives autoritaires en Algérie », EuroMed Rights, 11 juillet 2025, en ligne : <https://euromedrights.org/fr/publication/legislation-securitaire-la->

Ces peines complémentaires renforcent le caractère particulièrement dissuasif de ce dispositif.

La logique à l'œuvre repose ainsi sur un glissement sémantique aux conséquences importantes.

Ce glissement résulte d'une succession de choix législatifs opérés dans un contexte de restriction progressive de l'espace civique, transformant progressivement certaines garanties formellement maintenues en garanties largement théoriques.

Dans ce cadre, l'invocation du terrorisme ne remplit plus uniquement une fonction de protection de l'ordre public ; elle tend également à légitimer juridiquement la répression de formes d'opposition pacifique.

2.3. Des procès inévitables et un recours abusif à la détention provisoire

Au-delà des textes, c'est dans leur application concrète que se révèle le plus clairement la fonction politique attribuée à l'appareil judiciaire.

L'outil judiciaire apparaît de plus en plus mobilisé comme un instrument de contrôle social destiné à limiter toute forme de contestation³⁹.

Des hommes et des femmes sont emprisonnés ou placés en détention provisoire prolongée pour avoir exprimé une

societe-civile-alerte-sur-les-derives-autoritaires-en-algerie/
39 « Détention provisoire en Algérie : un outil de contrôle politique sous couvert de légalité ? », Le Matin d'Algérie, 11 juin 2025, en ligne : <https://lematindalgerie.com/detention-provisoire-en-algerie-un-outil-de-controle-politique-sous-couvert-de-legalite/>

opinion, participé à des manifestations pacifiques ou défendu des droits fondamentaux.

Les avocats rencontrent régulièrement des difficultés pour accéder à leurs clients, consulter l'intégralité des dossiers ou disposer d'un délai raisonnable afin de préparer leur défense.

Les audiences sont fréquemment conduites dans des délais particulièrement rapides et, dans les affaires d'opinion, les décisions judiciaires apparaissent souvent marquées par un manque d'indépendance.

La détention provisoire constitue l'une des illustrations les plus significatives de cette évolution.

Mesure par nature exceptionnelle destinée à prévenir des risques précis — fuite, pression sur les témoins ou entrave à l'enquête — elle tend progressivement à devenir une pratique courante dans les affaires à caractère politique.

Dans ce contexte, elle fonctionne fréquemment comme une sanction anticipée appliquée avant tout jugement.

Lors d'une intervention devant le Conseil de la nation, le ministre de la Justice a affirmé que les détenus en attente de jugement ne représentaient que 5,13 % de la population carcérale totale, présentant ainsi cette mesure comme exceptionnelle et strictement encadrée.

Toutefois, les organisations de défense des droits humains dressent un constat sensiblement différent, dénonçant un usage ciblé et récurrent de la détention préventive dans les affaires perçues comme sensibles.

Comme le relèvent plusieurs avocats spécialisés, le problème réside moins dans les chiffres globaux que dans la sélectivité de leur application.

La détention provisoire demeure relativement limitée dans les affaires de droit commun mais tend à être appliquée de manière quasi systématique dans les dossiers à dimension politique.

Les personnes engagées dans le mouvement du Hirak, les journalistes relayant des discours critiques à l'égard des autorités ainsi que les défenseurs des droits humains sont particulièrement exposés à des détentions prolongées pouvant durer plusieurs mois, voire plus d'une année, sans jugement ni accès effectif à un avocat.

Amnesty International qualifie cette pratique d'« arme politique », régulièrement utilisée contre les voix critiques du pouvoir⁴⁰.

Selon l'organisation, ce mécanisme permet de maintenir des personnes en détention sans preuves tangibles ni jugement dans un délai raisonnable, sur la base d'accusations vagues telles que « l'atteinte à l'unité nationale » ou la « diffusion de fausses nouvelles ».

Les réformes procédurales adoptées en 2025 ont, loin d'y remédier, renforcé cette tendance.

Comme indiqué précédemment, les articles 125 et 125-1 du Code de procédure pénale modifié ont considérablement

⁴⁰ Amnesty International, Rapport annuel sur l'Algérie, 2024, en ligne : <https://www.amnesty.fr/pays/algerie/>

allongé les durées maximales de détention provisoire, pouvant désormais atteindre douze mois en matière délictuelle et jusqu'à vingt-et-un mois dans certaines affaires criminelles.

Par ailleurs, la possibilité de prolonger la garde à vue après la clôture de l'enquête, introduite par les articles 83 à 86, accroît le risque de détentions arbitraires dépourvues de base légale claire⁴¹.

L'absence de recours effectif contre les interdictions de quitter le territoire national décidées par le procureur sur la seule base d'un rapport de police judiciaire prive également les personnes concernées de garanties suffisantes, ouvrant la voie à des restrictions disproportionnées des libertés individuelles utilisées à des fins d'intimidation.

2.4. Un système judiciaire à double vitesse

Au-delà des cas individuels, c'est bien un fonctionnement structurellement dual du système judiciaire algérien qui se dessine.

Modernisé dans certains aspects administratifs et procéduraux de façade, celui-ci demeure largement instrumentalisé dès lors qu'il touche aux libertés publiques.

Les avocats, les défenseurs des droits humains et les militants font régulièrement l'objet de poursuites et de pressions judiciaires qui entravent directement leur action : convocations répétées, renvois successifs d'audiences,

41 Code de procédure pénale, art. 83 à 86.

détentions prolongées ou encore procès menés sans garanties procédurales suffisantes.

Le recours élargi à la visioconférence sans le consentement de la personne poursuivie, consacré par les réformes de 2025, compromet également les principes de l'oralité des débats et du contradictoire, en empêchant une appréciation directe des éléments de preuve par le juge.

Ces pratiques participent d'une stratégie cohérente d'intimidation favorisant progressivement des mécanismes d'autocensure au sein de la société civile.

Finalement, l'analyse du fonctionnement concret du système judiciaire algérien révèle un écart profond entre les principes formellement consacrés et leur mise en œuvre effective.

Loin de constituer un contre-pouvoir autonome, la justice apparaît de plus en plus comme un instrument mobilisé au service de la préservation de l'ordre politique établi.

Cette instrumentalisation se manifeste à travers des évolutions législatives délibérées, des pratiques judiciaires contestées ainsi qu'un usage stratégique du droit pénal destiné à encadrer, voire à réprimer, les formes de contestation sociale et politique.

Ce constat conduit nécessairement à s'interroger sur les conditions réelles dans lesquelles les droits et libertés fondamentaux peuvent être exercés dans un contexte où l'institution chargée d'en assurer la protection apparaît elle-même impliquée dans leur restriction.

3. Des nouvelles mesures et un risque d'aggravation des atteintes aux libertés individuelles

Nous avons vu que le droit pénal ainsi que la procédure pénale ont progressivement été transformés en instruments de contrôle politique.

Cette évolution ne se limite toutefois pas aux réformes déjà adoptées.

Elle s'inscrit dans une dynamique plus large dont les manifestations les plus récentes laissent entrevoir un approfondissement préoccupant de la dérive sécuritaire.

Prises ensemble, ces évolutions dessinent progressivement les contours d'un régime d'exception en voie de normalisation.

3.1. La loi sur la mobilisation générale

Nous avons vu que le droit pénal ainsi que la procédure pénale ont progressivement été transformés en instruments de contrôle politique.

Cette évolution ne se limite toutefois pas aux réformes déjà adoptées.

Elle s'inscrit dans une dynamique plus large dont les manifestations les plus récentes laissent entrevoir un approfondissement préoccupant de la dérive sécuritaire.

Prises ensemble, ces évolutions dessinent progressivement les contours d'un régime d'exception en voie de normalisation.

Le 20 avril 2025, le Conseil des ministres présidé par le président Abdelmadjid Tebboune a adopté un projet de loi relatif à la mobilisation générale, présenté au Parlement le 29 avril suivant.

Le texte est entré en vigueur le 27 juillet 2025.

Fondé officiellement sur l'article 99 de la Constitution, il est présenté comme un instrument destiné à organiser la préparation et l'exécution de la mobilisation générale en cas de crise majeure, en complément du dispositif existant, notamment la loi n° 22-20 de 2022 relative à la réserve militaire.

Son objectif déclaré consiste à assurer, en cas de décret présidentiel, le passage des forces armées, des institutions de l'État, des structures nationales ainsi que de l'économie nationale à un état de mobilisation lié à l'effort de guerre.

Ce mécanisme peut être déclenché en cas de « péril imminent » menaçant les institutions constitutionnelles, l'indépendance nationale ou l'intégrité territoriale.

Le texte marque ainsi un tournant sécuritaire en définissant officiellement les conditions de passage de l'Algérie d'une situation de paix à une situation de guerre⁴².

Dans sa dimension technique, notamment à travers son article 33, cette loi organise concrètement la mobilisation des capacités humaines, matérielles, économiques et financières

42 Damien Glez, « L'Algérie (presque) sur le pied de guerre », Jeune Afrique, 29 juillet 2025, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/1709952/politique/lalgerie-presque-sur-le-pied-de-guerre/>

de l'État, ainsi que l'adaptation de la production industrielle aux besoins des forces armées.

Présentées sous une forme technocratique, ces dispositions dessinent les contours d'un contrôle particulièrement étendu de la société civile et de l'économie nationale par l'exécutif en période de crise.

Plusieurs préoccupations structurelles doivent être soulignées.

Tout d'abord, la notion de « péril imminent » demeure insuffisamment définie.

L'absence de critères précis laisse au président de la République une marge d'appréciation particulièrement large, sans mécanismes robustes de contrôle parlementaire ou judiciaire susceptibles d'en limiter l'usage.

Dans un contexte marqué par l'affaiblissement des contre-pouvoirs institutionnels, une telle latitude soulève des inquiétudes quant à une possible utilisation du dispositif en dehors de situations d'urgence strictement établies.

Ensuite, l'étendue des prérogatives accordées à l'exécutif — réquisition de personnes, contrôle des biens, mobilisation de larges secteurs de la société — apparaît difficilement conciliable avec certains standards internationaux relatifs aux droits fondamentaux.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques admet certes des dérogations en cas de danger public exceptionnel, mais exige que celles-ci demeurent strictement

proportionnées, limitées dans le temps et soumises à un contrôle effectif.

Or, le texte adopté ne prévoit pas explicitement de garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de ces exigences.

Enfin, l'articulation de cette loi avec les dispositions les plus extensives du Code pénal, notamment l'article 87 bis, apparaît particulièrement préoccupante.

Dans un contexte de mobilisation générale, la définition particulièrement large des atteintes à la sûreté de l'État ou à la stabilité des institutions pourrait être utilisée pour réprimer des formes d'opposition ou de contestation civile sous couvert de nécessité sécuritaire.

La combinaison de ces dispositions crée ainsi les conditions juridiques d'une restriction généralisée des libertés fondamentales à l'échelle de l'ensemble de la société.

Derrière les formulations technocratiques et le discours officiel relatif à la défense de la souveraineté nationale, cette loi s'inscrit dans la continuité des réformes précédemment analysées : une concentration croissante des pouvoirs entre les mains de l'exécutif au détriment des garanties institutionnelles et des libertés individuelles.

Loin d'apparaître comme un simple dispositif défensif destiné à répondre à des menaces extérieures, elle constitue un instrument supplémentaire venant renforcer un arsenal juridique déjà particulièrement étendu.

3.2. L'érosion des libertés fondamentales : la nécessaire révision de certaines mesures contraires aux libertés

L'analyse du système judiciaire algérien conduite dans cette partie met en évidence une cohérence d'ensemble dépassant la simple accumulation de réformes législatives.

Ce qui se dessine désormais en Algérie ne relève plus de dysfonctionnements ponctuels ou de maladroites normatives isolées, mais d'une architecture juridique et institutionnelle progressivement réorganisée autour d'une logique de contrôle politique.

La dépendance structurelle du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif, l'élargissement des incriminations aux contours flous, l'usage extensif des qualifications terroristes, l'allongement des durées de détention provisoire ainsi que l'instauration d'un cadre de mobilisation générale aux contours imprécis participent d'une même dynamique.

Prises isolément, chacune de ces évolutions pourrait apparaître limitée.

Appréhendées dans leur ensemble, elles dessinent toutefois les contours d'un régime d'exception progressivement normalisé.

4. La question de la peine de mort : un signal d'alarme à ne pas négliger

C'est dans cette perspective qu'il convient d'aborder la question de la peine de mort, qui a suscité d'importants débats durant l'année 2025.

Le 20 octobre, le président de la cour de Béjaïa, Mustapha Smati, a déclaré que l'Algérie « va bientôt rétablir » la peine de mort pour certains crimes considérés comme « extrêmement dangereux », notamment les enlèvements d'enfants et le trafic de stupéfiants en milieu scolaire⁴³.

Ces propos ont été prononcés en invoquant un engagement supposé du président Abdelmadjid Tebboune lors de l'ouverture de l'année judiciaire du 12 octobre.

L'annonce a été largement relayée dans les médias sans être officiellement confirmée par la présidence de la République ni par le ministère de la Justice.

Par la suite, plusieurs médias algériens ont nuancé ces déclarations, évoquant davantage une « orientation » à l'étude qu'une décision immédiatement applicable⁴⁴.

43 « Entre justice pénale et engagements internationaux : l'Algérie face au spectre du rétablissement de la peine de mort », La Radio des sans voix, 22 octobre 2025, en ligne :

<https://www.laradiodessansvoix.org/post/entre-justice-p%C3%A9nale-et-engagements-internationaux-l-alg%C3%A9rie-face-au-spectre-du-r%C3%A9tablissement-de>

44 « Peine de mort en Algérie : emballement institutionnel, impasse sécuritaire », Riposte Internationale, 22 octobre 2025, en ligne : <https://riposteinternationale.org/peine-de-mort-en-algerie->

Cette question ne constitue pas un sujet isolé.

Elle apparaît au contraire comme l'un des révélateurs les plus significatifs des risques que fait peser sur les libertés fondamentales un système judiciaire soumis à de fortes pressions politiques.

La peine de mort n'a jamais été formellement abolie en Algérie.

Bien qu'aucune exécution n'ait été officiellement pratiquée depuis 1993, cette peine demeure prévue dans l'arsenal juridique national.

L'Algérie est ainsi considérée par les Nations unies comme un État « abolitionniste de fait » et a voté en faveur du moratoire onusien sur la peine de mort en décembre 2024, comme elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises depuis 2007.

Toutefois, le pays n'a pas ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument international visant à abolir définitivement la peine capitale.

Cette situation illustre une contradiction persistante entre les engagements diplomatiques affichés sur la scène internationale et le maintien d'un cadre juridique permettant toujours le recours à l'exécution.

Dans un système judiciaire marqué par des pressions hiérarchiques, par l'élargissement des incriminations à caractère politique et par des atteintes répétées aux garanties

[emballement-institutionnel-impasse-securitaire/](#)

du procès équitable, le maintien de la peine capitale dans l'arsenal répressif représente un risque particulièrement préoccupant.

La peine de mort constitue en effet une sanction irréversible ne laissant aucune possibilité de réparation en cas d'erreur judiciaire.

Dans un contexte marqué par des interrogations récurrentes sur l'indépendance de la justice, son maintien apparaît difficilement conciliable avec les exigences minimales d'un système pénal équitable.

Ce risque demeure concret.

En février 2026, Amnesty International a appelé les autorités algériennes à garantir un procès équitable à plusieurs personnes poursuivies dans des affaires de violences en Kabylie, en demandant explicitement qu'aucune condamnation à mort ne soit prononcée⁴⁵.

Cet appel illustre les inquiétudes persistantes relatives à un possible recours effectif à la peine capitale dans des dossiers présentant une forte dimension politique.

45 Amnesty International, « Algérie. Un procès équitable, sans recours à la peine capitale, doit être garanti à plusieurs dizaines de personnes accusées de violences en Kabylie. », 27 février 2026, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/02/algeria-ensure-fair-trial-of-dozens-accused-of-violence-in-kabylie-without-resort-to-the-death-penalty/>

III. Atteinte aux libertés fondamentales

1. Criminalisation des mobilisations pacifiques : un effet dissuasif sur les jeunes générations

Durant toute l'année 2025, le contexte algérien est marqué par une intensification des restrictions visant les formes de mobilisation pacifique héritées du mouvement du Hirak. Comme nous avons pu le voir, les autorités recourent de manière croissante à l'arsenal judiciaire afin d'encadrer, de dissuader et de sanctionner les expressions critiques, qu'elles soient politiques, artistiques ou militantes.

Les militants, figures politiques, artistes ou simples citoyens exprimant des revendications pacifiques sont confrontés à des arrestations répétées, à des condamnations à des peines de prison ainsi qu'à des conditions de détention préoccupantes.

Durant cette année, le régime algérien n'a cessé de réprimer les différentes formes de manifestations pacifiques. En témoigne notamment la criminalisation des participants au mouvement pacifique #Manich_Radi⁴⁶. Appeler à un rassemblement sans autorisation préalable⁴⁷ peut conduire à une arrestation pour « atteinte à l'ordre public » ou « incitation à attroupement ».

46 Voir partie : « Les stratégies d'étouffement du militantisme en ligne » [lien].

47 Toute manifestation demeure soumise à une autorisation préalable, laquelle n'est, en pratique, jamais accordée.

Cette criminalisation a, de fait, découragé de nombreuses personnes de prendre part à des événements collectifs et affecte également la diffusion des informations relatives à ces mobilisations. Par exemple, la criminalisation des participants explique en partie l'échec des appels à manifester relayés sous le hashtag « #GenZ213 »⁴⁸, en référence au hashtag utilisé par une partie de la jeunesse marocaine : « #GenZ212 »⁴⁹.

Plusieurs appels à manifester ont ainsi été publiés sur les réseaux sociaux, notamment TikTok et X, pour le vendredi 3 octobre 2025.

48 <https://www.jeunefrique.com/1727522/societe/gen-z-en-algerie-la-crainte-dune-resurrection-du-hirak/>

49 Les nombres 213 et 212 font respectivement référence aux indicatifs téléphoniques internationaux de l'Algérie et du Maroc.

Ces appels, souvent anonymes, sont parfois relayés par des activistes algériens établis à l'étranger, parfois par des comptes anonymes. La présence policière observée à Alger le vendredi 3 octobre 2025 ne laissait aucun doute sur la clarté du message adressé à la population⁵⁰.

Cette seconde situation bénéficie également au gouvernement algérien, qui présente ces appels comme des complots étrangers hostiles à l'Algérie, notamment en provenance du Maroc.

Ce contexte décourage ainsi une partie des manifestants potentiels et entretient un climat de doute⁵¹. À cela s'ajoutent l'absence d'appels à manifester de la part des partis politiques ainsi qu'une absence quasi totale de communication politique dans le pays, reflet du rétrécissement de l'espace civique empêchant la mise en œuvre de toute protestation pacifique.

Cette situation témoigne d'une stratégie plus large visant à contenir toute forme de contestation et à réduire l'espace civique, dans un contexte où les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique demeurent fortement fragilisées.

Parallèlement, la répression ne se limite pas aux individus directement engagés, mais s'étend également à leur entourage, contribuant à instaurer un climat de dissuasion généralisée au sein de la société civile.

50 Source :
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251004-arg%C3%A9rie-les-appels-%C3%A0-manifester-de-la-gen-z-213-restent-pour-l-instant-sans-effet>

51 Source :
<https://www.youtube.com/watch?v=f-uVYBOJ0hw>

Cas de répression illustrant la criminalisation de la mobilisation pacifique

Brahim Laâlami



« *Brahim Laâlami, l'un des symboles de la jeunesse sacrifiée du Hirak # أطلقوهم* »

Brahim Laâlami (Chems-Eddine ou Ibrahim) est un militant pacifique devenu l'un des symboles de la jeunesse mobilisée

durant le Hirak. Son engagement en faveur des droits humains lui a valu plusieurs poursuites judiciaires et arrestations.

Arrêté à de nombreuses reprises pour ses activités militantes, il a été poursuivi par les autorités pour « atteinte à la sécurité de l'État » et « incitation à attroupement non armé ». Entre 2021 et 2025, il a été condamné à plusieurs peines de prison ferme.

Plusieurs organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International et la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), ont régulièrement dénoncé ces procédures judiciaires, marquées selon elles par un manque de transparence, des restrictions aux droits de la défense et l'absence de garanties d'un procès équitable, en contradiction avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

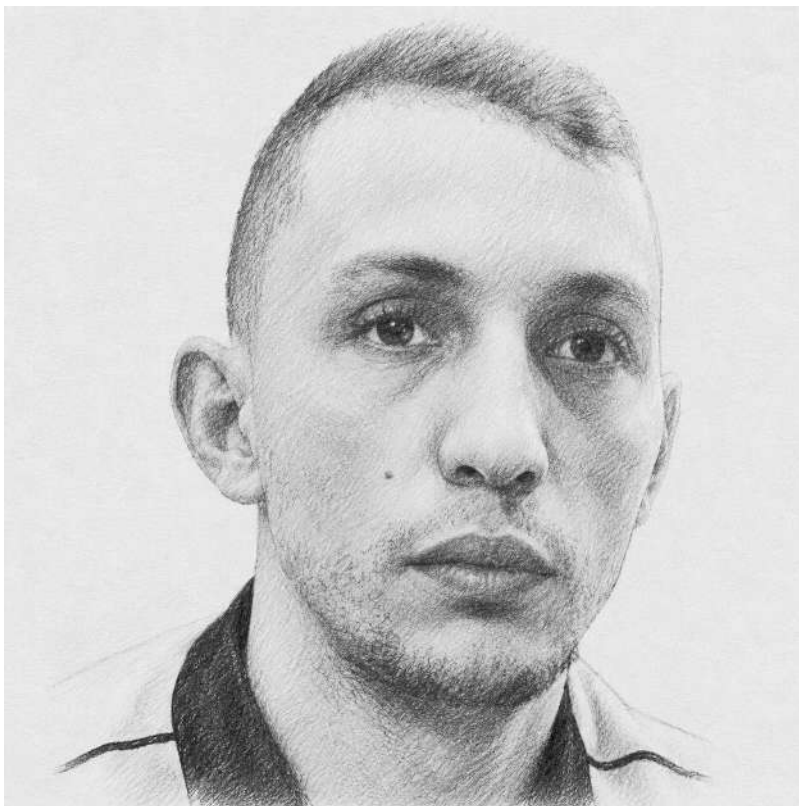
La détention de Brahim Laâlamî a également suscité de vives inquiétudes concernant la dégradation de son état de santé et les difficultés d'accès à des soins médicaux appropriés. Ces éléments soulèvent des interrogations relatives au respect du droit à la santé et des conditions de détention conformes aux normes internationales, notamment les articles 12 et 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Des préoccupations ont également été exprimées concernant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue par l'article 7 du PIDCP.

Bien qu'il n'ait pas été initialement incarcéré en 2025, sa détention se poursuit à la suite de plusieurs condamnations prononcées depuis 2021⁵². Son cas constitue un exemple emblématique de l'utilisation du droit pénal à des fins politiques visant à réduire au silence les voix critiques et à restreindre le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique garanti par l'article 21 du PIDCP.

52 Source :

<https://riposteinternationale.org/brahim-laalami-lun-des-symboles-de-la-jeunesse-sacrifiee-du-hirak-%D8%A3%D8%B7%D9%84%DA%A4%D9%88%D9%87%D9%85/>

Mohamed Tadjadit



« Le poète algérien Mohamed Tadjadit à nouveau poursuivi »

Mohamed Tadjadit, surnommé « le poète du Hirak », a été condamné à cinq ans de prison en novembre 2025 pour « publications susceptibles de nuire à l'intérêt national », « atteinte à l'intégrité du territoire » et « insulte à un organe constitué ».

Figure emblématique du Hirak, Mohamed Tadjadit est connu pour ses slams et poèmes critiques à l'égard du pouvoir, appelant à des réformes démocratiques. Depuis 2019, il a été arrêté à plusieurs reprises en raison de ses prises de parole publiques et de ses publications.

Sa dernière arrestation remonte au 16 janvier 2025, après avoir relayé sur les réseaux sociaux des hashtags de protestation tels que #JeSuisPasSatisfait et #Manich_Radi.

La procédure judiciaire engagée contre lui a notamment été marquée par un manque de transparence et des restrictions aux droits de la défense. Riposte Internationale a suivi plusieurs audiences⁵³ et dénoncé le manque de garanties procédurales⁵⁴, tandis que des organisations comme Amnesty International ont souligné les atteintes à l'article 14 du PIDCP relatif au droit à un procès équitable.

À la suite de sa condamnation, Mohamed Tadjadit a entamé une grève de la faim entre le 16 et le 26 novembre 2025 afin d'alerter sur son état de santé et sur les conditions de détention difficiles.

53 Procès de Mohamed Tadjadit : Le poète du Hirak face à la justice algérienne

<https://riposteinternationale.org/proces-de-mohamed-tadjadit-le-poete-du-hirak-face-a-la-justice-algerienne/>

54 De son côté, la défense a plaidé la relaxe pure et simple, estimant qu'aucun des éléments constitutifs des infractions reprochées n'était établi, et dénonçant une procédure à caractère politique visant à réduire au silence une voix critique.

<https://riposteinternationale.org/proces-de-mohamed-tadjadit-le-poete-du-hirak-face-a-la-justice-algerienne/>

Le 30 novembre 2025, un nouveau procès collectif s'est tenu, incluant Mohamed Tadjadit et douze autres militants (voir paragraphe ci-dessous).

En novembre 2025, il a reçu le Freedom of Expression Award décerné par Index on Censorship dans la catégorie Arts, en reconnaissance de son engagement poétique et politique.

Au 14 janvier 2026, Mohamed Tadjadit demeure détenu alors que son dossier est examiné par la Cour criminelle d'appel d'Alger.

Fethi Ghares



« Fethi Ghares condamné à deux ans de prison ferme par le tribunal de Hussein Dey »,

Fethi Ghares est une figure de la gauche politique algérienne et le coordonnateur national du Mouvement démocratique et social (MDS), un parti actuellement suspendu par décision judiciaire.

Militant engagé en faveur des libertés démocratiques et sociales, il s'est fait connaître par ses prises de position critiques à l'égard du pouvoir et par sa volonté de renouveler la gauche algérienne.

Avant d'être pleinement identifié comme acteur politique, Fethi Ghares a également eu un parcours artistique. Au cinéma, il a incarné différents rôles, notamment ceux d'un terroriste, d'un activiste ou encore d'un journaliste durant la période où l'Algérie était confrontée au terrorisme islamiste. Selon lui, la politique possède une dimension proche du jeu d'acteur : elle consiste à incarner des idées et à donner corps aux aspirations d'une société.

Porte-parole du MDS, formation issue de l'ancien Parti communiste algérien, il a cherché à porter un projet de renouveau politique. À l'approche de l'élection présidentielle de 2019, il s'est notamment présenté comme candidat potentiel, affirmant vouloir « dépolitiiser » une opposition qu'il jugeait affaiblie et incapable de répondre aux attentes des citoyens.

Ces dernières années, son engagement lui a valu plusieurs poursuites judiciaires. En janvier 2025, il a été condamné par le tribunal de Bab El Oued à une peine d'un an de prison ferme et à une amende dans une affaire liée à des accusations de publication de fausses informations et d'offense aux institutions.

Plus récemment, le tribunal de Hussein Dey, relevant de la cour d'Alger, l'a condamné à deux ans de prison ferme et à

une amende de 300 000 dinars pour outrage à corps constitué et propagation de fausses informations.

Messaouda Cheballah



Photo tirée de l'article « One Year Prison Sentence for Political Activist Fethi Ghares and Six-Month Suspended Sentence for his Wife, Activist Messaouda Cheballah ».

Messaouda Cheballah, membre du bureau national du Mouvement démocratique et social (MDS) et épouse de Fethi

Ghares, est une militante engagée dans la défense des droits humains et de la liberté d'expression.

Elle participe activement aux activités de son parti et aux mobilisations critiques à l'égard du pouvoir, incarnant le rôle des femmes dans la vie politique et militante algérienne.

Poursuivie pour complicité dans des faits liés à la diffusion de fausses informations, à l'offense au président et à la propagation de propos jugés dangereux pour l'ordre public, Messaouda Cheballah a été condamnée en janvier 2025 à six mois de prison avec sursis et à une amende de 100 000 dinars. Ses téléphones ont été confisqués et des dommages et intérêts ont été prononcés à son encontre.

Cette condamnation illustre l'extension des poursuites judiciaires à l'entourage des figures de l'opposition politique et militante. Son procès en appel était prévu pour février 2025.

Dans une publication ironique sur les réseaux sociaux, elle écrivait :

« العيش في الجزائر المنتصرة لمن استطاع إليها سبيلا »⁵⁵

« Vivre dans l'Algérie victorieuse, pour ceux qui peuvent y parvenir. »

Cette publication dénonçait le décalage entre le discours officiel des autorités et la réalité quotidienne vécue par une partie de la population.

Malgré les poursuites et les pressions judiciaires, Messaouda Cheballah continue de défendre publiquement ses convictions et de soutenir les revendications liées aux libertés démocratiques et aux droits humains.

2. Conditions de détention et violations constatées

2.1. Conditions matérielles et environnement carcéral

Les conditions de détention en Algérie durant l'année 2025 s'inscrivent dans un cadre plus large de répression systémique déjà exposé dans les sections précédentes. Elles constituent l'un des indicateurs les plus révélateurs de l'instrumentalisation du système judiciaire et de l'érosion des libertés fondamentales.

⁵⁵ Messaouda Cheballah, Facebook post.

Source :

<https://www.facebook.com/messaouda.cheballah/posts/pfbid0oP9GKm8Z9EJt9AKJmUq5h1U5kPNwgMbQtN47oa5NfGgDv9YbiNeuoUQiYBcDoQDZl>

Les violations documentées ne relèvent pas d'incidents isolés, mais d'un ensemble de pratiques institutionnelles transformant la privation de liberté en un outil de coercition politique, de punition collective et de dissuasion sociale.

Les témoignages recueillis auprès de détenus, de leurs familles, d'avocats et d'acteurs associatifs montrent que les établissements pénitentiaires algériens demeurent marqués par une surpopulation chronique, une insalubrité persistante et des conditions matérielles contraires aux standards internationaux, notamment aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Mandela ».

Les cellules sont souvent surchargées, parfois occupées par deux ou trois fois le nombre de personnes prévu. Les matelas sont insuffisants ou fortement dégradés, les installations sanitaires sont défectueuses et l'accès à l'eau potable demeure limité. La ventilation est quasi inexistante, aggravant les risques sanitaires, tandis que des infestations d'insectes et de rongeurs sont régulièrement signalées.

Ces conditions portent atteinte à la dignité humaine et violent directement les règles 12 à 22 des Règles Mandela relatives à l'hygiène, à l'espace vital et à l'accès à l'eau.

2.2. Violences institutionnelles et pressions psychologiques

Malgré son adhésion formelle à la Convention des Nations Unies contre la torture depuis 1989, l'Algérie demeure confrontée à de graves préoccupations concernant la torture et les conditions de détention.

Les personnes détenues pour des motifs politiques ou d'opinion sont particulièrement exposées à différentes formes de violences institutionnelles. Plusieurs témoignages font état d'isolements prolongés utilisés comme mesures punitives, de transferts arbitraires destinés à éloigner les détenus de leurs familles et de leurs avocats, de menaces verbales, de pressions psychologiques et de sanctions disciplinaires disproportionnées.

Certains détenus rapportent également avoir été soumis à des interrogatoires coercitifs ou à des mesures de rétorsion telles que la confiscation d'effets personnels ou la restriction abusive des communications téléphoniques.

Le militant Hmimi Bouider a ainsi été placé à l'isolement après avoir dénoncé ses conditions de détention, tandis qu'un étudiant arrêté pour des publications sur les réseaux sociaux aurait subi des pressions visant à lui faire signer des aveux fabriqués.

Deux détenus d'opinion incarcérés à la prison de Koléa ont également rapporté avoir été menacés de représailles contre leurs familles s'ils continuaient à communiquer avec des organisations de défense des droits humains.

2.3. Détention provisoire abusive et violations procédurales

La détention provisoire, censée constituer une mesure exceptionnelle, est devenue, comme expliqué précédemment, un instrument central de la répression.

Les prolongations successives sans motivation suffisante, l'absence d'accès effectif à un avocat, les auditions sans présence d'un conseil, les procès à huis clos et l'impossibilité de contester les décisions de prolongation constituent des violations des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatifs à l'interdiction de la détention arbitraire et au droit à un procès équitable.

Le cas de Mohcine Belabbas, soumis à des prolongations répétées de contrôle judiciaire dans une logique d'usure psychologique, illustre cette instrumentalisation.

Plusieurs militants du Hirak ont été maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an sans jugement, malgré l'absence d'éléments matériels justifiant leur incarcération.

Ces pratiques montrent que la détention provisoire est utilisée comme une peine déguisée, en contradiction avec les standards internationaux.

2.4. Opacité institutionnelle et absence de contrôle indépendant

La non-ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT)⁵⁶ prive l'Algérie d'un mécanisme national indépendant capable d'effectuer des visites régulières et inopinées dans les lieux de privation de liberté.

56 Source :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&clang= fr
et <https://indicators.ohchr.org/>

Cette absence de contrôle institutionnel favorise un climat d'opacité dans lequel les allégations de torture, de mauvais traitements, de détentions arbitraires et de conditions de détention dégradantes demeurent difficilement documentables et rarement sanctionnées.

Dans ce contexte, les lieux de détention échappent largement à toute surveillance indépendante effective, rendant la prévention des abus structurellement faible et les recours juridiques fondés sur le droit international largement inefficaces.

Cette situation contraste avec le discours officiel de l'Algérie, qui se présente régulièrement comme un défenseur de certaines normes du droit international, tout en évitant des engagements susceptibles d'exposer ses pratiques internes à un contrôle rigoureux.

L'écart entre les engagements proclamés et les réalités carcérales contribue ainsi à une impunité persistante concernant les violations graves commises en détention.

Par ailleurs, les conditions de détention documentées dans plusieurs établissements pénitentiaires demeurent particulièrement préoccupantes.

L'accès aux soins médicaux constitue l'une des violations les plus graves observées en 2025. Malgré les obligations de l'État au titre de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 16 de la Convention contre la torture et des règles 24 à 35 des Règles Mandela, les

autorités pénitentiaires continuent de priver certains détenus de soins essentiels.

Les refus de prise en charge médicale, les retards injustifiés dans les transferts hospitaliers, l'absence de personnel qualifié et l'interruption arbitraire de traitements chroniques apparaissent de manière récurrente.

Le cas de Tarik Bouzlama, décédé après près de deux années de détention provisoire sans jugement et sans accès à des soins adaptés malgré une dégradation manifeste de son état de santé, illustre de manière particulièrement grave la responsabilité des autorités dans la violation du droit à la vie.

D'autres situations confirment ce schéma structurel, notamment celle d'un militant kabyle souffrant d'une maladie cardiaque dont les demandes de transfert hospitalier auraient été refusées malgré des certificats médicaux attestant de l'urgence, ou celle d'une journaliste détenue privée de ses médicaments pendant plusieurs semaines, entraînant une aggravation de son état de santé et une hospitalisation tardive.

Ces situations montrent que la négligence médicale en détention ne relève pas uniquement de dysfonctionnements ponctuels, mais s'inscrit dans un système où la santé des détenus peut être utilisée comme moyen de pression.

L'analyse des conditions de détention met ainsi en lumière un système dans lequel la privation de liberté ne constitue pas seulement une sanction judiciaire, mais également un instrument de contrôle social destiné à étouffer toute forme de dissidence.

Cette logique répressive dépasse les seuls établissements pénitentiaires et s'étend à l'ensemble de l'espace public, physique comme numérique, où l'expression critique demeure surveillée, entravée ou criminalisée.

Enfin, la situation de la maison d'arrêt de Ténès suscite également de vives inquiétudes. Selon plusieurs témoignages recueillis, cet établissement, hérité de l'époque coloniale, présenterait un état de dégradation avancé ne répondant pas aux standards minimaux de dignité humaine.

Dans leur ensemble, ces éléments, bien qu'issus de témoignages indirects, mettent en lumière des conditions de détention particulièrement difficiles et soulèvent des préoccupations sérieuses quant au respect des droits fondamentaux des détenus d'opinion.

Cas de répression illustrant les conditions de détention

Yacine Benchattah



Photo tirée du compte Facebook « El Harrouch DZ », publication du 4 novembre 2025.

Yacine Benchattah est un ancien responsable des programmes du Croissant-Rouge algérien. En avril-mai 2024, il est convoqué par la Brigade de recherches de la Gendarmerie

nationale à Bir Mourad Raïs (Alger) après avoir dénoncé publiquement ce qu'il considérait comme des irrégularités et des détournements au sein de l'institution.

Lors de sa garde à vue, Benchattah affirme avoir subi des humiliations verbales, d'importantes pressions psychologiques, des privations de repos ainsi que des méthodes d'interrogatoire attentatoires à la dignité humaine avant sa comparution immédiate et sa condamnation à deux ans de prison⁵⁷.

57 « Croissant-Rouge algérien : dénoncer la corruption coûte cher ».

Hadjer Zitouni



*Photo tirée de SHOAA For Human Rights,
publication Twitter du 5 novembre 2025.*

Hadjer Zitouni, ancienne directrice de la communication du Croissant-Rouge algérien, a été arrêtée en même temps que Yacine Benchattah dans le cadre de la même procédure.

Elle a dénoncé des conditions de garde à vue durant lesquelles elle aurait subi des insultes, des humiliations, de fortes pressions psychologiques et des privations de repos, pouvant

constituer des traitements dégradants contraires aux normes internationales.

Après plusieurs jours de détention, elle a été condamnée à une peine d'un an de prison, dont six mois fermes, pour diffusion de fausses informations et atteinte à l'ordre public⁵⁸.

58 « Croissant-Rouge algérien : dénoncer la corruption coûte cher ».

Ali Mammeri



Photo tirée de l'article « Le syndicaliste algérien Ali Mammeri condamné à 15 ans de prison : les organisations de défense des droits humains dénoncent une dérive autoritaire ».

Ali Mammeri est un syndicaliste et défenseur des droits humains, président du Syndicat national des fonctionnaires de la culture et des arts (SNFC).

En mars 2025, il a été arrêté à Oum El Bouaghi sans mandat judiciaire, puis placé en détention au secret pendant plusieurs jours, en violation des garanties fondamentales prévues par le droit algérien et le droit international. Il a ensuite été poursuivi pour « glorification d'actes terroristes » et « diffusion d'informations classifiées ».

Selon plusieurs témoignages, Ali Mammeri aurait été frappé à plusieurs reprises et entièrement déshabillé⁵⁹ par des agents de police afin de lui extorquer des aveux.

Ces aveux, obtenus sous la contrainte, auraient ensuite été utilisés comme principaux éléments à charge lors de la procédure judiciaire ayant conduit à sa condamnation à dix ans de prison⁶⁰.

Les proches d'Ali Mammeri ont déposé des plaintes pour torture, mais les autorités auraient refusé l'ouverture d'une enquête indépendante, impartiale et effective, en contradiction avec leurs obligations internationales.

Cette affaire illustre les accusations récurrentes de recours à la torture, l'absence de mécanismes de protection effectifs des détenus ainsi que l'impunité persistante concernant les mauvais traitements en détention.

59 Il a déclaré avoir été frappé à plusieurs reprises et déshabillé de force afin de lui extorquer des « aveux ». Voir : « Algérie. Le syndicaliste Ali Mammeri risque de passer 10 ans en prison après qu'un tribunal a confirmé sa condamnation injuste », Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/02/algeria-trade-unionist-ali-mammeri-faces-10-years-in-prison-after-court-upholds-his-unjust-conviction/>

60 Ibid.

3. Libertés d'opinion et d'expression

La censure, les poursuites judiciaires et les peines prononcées contre des médias, des militants, des journalistes, des blogueurs ou toute personne exerçant son droit à la liberté d'expression constituent l'un des principaux instruments utilisés par les autorités algériennes pour réduire au silence les voix critiques et celles remettant en cause les discours officiels.

En 2025, les Algériens continuent de subir un rétrécissement important de l'espace civique en matière de liberté d'opinion et d'expression. Au-delà des méthodes traditionnelles de surveillance, les autorités ciblent désormais les commentaires, réactions et publications diffusés en ligne.

L'objectif demeure inchangé : réprimer les voix critiques indépendantes, dans l'espace public comme sur internet, afin de faire taire les anciennes formes de contestation et de dissuader l'émergence de nouvelles.

Dans ce contexte, plusieurs rédacteurs sont contraints⁶¹ à une autocensure⁶² visant à éviter certains sujets sensibles par

61 L'autocensure constitue une réalité pour de nombreux journalistes en Algérie. Face aux pressions politiques, aux poursuites judiciaires et aux restrictions légales, certains évitent d'aborder des sujets sensibles afin de limiter les risques de représailles. <https://www.laradiodessansvoix.org/post/1-alg%C3%A9rie-a-progress%C3%A9-de-13-places-selon-rsf-un-classement-qui-contredit-toute-r%C3%A9alit%C3%A9?utm>

62 « J'ai parfois adapté mon travail en fonction des réactions qu'il a suscitées, explique Beratto. Ce n'est pas tant une adaptation sur le fond que sur la forme. Par exemple, je peux décider de traiter un sujet que je considère pertinent plus tard, lorsque le contexte sera moins

crainte de représailles, notamment des pressions administratives, des actes d'intimidation ou des poursuites judiciaires.

La corruption, le rôle de l'armée, la situation des détenus d'opinion et d'autres sujets sensibles deviennent progressivement tabous, tandis que le simple fait de les évoquer peut entraîner de lourdes conséquences.

Le CFDA et Riposte Internationale dénoncent cette surveillance et cette répression systématiques, qui alimentent un climat de peur et d'autocensure généralisée au sein de la presse écrite, audiovisuelle et des milieux militants.

3.1. Journalistes : des cibles permanentes de la répression

La législation actuelle réduit fortement l'espace d'expression en Algérie en exposant toute parole critique à des poursuites judiciaires.

Outre les militants du Hirak, les journalistes et les médias figurent parmi les principales cibles de la répression. Les poursuites reposent fréquemment sur des dispositions du Code pénal relatives à la « diffusion de fausses informations », à « l'atteinte à l'unité nationale » ou encore à « l'incitation à attroupement non autorisé »⁶³.

défavorable. » Voir : « Autocensure, intimidation et répression... le quotidien amer des journalistes en Algérie », Mediapart.

63 Article 144 ; 144 bis ; 144 bis.2 ; 146 ; 147 ; 196 bis ; loi organique n°23 – 14 relative à l'information

La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, s'est alarmée du « niveau élevé et croissant de la répression contre les journalistes et blogueurs en Algérie ces dernières années »⁶⁴.

Les procédures engagées contre les journalistes restent marquées par l'allongement des procès, leur caractère arbitraire et l'absence de garanties relatives au droit à un procès équitable.

En 2025, Reporters sans frontières a classé l'Algérie à la 126e place sur 180 pays dans son baromètre mondial de la liberté de la presse, soit une baisse de treize places par rapport à 2024⁶⁵.

64 Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/58/53/Add.1, « Visite en Algérie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ».

65 Reporters Sans Frontières (RSF), Algérie, <https://rsf.org/fr/pays/alg%C3%A9rie> (consulté 26 janvier 2026)

Portraits de journalistes arrêtés, harcelés et/ou emprisonnés en 2025

Abdelwahab Moualek

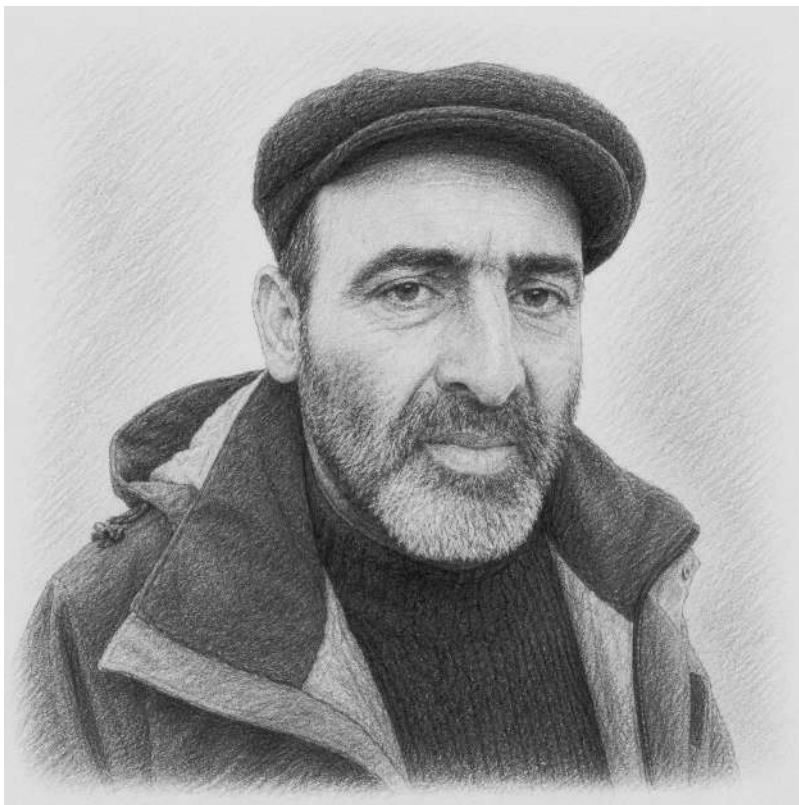


Photo tirée de l'article « Abdelwahab Moualek (directeur de Béjaïa06.com) a été condamné à une année de prison ferme », VAVA Innova.

Abdelwahab Moualek est un journaliste indépendant poursuivi à plusieurs reprises par la justice algérienne pour des publications et des propos critiques considérés comme portant atteinte à « l'intérêt national ».

Le 6 avril 2025, il a été condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende de 20 000 dinars algériens.

Une seconde condamnation est intervenue à la suite de commentaires publiés sur Facebook dans le cadre de la mobilisation #Manich_Radi.

Enfin, une troisième procédure demeure en cours d'appel après une première condamnation prononcée par le tribunal de Sidi Aïch à dix-huit mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars algériens⁶⁶.

66 <https://riposteinternationale.org/bejaia-le-journaliste-abdelwahab-moualek-condamne/>

Saad Bouakba

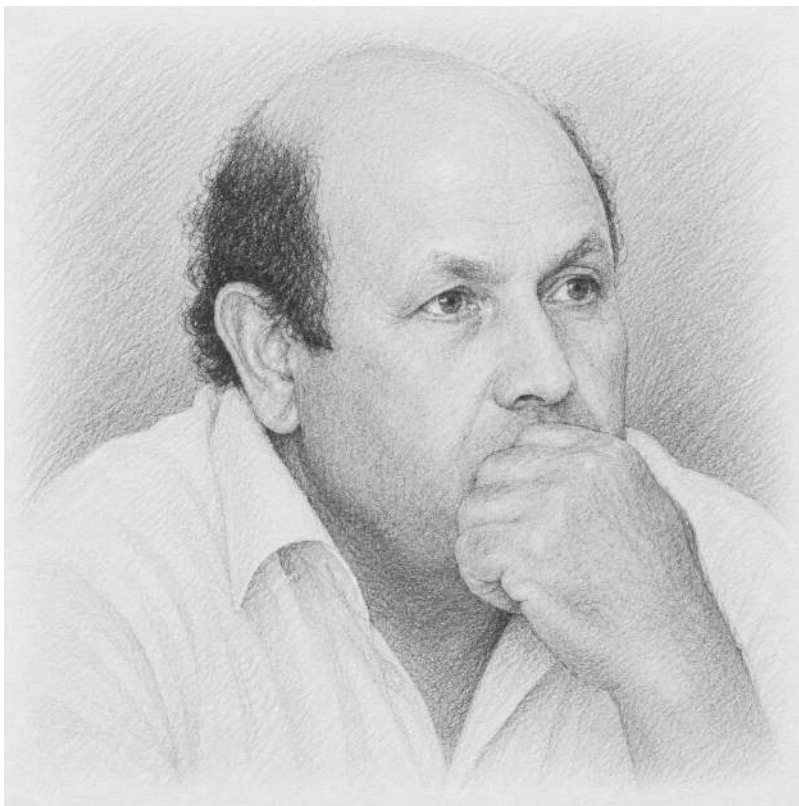


Photo tirée de l'article « Le journaliste Saâd Bouakba placé en détention provisoire : un geste qui relance le débat sur la liberté d'expression en Algérie », Riposte Internationale.

Saad Bouakba, chroniqueur et figure reconnue du journalisme algérien, a été condamné par le tribunal de Bir Mourad Raïs à

trois ans de prison avec sursis et à une amende d'un million de dinars⁶⁷ pour « outrage et diffamation ».

Ses chroniques portant sur la responsabilité publique, la mémoire nationale et la gestion des affaires publiques l'ont exposé à plusieurs campagnes de pression et d'attaques politiques.

Les poursuites engagées contre lui font suite à des propos tenus lors de sa participation à un podcast diffusé sur la chaîne Vision TV, ayant conduit à son interpellation, à son placement en détention provisoire puis à sa condamnation⁶⁸.

Il y évoquait notamment l'affaire dite du « trésor du Front de libération nationale », dans laquelle certains dirigeants du FLN, dont Ahmed Ben Bella, auraient bénéficié personnellement de fonds liés à l'après-indépendance⁶⁹.

67 https://www.tsa-algerie.com/proces-du-journaliste-saad-bouakba-le-tribunal-rend-son-verdict/?utm_source=chatgpt.com

68 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/saad-bouakba-sous-mandat-de-d%C3%A9p%C3%B4t-visiontv-ferm%C3%A9-par-les-autorit%C3%A9s>

69 Fonds collectés par le FLN pour soutenir l'effort de guerre durant la lutte pour l'indépendance de l'Algérie.

Christophe Gleizes

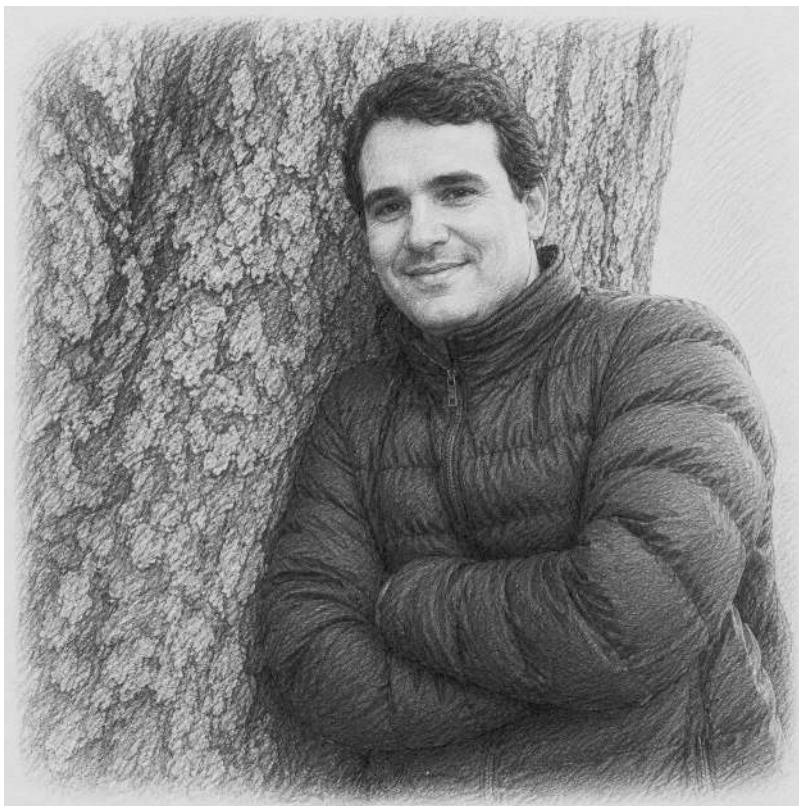


Photo tirée de l'article « Christophe Gleizes, journaliste sportif français, condamné à sept ans de prison en Algérie », France 24.

Christophe Gleizes, journaliste français, a été condamné à sept ans de prison par la cour d'appel de Tizi Ouzou le 3 décembre 2025.

Alors qu'il réalisait un reportage consacré au club de la Jeunesse sportive de Kabylie, il a été accusé d'« apologie du

terrorisme » et de « possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national ».

Les autorités lui reprochent notamment d'être entré sur le territoire algérien avec un visa touristique plutôt qu'un visa de presse, ainsi que d'avoir échangé avec certains responsables du club liés au Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), classé comme « organisation terroriste » par les autorités algériennes depuis 2021.

Au 21 janvier 2026, Christophe Gleizes demeure détenu en Algérie.

Mustapha Bendjama

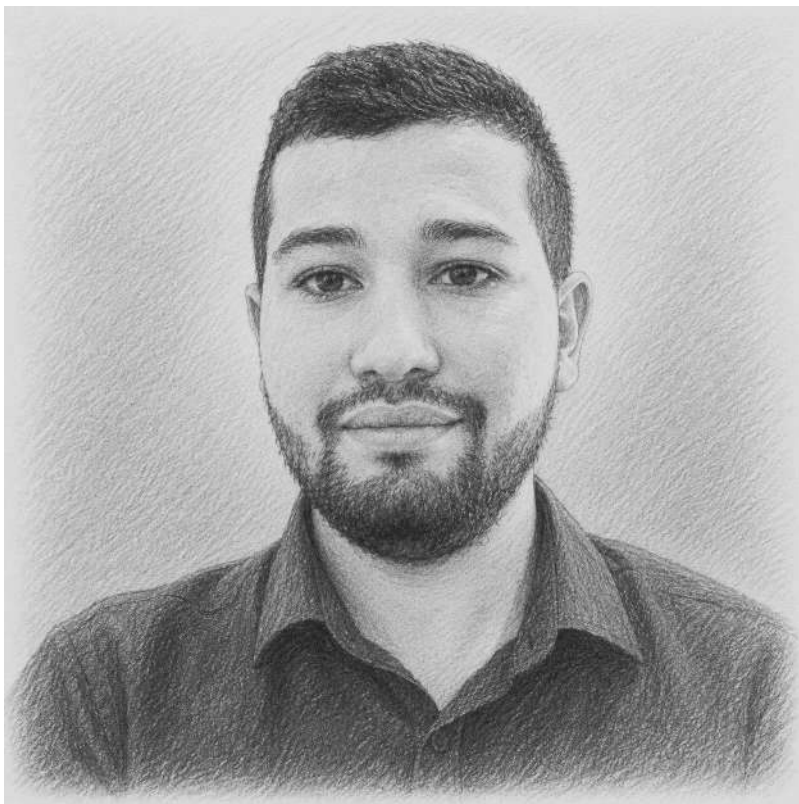


Photo tirée de l'article « Le journaliste Mustapha Bendjama interdit de quitter l'Algérie malgré sa libération », La Radio des Sans Voix.

Mustapha Bendjama est un journaliste algérien basé à Annaba. Ancien rédacteur en chef du quotidien régional *Le Provincial*, il s'est fait connaître par sa couverture du Hirak en 2019.

Depuis cette période, il fait l'objet de nombreuses poursuites judiciaires et convocations répétées devant les tribunaux.

Les accusations retenues contre lui incluent notamment la « diffamation », l'« atteinte à l'intérêt national » et la « divulgation d'informations classifiées ».

Au fil des années, ces procédures ont fait de lui l'un des journalistes les plus poursuivis d'Algérie.

Depuis 2022, Mustapha Bendjama est interdit de quitter le territoire national sans notification officielle de cette mesure. Il demeure également soumis à une forte pression judiciaire.

Le 2 janvier 2025, il a été placé sous contrôle judiciaire⁷⁰, avec interdiction de quitter la wilaya d'Annaba.

En 2025, plusieurs recours judiciaires introduits afin de faire lever ces restrictions sont restés sans effet.

En juin 2025, il a également été condamné à une amende de 245 000 dinars⁷¹ à l'issue d'un procès dénoncé comme inéquitable.

70 Le journaliste algérien Mustapha Bendjama fait l'objet d'un harcèlement judiciaire et sécuritaire prolongé, marqué notamment par une interdiction de sortie du territoire national (ISTN). <https://riposteinternationale.org/mustapha-bendjama-un-harcelement-judiciaire-et-securitaire-qui-perdure/>

71 Mustapha Bendjama : une amende de 24,5 millions de centimes pour un “procès inéquitable” <https://www.laradiodessansvoix.org/post/mustapha-bendjama-une-amende-de-24-5-millions-de-centimes-pour-un-proc%C3%A8s-in%C3%A9quitable>

Merzoug Touati



Photo tirée de l'article « Algérie : un militant emprisonné met fin à sa grève de la faim », Human Rights Watch.

Merzoug Touati est un blogueur et militant algérien connu pour son engagement en faveur de la liberté d'expression et des droits humains.

Fondateur du site *elhogra.com* (« hogra » signifiant « mépris » en arabe algérien), il a été emprisonné à plusieurs reprises pour des publications critiques envers les autorités.

Son premier emprisonnement en 2017 reposait sur des accusations « d'intelligence avec une puissance étrangère ».

Sa dernière condamnation connue remonte à 2025, avec une peine de deux ans de prison ferme.

Au fil des années, Merzoug Touati est devenu une figure régulièrement associée aux débats sur la liberté de la presse et les droits humains en Algérie.

Les poursuites engagées contre lui ont suscité de nombreuses réactions d'organisations de défense des droits humains et attiré l'attention d'observateurs internationaux sur la situation des journalistes et blogueurs algériens.

La modification de l'article 75 du Code pénal, criminalisant de manière vague les actes susceptibles de « démoraliser l'armée », renforce le risque de poursuites arbitraires contre les journalistes, militants et citoyens exprimant des opinions critiques.

L'absence de définition claire de la notion « d'entreprise de démoralisation » permet une interprétation particulièrement large de cette disposition, facilitant la répression des voix dissidentes au nom de la sécurité nationale.

Cette disposition représente une menace importante pour la liberté d'expression⁷².

72 Algérie : la détention d'Ihsane El Kadi reconnue comme arbitraire par les experts de l'ONU <https://rsf.org/fr/alg%C3%A9rie-la-d%C3%A9tention-d-ihsane-el-kadi-reconnue-comme-arbitraire-par-les-experts-de-l-onu>

3.2. La dimension répressive d'une nouvelle législation sur les médias

En 2025, la liberté de la presse en Algérie demeure fortement compromise dans un contexte juridique et politique de plus en plus restrictif. Les réformes adoptées en 2023 continuent d'avoir un impact important sur le travail des journalistes et sur le pluralisme médiatique.

Ces réformes incluent notamment la loi organique relative à l'information ainsi que les textes encadrant la presse écrite, électronique et audiovisuelle, largement critiqués par des organisations nationales et internationales de défense des droits humains.

Bien que la liberté d'expression soit garantie par la Constitution algérienne, les autorités continuent d'en restreindre l'exercice à travers des mécanismes juridiques et administratifs renforçant le contrôle des médias.

En pratique, ce climat répressif se traduit par des actes de harcèlement, d'intimidation, de fermeture de médias et d'emprisonnement de journalistes.

Comme évoqué précédemment, Reporters sans frontières a classé l'Algérie à la 126e place mondiale⁷³ en matière de

73 « Classement mondial de la liberté de la presse 2025 : plus de la moitié de la population mondiale dans le rouge », Reporters sans frontières (RSF).

<https://rsf.org/fr/classement-mondial-de-la-libert%C3%A9-de-la-presse-2025-plus-de-la-moiti%C3%A9-de-la-population-mondiale-dans#:~:text=Le%20nombre%20de%20pays%20en,passant%20de%2021%20%C3%A0%2042.>

liberté de la presse en 2025, illustrant le recul de l'indépendance médiatique et du pluralisme.

Le contrôle du paysage audiovisuel s'est renforcé à travers un système d'autorisation préalable placé sous l'autorité du ministre de la Communication. L'article 8 de la loi sur l'audiovisuel prévoit ainsi :

« La création de tout service de communication audiovisuelle et la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles par câble, par voie terrestre ou par satellite, sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la communication. »

Ce dispositif, critiqué pour son manque d'indépendance, entretient un climat de dépendance administrative et d'autocensure.

Plusieurs médias et plateformes critiques ont été visés sur le fondement des articles 68 et 70 de la loi de 2023 sur la presse écrite et électronique, qui autorisent l'arrêt d'activités médiatiques en cas « d'atteinte » à des notions particulièrement larges telles que la sécurité nationale, l'ordre public, la religion musulmane ou la moralité publique⁷⁴.

L'ampleur de ces formulations permet une restriction particulièrement étendue de la liberté d'expression.

74 Article 70 de la loi n° 23-19 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique.

Au-delà des journalistes, plusieurs médias indépendants ont été fermés, suspendus ou soumis à de fortes pressions administratives et financières.

Le site d'information Radio M ainsi que le journal Maghreb Émergent ont vu leurs bureaux fermés en 2024⁷⁵.

En septembre 2025, le site Twala a été suspendu pendant quinze jours après la publication d'un article critique concernant l'armée algérienne⁷⁶.

Le journal El Khabar a également été contraint de retirer plusieurs podcasts diffusés sur sa chaîne en ligne ces dernières années⁷⁷.

Le 27 novembre 2025, la chaîne web « Vision TV » a également été visée par les autorités. Concomitamment à l'arrestation du chroniqueur Saad Bouakba, les services de la gendarmerie nationale ont placé les locaux de la chaîne sous scellés.

Plusieurs médias indépendants demeurent par ailleurs inaccessibles depuis l'Algérie. C'est notamment le cas de Riposte Internationale, de La Radio des Sans Voix, censurée depuis sa création en 2016, ainsi que d'Interface Médias, toujours empêchée de reprendre ses activités.

75 <https://www.jeuneafrique.com/1580046/politique/en-algerie-les-medias-dihsane-el-kadi-definitivement-fermes/>

76 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/alg%C3%A9rie-le-site-twala-suspendu-quinze-jours-sur-d%C3%A9cision-administrative>

77 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/saad-bouakba-sous-mandat-de-d%C3%A9p%C3%B4t-visiontv-ferm%C3%A9-par-les-autorit%C3%A9s>

Ce verrouillage médiatique s'accompagne également de restrictions économiques importantes, notamment l'interdiction faite aux médias nationaux de recevoir des financements étrangers sous peine de sanctions pénales.

Par ailleurs, la protection des sources journalistiques demeure limitée, les journalistes pouvant être contraints de révéler leurs sources à la demande de la justice.

Dans ce contexte juridique particulièrement restrictif, les journalistes deviennent eux-mêmes des cibles directes de la répression. Des affaires comme celle de Mustapha Bendjama illustrent les conséquences concrètes de cette évolution législative et sécuritaire sur l'exercice de la liberté d'informer.

Abdelwakil Blamm



Photo tirée de l'article « The Imprisonment of Journalist Abdelwakil Blamm is a Gross Violation of Freedoms and Political Exploitation of Terrorism Charges », SHOAA For Human Rights.

Abdelwakil Blamm⁷⁸, journaliste et cofondateur du mouvement Barakat, a également été visé par les dispositions répressives de la loi sur l'information.

78 « Procès fixé pour Abdelwakil Blamm : plus de quatorze mois de détention provisoire », La Radio des sans voix, en ligne : <https://www.laradiodessansvoix.org/post/proc%C3%A8s-fix%C3%A9-pour-abdelwakil-blamm-plus-de-quatorze-mois-de-d%C3%A9tention-provisoire>

Il a été arrêté le 23 décembre 2024 à son domicile de Chéraga, puis de nouveau interpellé quelques jours plus tard. Selon son avocat, Me Abdelghani Badi, il est resté sept jours sans contact avec sa famille ni ses avocats avant d'être placé en détention provisoire le 5 janvier 2025 par le juge d'instruction près le tribunal de Chéraga.

Une semaine après son arrestation, son épouse et ses avocats avaient déjà déposé des plaintes pour « disparition forcée » et demandé des explications aux autorités, restées silencieuses dans un premier temps sur son sort.

Son procès, prévu le 16 avril 2026 devant le tribunal criminel de Dar El Beïda, repose notamment sur des accusations de « participation à une organisation terroriste » au titre de l'article 87 bis, de « diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public » sur la base de l'article 196 bis, ainsi que « d'atteinte à l'intégrité nationale » en vertu de l'article 79 du Code pénal.

Depuis 2020, ces dispositions sont régulièrement utilisées contre des journalistes, des militants et des voix dissidentes en ligne, permettant d'assimiler certaines publications ou prises de position à des atteintes à la sécurité nationale ou à des actes de soutien au terrorisme.

L'arrestation et la disparition temporaire d'Abdelwakil Blamm ont provoqué une importante mobilisation sur les réseaux sociaux et dans l'opinion publique, plusieurs voix dénonçant une « disparition forcée ».

Ses écrits, son engagement dans le Hirak ainsi que ses échanges présumés avec des opposants établis à l'étranger sont désormais invoqués dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre lui.

4. Libertés de réunion et d'association

Les libertés de réunion et d'association constituent des piliers essentiels de toute société démocratique en garantissant aux citoyens la possibilité de s'organiser, de défendre des causes et de participer à la vie publique.

En 2025, l'évolution des libertés associatives et syndicales en Algérie apparaît fortement fragilisée par le renforcement du contrôle étatique. Loin de favoriser un tissu associatif autonome et dynamique, les politiques menées contribuent à affaiblir la société civile et à limiter son indépendance.

4.1. Une loi qui fragilise le tissu associatif

La loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations demeure largement critiquée en raison de son caractère interprétatif et du contrôle étendu qu'elle permet d'exercer sur la société civile.

À l'échelle nationale, cette loi subordonne la création des associations à une autorisation préalable des autorités publiques, limitant fortement la liberté d'association⁷⁹.

79 Voir Article 2 du Chapitre II de la loi 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations : https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20120125_09_/dmag20120125_09_fr.pdf

Elle instaure également un cadre juridique plaçant les associations sous une forme de tutelle administrative implicite. Leur existence et leurs activités apparaissent conditionnées au respect de notions vagues telles que la « souveraineté nationale », « l'unité nationale » ou encore les « constantes de l'identité nationale »⁸⁰.

Ces formulations, volontairement larges, permettent aux autorités d'exercer une influence importante non seulement sur la liberté d'association, mais également sur les causes défendues par les organisations concernées.

Plusieurs associations ont ainsi été dissoutes ou visées par des procédures judiciaires sur le fondement de cette loi.

La Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) a notamment été dissoute le 29 juin 2022⁸¹ pour violation présumée des articles 18, 19 et 23 de la loi 12-06 relatifs aux modifications statutaires et aux relations avec des organisations étrangères.

Les autorités lui reprochaient notamment des liens avec des organisations libyennes et tunisiennes, la transmission d'informations à des mécanismes onusiens ainsi que des relations avec plusieurs ONG internationales, dont FIDH,

80 Voir article 2 du chapitre I de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, Journal officiel de la République algérienne, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20120125_09_/dmag20120125_09_fr.pdf

81 Source : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/algeria-reverse-decision-to-dissolve-leading-human-rights-group/>

EuroMed Rights et la Coordination maghrébine des organisations des droits humains.

La loi 12-06 apparaît ainsi comme un instrument permettant de restreindre les activités d'associations considérées comme critiques à l'égard des autorités.

Le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ), dissous en 2021 pour des motifs liés à l'ordre public, demeure également emblématique de cette politique restrictive.

D'autres organisations ont été visées, comme Santé Sidi El Houari (SDH), cible d'une procédure de dissolution finalement rejetée par la justice.

L'association SOS Bab El Oued a également subi des perquisitions et des saisies de matériel ayant fortement perturbé ses activités.

Son président, Nacer Meghnine, arrêté le 17 avril 2021 lors d'une manifestation, a été placé en détention provisoire puis poursuivi pour plusieurs infractions liées notamment à « l'atteinte à l'intérêt national », à « l'unité nationale », à la réception de fonds étrangers et à « l'incitation à un rassemblement non armé ». Il a finalement été condamné à une année de prison ferme.

Il convient également de mentionner la fermeture de Caritas Algérie⁸², organisme de bienfaisance affilié à l'Église catholique d'Algérie et actif depuis l'indépendance du pays.

82 Source :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/30/en-algerie-les-autorites-ordonnent-la-fermeture-de-l-association-chretienne-caritas_6143836_3212.html

Caritas Algérie intervenait notamment auprès des personnes en situation de handicap, des victimes de catastrophes naturelles et des populations vulnérables. Malgré ces activités, l'organisation a été contrainte de cesser ses activités à partir d'octobre 2022 au motif qu'elle ne disposait pas d'autorisation administrative.

À l'échelle internationale, la loi 12-06 limite fortement les relations des associations avec les organisations étrangères. Elle interdit notamment la réception de financements provenant de « légations et organisations non gouvernementales étrangères » sans autorisation préalable⁸³.

La coopération internationale demeure autorisée uniquement dans le respect des « valeurs et constantes nationales », une formulation particulièrement floue et sujette à interprétation.

Dans l'ensemble, cette loi a permis aux autorités algériennes de restreindre fortement la liberté de création, d'organisation et d'action des associations, ainsi que leurs relations avec les partenaires internationaux.

4.2. Une future mise sous tutelle des acteurs de la société civile

Le nouveau projet de loi sur les associations suscite également de fortes inquiétudes en raison du renforcement du contrôle étatique sur la société civile.

83 Voir article 30 du chapitre I de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, Journal officiel de la République algérienne, https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20120125_09_/dmag20120125_09_fr.pdf

Présenté comme une modernisation du cadre juridique existant, ce texte est destiné à remplacer la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, déjà largement critiquée pour ses restrictions à la liberté d'association.

À ce sujet, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, avait déjà exprimé ses préoccupations lors de sa visite en Algérie en 2023⁸⁴.

À cette occasion, le ministre de l'Intérieur avait annoncé une réforme permettant théoriquement la création d'associations par simple déclaration plutôt que par autorisation préalable.

Cependant, plusieurs ONG et acteurs de la société civile dénoncent les insuffisances du projet actuel, notamment à travers des appels publics demandant la levée des restrictions injustifiées imposées aux associations.

Le texte maintient notamment des pouvoirs administratifs importants permettant la suspension ou la dissolution d'associations sur la base de motifs vagues, tout en conservant de fortes restrictions concernant les financements.

Certaines dispositions apparaissent également contraires aux engagements internationaux de l'Algérie, notamment à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸⁵ et aux Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

84 <https://srdefenders.org/country-visit-report-algeria/>

85 Source :

<https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/25/algerie-les-restrictions-injustifiees-pesant-sur-les-associations-devraient-etre>

Dans la continuité de la loi de 2012, le projet instaure un système d'enregistrement dépendant de l'administration. Les autorités disposent d'un délai de 30 à 60 jours pour délivrer un récépissé après le dépôt du dossier.

Toutefois, en l'absence de publication de ce récépissé au Journal officiel dans un délai de 30 jours, l'association peut être considérée comme enregistrée sans pour autant pouvoir exercer légalement ses activités.

En pratique, de nombreuses associations demeurent bloquées faute de récépissé effectif. Dans certains cas, les autorités refusent même de délivrer le récépissé de dépôt, empêchant l'association de prouver l'existence de sa demande administrative.

Le projet maintient également des restrictions importantes concernant la coopération internationale.

Toute collaboration entre ONG locales et étrangères demeure conditionnée au respect des « valeurs et constantes nationales ». L'implantation d'organisations internationales dépendrait par ailleurs de l'existence de relations amicales entre l'Algérie et les pays concernés.

Le texte redéfinit également la mission des associations comme un « soutien aux autorités publiques dans la mise en œuvre des politiques publiques »⁸⁶, remettant en cause l'indépendance même de la société civile.

86 Source :

<https://www.laradiodessansvoix.org/post/associations-en-alg%C3%A9rie-sous-pr%C3%A9texte-de-r%C3%A9forme-lar%C3%A9pression-s-%C3%A9crit-dans-la-loi>

Il élargit en outre les pouvoirs de suspension administrative des associations, pouvant désormais intervenir pour une durée de trente jours sur simple avis officiel, sans véritable droit de réponse préalable.

Le projet impose également que tous les membres fondateurs soient de nationalité algérienne et n'aient jamais fait l'objet de condamnations pénales, une disposition susceptible d'exclure de nombreux militants poursuivis ces dernières années pour l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Comme la loi de 2012, le texte interdit aux associations d'entretenir « quelque relation que ce soit » avec des partis politiques ou de recevoir des aides financières de leur part.

Les financements étrangers demeurent quant à eux soumis à une autorisation du ministère de l'Intérieur ou du wali.

Dans son ensemble, ce projet de loi ne corrige pas les restrictions déjà existantes mais tend au contraire à renforcer le contrôle des autorités sur la création, le fonctionnement et les activités des associations en Algérie.

Quatorze associations feraient actuellement l'objet de procédures judiciaires, directement ou par l'intermédiaire de leurs président(e)s. Par crainte de représailles, plusieurs d'entre elles ont choisi de ne pas rendre ces procédures publiques.

D'autres organisations, malgré le respect des démarches administratives exigées, n'ont jamais obtenu leurs récépissés de renouvellement et continuent de subir différentes formes d'intimidation.

4.3. Cas d'associations

La répression des associations en Algérie ne se limite pas à l'espace physique et s'étend également au cyberspace.

Comme mentionné précédemment, le site internet de Riposte Internationale a été bloqué le 30 avril 2025 dans un contexte où l'organisation dénonçait publiquement l'arrestation de Boualem Sansal.

Cette mesure illustre le lien établi par les autorités entre liberté d'expression numérique et liberté d'association.

En mai 2025, le CFDA a également été victime du piratage et de la destruction du site du Mémorial des disparu·e·s.

Cette attaque s'inscrit dans un contexte plus large d'intimidations visant l'organisation. Durant l'année 2025, plusieurs événements publics organisés par le CFDA ont été interdits, tandis que ses outils numériques, notamment La Radio des Sans Voix et son site internet, demeurent bloqués en Algérie.

Le cyberspace, censé constituer un espace libre d'information et de publication, apparaît désormais comme un espace soumis à un contrôle croissant des autorités.

L'Association pour la réhabilitation des victimes (APV), structure affiliée au CFDA et disposant d'un agrément depuis 2015, a également subi en 2025 plusieurs entraves administratives ayant empêché la poursuite normale de ses activités.

Conformément à la loi 12-06, l'association avait engagé une procédure de mise à jour de ses statuts auprès de la wilaya dès janvier 2025. Cette procédure s'est rapidement heurtée à différents obstacles administratifs et à des exigences jugées excessives.

Au fil des démarches, les responsables de l'APV ont également été soumis à des interrogatoires intrusifs concernant notamment Nassera Dutour, sa situation personnelle, ses liens avec SOS Disparus ainsi que ses supposés financements étrangers.

Selon les témoignages recueillis, les autorités auraient explicitement affirmé que l'association n'obtiendrait jamais d'agrément.

Quelques semaines plus tard, Nassera Dutour était refoulée à l'aéroport d'Alger.

Cet enchaînement illustre le recours à des formes de pression administrative visant à empêcher le fonctionnement effectif d'associations indépendantes sans passer par une dissolution formelle.

Présidente du CFDA et de la FEMED, Nassera Dutour est une figure importante de la lutte pour la vérité concernant les disparitions forcées en Algérie.

Son refoulement du territoire national témoigne des tensions persistantes entre les autorités et certaines organisations de la société civile engagées sur les questions de mémoire, de justice et de droits humains.

Enfin, les atteintes à la liberté de réunion et d'association touchent également le mouvement syndical.

Les cas d'Ayoub Amari et de Lounis Saïdi illustrent le durcissement des pratiques répressives à l'encontre des acteurs syndicaux dans un contexte marqué par une remise en cause croissante des libertés syndicales et du droit de grève.

4.4. Cas de syndicats

Ayoub Amari



Photo tirée de l'article « Suspension et privation de salaire d'un enseignant pour avoir défendu ses droits », Riposte Internationale.

Ayoub Amari, enseignant dans l'Éducation nationale, devait reprendre ses fonctions au lycée Louis Pasteur d'Oran à la rentrée 2025. Cependant, il a été suspendu de manière arbitraire le 15 septembre 2025 avant même de pouvoir signer le procès-verbal de reprise de travail⁸⁷.

87 Source : « Quand le militantisme devient un délit : le cas de l'enseignant Ayoub Amari ».
<https://www.laradiodessansvoix.org/post/quand-le-militantisme-devient-un-d%C3%A9lit-le-cas-de-l-enseignant-ayoub-amari>

Selon plusieurs témoignages, cette suspension serait directement liée à ses activités syndicales. En avril 2025, il avait notamment participé à un sit-in organisé avec d'autres enseignants afin de revendiquer de meilleures conditions sociales et des salaires plus décents.

Par la suite, Ayoub Amari a été condamné à six mois de prison ferme ainsi qu'à une amende de 50 000 dinars algériens.

Cette condamnation a eu des conséquences importantes sur sa situation personnelle et matérielle. Privé de stabilité financière, sans logement ni véhicule, il a notamment été contraint de séjourner dans des hôtels à bas coût.

Lounis Saïdi

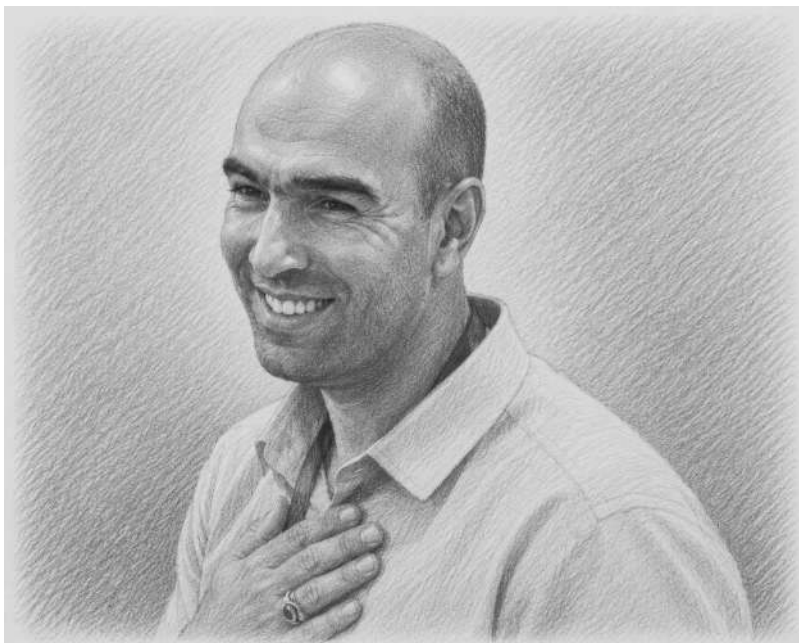


Photo tirée de l'article « Deux ans de prison ferme pour le coordinateur des syndicats des cheminots : un verdict qui alarme », Riposte Internationale.

Le tribunal de Sidi M'hamed à Alger a condamné le syndicaliste Lounis Saïdi⁸⁸, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs du transport ferroviaire, à deux ans

88 Source : « Un syndicaliste en prison, une démocratie en question : le cas Saïdi symbole d'une dérive »
<https://www.laradiodessansvoix.org/post/un-syndicaliste-en-prison-une-d%C3%A9mocratie-en-question-le-cas-saïdi-symbole-d-une-d%C3%A9rive>

de prison ferme et à une amende de deux millions de dinars pour avoir appelé à une grève ouverte prévue le 7 juillet.

Arrêté le 5 juillet puis jugé dans des délais particulièrement rapides, il était poursuivi après avoir dénoncé la dégradation des conditions de travail, les faibles salaires et les ingérences de l'administration dans les affaires syndicales.

Cette condamnation intervient dans un contexte de fortes tensions sociales dans le secteur ferroviaire.

Le préavis de grève dénonçait notamment l'absence de dialogue social, les pressions exercées contre les représentants syndicaux, des irrégularités dans les structures de représentation des travailleurs ainsi que des atteintes aux droits sociaux.

Malgré des demandes de dialogue, les autorités ont privilégié une réponse judiciaire et sécuritaire.

L'arrestation de Lounis Saïdi, intervenue deux jours avant la grève, a été suivie de son remplacement à la tête du syndicat lors d'une assemblée générale organisée en urgence. La nouvelle direction a immédiatement annulé le mouvement social en invoquant son illégalité au regard de la législation sur le droit de grève.

Cette affaire est largement perçue comme un tournant dans la répression des mouvements syndicaux en Algérie.

Le Parti des Travailleurs a dénoncé une « criminalisation du droit de grève » ainsi qu'une volonté de neutraliser les organisations syndicales indépendantes.

La condamnation de Lounis Saïdi apparaît comme un signal adressé aux autres acteurs syndicaux afin de dissuader toute mobilisation autonome.

Plus largement, les cas d’Ayoub Amari et de Lounis Saïdi s’inscrivent dans une dynamique de restriction des libertés syndicales marquée par des poursuites judiciaires, des pressions administratives et un encadrement législatif de plus en plus strict du droit de grève.

5. La répression des avocats de la défense

Les avocats engagés dans la défense des droits humains font l’objet de pressions et de poursuites judiciaires récurrentes qui entravent leur activité et portent atteinte à la défense des libertés fondamentales.

Les cas de Me Sofiane Ouali, Me Mounir Gharbi, Me Toufik Belala, Me Omar Boussag et Me Zidane Mehdi illustrent un climat de harcèlement judiciaire visant des avocats impliqués dans des dossiers liés au Hirak, aux détenus d’opinion ou aux libertés publiques.

En pratique, les avocats défendant des prisonniers d’opinion ou prenant publiquement position sur les questions de droits humains apparaissent particulièrement exposés aux poursuites, aux reports d’audience, aux condamnations et à une surveillance judiciaire persistante.

Dans le contexte algérien de 2025, plusieurs affaires montrent que l’exercice de la profession d’avocat devient de plus en

plus risqué lorsqu'il concerne des dossiers politiques ou des questions liées aux libertés fondamentales.

Me Sofiane Ouali



Photo tirée de l'article « Algérie : l'avocat des détenus d'opinion Sofiane Ouali condamné à 100 000 dinars d'amende », La Radio des Sans Voix.

Me Sofiane Ouali, avocat au barreau de Béjaïa, est l'une des figures connues de la défense des détenus d'opinion en Algérie.

Son nom est régulièrement associé à des affaires liées à la liberté d'expression et à la défense de militants poursuivis, notamment celle de l'activiste Mira Moknache⁸⁹.

Son affaire a pris une dimension particulièrement sensible après son arrestation en juillet 2024 à la suite d'un sit-in organisé en solidarité avec une personne placée en garde à vue.

Il a été arrêté lors d'une opération nocturne, maintenu plusieurs jours au secret puis poursuivi pour des accusations particulièrement lourdes, notamment « d'apologie du terrorisme », d'utilisation des technologies de communication pour soutenir des organisations qualifiées de terroristes ainsi que de blanchiment.

En 2025, son dossier demeure actif. La rapporteuse spéciale des Nations Unies Mary Lawlor l'a cité parmi les cas les plus préoccupants en Algérie⁹⁰, tandis que sa comparution devant le tribunal criminel de Dar El Beïda a été annoncée pour le 25 décembre 2025.

89 MENA Rights Group. (2024, 13 août). Algerian lawyer Sofiane Ouali disappeared for organising a sit-in.

<https://menarights.org/en/case/sofiane-ouali>

90 Office of the High Commissioner for Human Rights. (2025, 30 janvier). Algeria: Special Rapporteur dismayed by continued criminalisation of human rights defenders after her visit.

<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/algeria-special-rapporteur-dismayed-continued-criminalisation-human-rights>

Algérie : Rapporteuse spéciale consternée par la poursuite de la criminalisation des défenseurs des droits humains après sa visite | OHCHR

Le cas de Me Ouali illustre les risques croissants auxquels sont exposés les avocats engagés dans la défense des détenus d'opinion.

Le recours à des qualifications pénales liées au terrorisme contre un avocat exerçant sa mission de défense soulève d'importantes préoccupations concernant l'indépendance du barreau, la proportionnalité des poursuites et le respect des garanties du procès équitable⁹¹.

91 CFJ : Le nouveau report du procès de l'avocat Soufiane Ouali suscite de graves inquiétudes quant à l'équité de la procédure - Committee for Justice <https://www.cfjustice.org/cfj-le-nouveau-report-du-proces-de-lavocat-soufiane-ouali-suscite-de-graves-inquietudes-quant-a-lequite-de-la-procedure/>

Maître Mounir Gharbi



Photo tirée de l'article « L'avocat Mounir Gharbi condamné par contumace à trois ans de prison », Riposte Internationale.

Maître Mounir Gharbi est un avocat connu pour son engagement dans la défense des prisonniers d'opinion et des libertés fondamentales.

Son activité professionnelle s'inscrit dans le prolongement des mobilisations nées du HIRAK, où plusieurs avocats ont progressivement occupé un rôle dépassant la seule représentation judiciaire pour devenir également des acteurs de vigilance civique.

En février 2025, Me Gharbi a été condamné par contumace par le tribunal de Sétif à trois ans de prison, dont deux ans ferme, ainsi qu'à une amende de 200 000 dinars⁹², dans une affaire liée à des publications Facebook.

Une autre procédure judiciaire le vise également en raison d'une plaidoirie prononcée en 2020 dans laquelle il demandait le respect des droits fondamentaux de détenus d'opinion.

À la fin de l'année 2025, son procès en appel du 28 décembre⁹³ témoignait de la persistance des poursuites engagées contre lui.

Le cas de Me Gharbi met en lumière une extension préoccupante de la répression à la parole professionnelle de l'avocat, y compris lorsqu'elle s'exerce dans le cadre d'une mission de défense devant les juridictions.

Maître Toufik Belala

92 Algerian human rights lawyer Mounir Gharbi sentenced for his posts on social media; Algerian human rights lawyer Mounir Gharbi sentenced for his posts on social media | MENA Rights Group <https://menarights.org/en/case/mounir-gharbi>

93 « Sétif : le procès en appel de Maître Mounir Gharbi reporté au 28 décembre 2025 », Riposte Internationale.



Photo tirée de l'article « L'avocat Toufik Belala convoqué pour la deuxième fois par la gendarmerie », Diaspora DZ.

Maître Toufik Belala, avocat au barreau de Blida, est notamment connu pour avoir assuré la défense de Karim Tabbou⁹⁴ et pour ses prises de position publiques concernant les droits de la défense et les libertés civiques⁹⁵.

94 Un avocat en danger : Toufik Belala, avocat algérien
<https://www.justice-en-ligne.be/Un-avocat-en-danger-Toufik-Belala>

95 « Condamnation et poursuites judiciaires contre Me Toufik Belala, Omar Boussag, Sofiane Ouali et Toufik Belala », OIAD.
<https://protect-lawyers.org/case/omar-boussag-sofiane-ouali-et-toufik-belala/>

À partir de 2024, plusieurs convocations ont été adressées à Me Belala en raison de publications diffusées sur les réseaux sociaux.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)⁹⁶, il a été interrogé à plusieurs reprises avant d'être poursuivi pour diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Riposte Internationale a rapporté qu'il avait été condamné le 14 janvier 2025 à six mois de prison ferme par le tribunal de Boufarik⁹⁷.

Son affaire soulève des préoccupations concernant le respect du secret professionnel, la liberté d'expression des avocats et leur rôle dans une société démocratique.

Le fait que ses publications, son téléphone professionnel et ses prises de position aient été intégrés à une logique répressive illustre l'exposition croissante des avocats poursuivis dans le cadre de dossiers sensibles.⁹⁸

96 Belala a été convoqué à trois reprises pour des interrogatoires depuis avril 2024. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/01/algeria-special-rapporteur-dismayed-continued-criminalisation-human-rights>

97 Source : <https://riposteinternationale.org/six-mois-de-prison-ferme-contre-lavocat-toufik-bellala/>

98 « Un avocat en danger : Toufik Belala, avocat algérien », OIAD. Notamment le fait que son téléphone portable professionnel avait été saisi et exploité. <https://www.justice-en-ligne.be/Un-avocat-en-danger-Toufik-Belala>

Le cas de Me Belala a également été cité comme exemple de harcèlement judiciaire visant des avocats engagés dans la défense des droits humains en Algérie⁹⁹.

Maître Omar Boussag



Photo tirée de l'article « Oran : deuxième report du procès de l'avocat Omar Boussag », Riposte Internationale.

99 <https://protect-lawyers.org/case/omar-boussag-sofiane-ouali-et-toufik-belala/> et <https://www.justice-en-ligne.be/Un-avocat-en-danger-Toufik-Belala>

Maître Omar Boussag, avocat au barreau d'Oran depuis 2015, est connu pour son engagement dans la défense des droits humains à l'ouest du pays.

Ancien membre de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme et membre du Collectif de défense des détenus d'opinion, il s'est notamment illustré lors des mobilisations du Hirak.

En février 2021, il aurait lui-même été violemment frappé par les forces de police lors d'une manifestation à Oran¹⁰⁰.

Les poursuites engagées contre lui trouvent leur origine dans des publications Facebook critiquant les autorités et évoquant l'extension possible de mouvements sociaux à certains corps de sécurité.

Il a été poursuivi pour « incitation à un attroupement non armé » et « outrage à corps constitué ».

Riposte Internationale a rapporté qu'il avait été condamné par défaut à six mois de prison ferme et à une importante amende avant d'être rejugé puis finalement condamné à une amende en 2024¹⁰¹.

100 « Un avocat algérien de défense des droits humains risque une peine de prison pour un post Facebook », MENA Rights Group, en ligne : <https://menarights.org/en/case/omar-boussag>

101 Source : <https://riposteinternationale.org/lavocat-omar-boussag-condamne-par-defaut-a-six-mois-de-prison/>

Malgré cela, son affaire continuait d’être citée en 2025 par des mécanismes onusiens et plusieurs organisations spécialisées¹⁰² comme un exemple de criminalisation des avocats engagés dans la défense des droits humains.

Le cas de Me Boussag illustre la continuité entre la répression des manifestations, la surveillance des prises de parole publiques et la judiciarisation de l’engagement professionnel des avocats.

102 « Algérie : la Rapporteuse spéciale consternée par la poursuite de la criminalisation des défenseurs des droits humains après sa visite », Nations Unies.
<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/01/algeria-special-rapporteur-dismayed-continued-criminalisation-human-rights>

Maître Zidane Mehdi



Photo tirée de l'article « Algérie : Tizi Ouzou : l'avocat et membre du Collectif de défense des détenus d'opinion Mehdi Zidane convoqué par le juge d'instruction », Defend Lawyers WordPress.

Maître Zidane Mehdi est un avocat poursuivi dans une affaire collective impliquant plusieurs militants et coaccusés¹⁰³.

Les informations publiées montrent que son nom figure parmi les avocats directement concernés par des procédures pénales dans un contexte politique sensible.

103 Source :

<https://riposteinternationale.org/le-proces-de-lavocat-zidane-mehdi-et-ses-co-accuses-reporte/>

Le 27 janvier 2025, la cour de Tizi Ouzou a décidé de renvoyer son dossier et celui de ses coaccusés devant le tribunal criminel.

Par la suite, son procès a été reporté à plusieurs reprises sur la base d'accusations incluant notamment « l'appartenance à une organisation terroriste »¹⁰⁴.

Le cas de Me Zidane Mehdi montre que les poursuites judiciaires ne concernent pas uniquement les avocats les plus médiatisés, mais touchent également d'autres professionnels impliqués dans des dossiers collectifs liés aux libertés publiques.

Comme dans d'autres affaires similaires, ces poursuites contribuent à brouiller la frontière entre assistance juridique, engagement civique et répression pénale.

6. La répression des acteurs culturels algériens

L'année 2025 a également été marquée par une répression importante visant les acteurs culturels algériens. Musiciens, écrivains, poètes et éditeurs se retrouvent exposés à des poursuites judiciaires, à des condamnations, à des interdictions de sortie du territoire ou à différentes formes de pression administrative.

Cette politique s'inscrit dans une volonté plus large de contrôle du récit national, de l'espace culturel et des

¹⁰⁴ Source :

<https://riposteinternationale.org/tizi-ouzou-la-cour-renvoie-zidane-mehdi-fodil-boumala-et-leurs-co-accuses-devant-le-tribunal-criminel/>

représentations collectives. Les expressions artistiques ou intellectuelles remettant en cause certains discours officiels, épisodes historiques sensibles ou conceptions de l'identité nationale apparaissent particulièrement exposées à la répression.

Chanter, publier un texte engagé, prendre publiquement position ou interroger certains récits fondateurs peut ainsi entraîner des poursuites fondées sur des accusations liées à la « sécurité nationale » ou à « l'unité nationale ».

L'objectif demeure similaire à celui observé dans d'autres secteurs : dissuader les prises de parole critiques, favoriser l'autocensure et limiter la circulation de discours alternatifs.

À ces mécanismes répressifs s'ajoutent des contraintes administratives et réglementaires dans les domaines éditorial, cinématographique et musical, permettant aux autorités d'interdire, de suspendre ou de limiter la diffusion d'œuvres jugées sensibles.

Zineb Salima Mellizi



Photo tirée de l'article « Emprisonnée pour un post Facebook, l'écrivaine Zineb Melizi libérée sous la pression de la rue numérique », La Radio des Sans Voix.

Zineb Melizi est une écrivaine et éditrice algérienne engagée, connue pour ses prises de position critiques dans le débat public algérien¹⁰⁵.

105 Zineb Melizi, décrite comme une écrivaine et éditrice algérienne âgée de 65 ans, est connue pour ses prises de position publiques sur des questions politiques et sociales ainsi que pour sa présence sur les réseaux sociaux et dans les milieux littéraires. Voir : « L'écrivaine et éditrice algérienne Zineb Melizi, connue aussi sous le nom de Salima... », La Radio des sans voix, 1er novembre 2025. <https://www.laradiodessansvoix.org/post/emprisonn%C3%A9e-pour-un-post-facebook-l-%C3%A9crivaine-zineb-melizi-lib%C3%A9r%C3%A9e-sous-la-pression-de-la-rue-num%C3%A9r?>

En octobre 2025, elle a été interpellée à Alger après la publication sur Facebook d'un commentaire critique visant une personnalité impliquée dans des organismes civils et sociaux.

Les autorités ont qualifié cette publication « d'outrage à fonctionnaire public » et de menace, entraînant son placement en détention provisoire.

Son arrestation a suscité de nombreuses interrogations, notamment parce qu'elle s'était présentée volontairement à une convocation judiciaire¹⁰⁶.

Sa détention a provoqué une importante mobilisation sur les réseaux sociaux, plusieurs journalistes, militants et internautes dénonçant une mesure disproportionnée portant atteinte à la liberté d'expression.

Moins de vingt-quatre heures après son arrestation, Zineb Melizi a été libérée. Toutefois, l'affaire judiciaire engagée contre elle demeure active¹⁰⁷.

utm

106 Elle a été interpellée après avoir publié sur Facebook un commentaire critique visant une personnalité publique. Les autorités ont engagé des poursuites pour « outrage à un fonctionnaire public », « menace envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions » ainsi que pour d'autres accusations liées au refus de répondre à des convocations. Voir : « La justice lui reproche un commentaire publié quelques semaines plus tôt sur Facebook... », La Radio des sans voix.

107 Après son placement en détention provisoire le 30 octobre 2025, Zineb Melizi a été remise en liberté le 1er novembre 2025, dans un contexte marqué par une forte mobilisation sur les réseaux sociaux dénonçant le caractère disproportionné des poursuites engagées contre elle. Voir : « L'éditrice de 65 ans ... a été remise en liberté samedi matin... », La Radio des sans voix.

Son cas est devenu emblématique des tensions persistantes entre liberté d'expression et répression judiciaire en Algérie, ainsi que des difficultés rencontrées par les intellectuels et acteurs culturels critiques dans l'espace public algérien¹⁰⁸.

108 Le traitement de cette affaire a alimenté le débat public sur la liberté d'expression et les poursuites judiciaires visant les critiques politiques ou sociales en Algérie, dans un contexte où des voix dissidentes sont régulièrement ciblées pour leurs publications et activités en ligne. Voir : « La sévérité de la réponse judiciaire interroge... placer une femme de 65 ans derrière les barreaux pour un commentaire sur les réseaux sociaux apparaît comme une réponse démesurée... », La Radio des sans voix.

Djamila Bentouis



Photo tirée de l'article « La détenue d'opinion Djamila Bentouis condamnée à deux ans de prison », Riposte Internationale.

Djamila Bentouis est une musicienne et chanteuse franco-algérienne connue pour ses chansons engagées et ses prises de position durant les mobilisations du Hirak.

Elle a été arrêtée à son retour en Algérie en mars 2024 puis condamnée à deux ans de prison ferme et à une amende de 100 000 dinars algériens pour « atteinte à l'unité nationale » et « incitation à un attroupement non armé » dans le cadre de la législation antiterroriste.

Bien qu'elle ait été libérée en décembre 2024 après avoir purgé une partie de sa peine, son affaire continue d'alimenter

les inquiétudes concernant la situation des artistes critiques en Algérie.

Son cas illustre les risques judiciaires auxquels peuvent être exposés les artistes engagés pour leurs prises de position publiques ou leurs œuvres.

Didine Canon

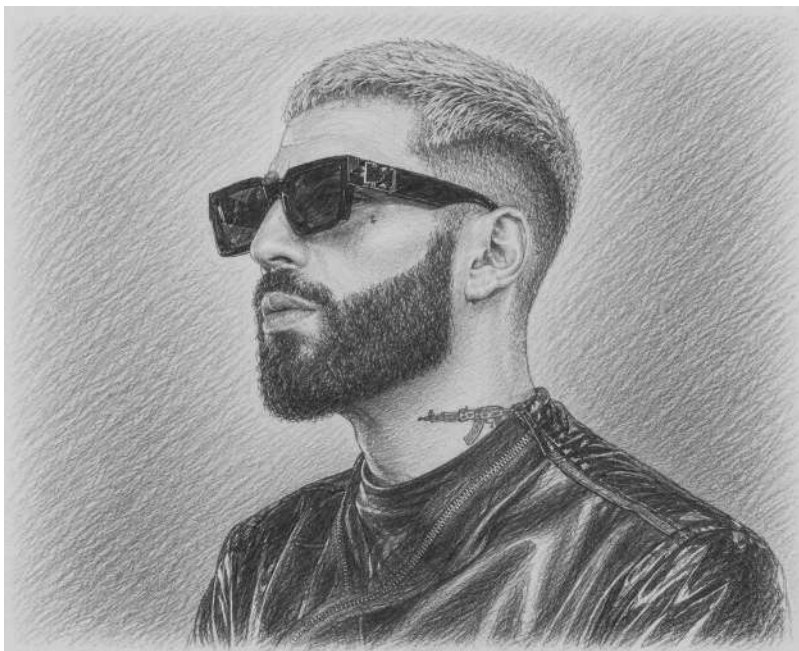


Photo tirée de l'article « Le rappeur Didine Kalach poursuivi en justice à cause d'une chanson », Algérie 360°.

Didine Canon 16, de son vrai nom Yacine Kheireddine, est un rappeur algérien poursuivi à la suite de la diffusion de son morceau « Spider »¹⁰⁹.

Le 24 juin 2025, il a comparu devant le tribunal correctionnel de Chéraga pour « outrage à corps constitué », à la suite d'une plainte déposée par la Direction générale de la sûreté nationale visant des paroles jugées offensantes envers la Brigade de recherche et d'intervention (BRI) et les forces de sécurité.

Le ministère public a requis une amende de 500 000 dinars algériens tandis que le procès a été reporté.

Cette affaire s'inscrit dans un contexte plus large de pressions visant les artistes et acteurs culturels dont les productions abordent des sujets sensibles ou critiques¹¹⁰.

Didine Canon est également connu pour ses collaborations avec plusieurs artistes internationaux, notamment Jul, Kofs, Rim'K et YL¹¹¹.

109 Source :

<https://www.algerie360.com/le-rappeur-didine-kalach-poursuivi-en-justice-a-cause-dune-chanson/>

110 Yacine, M. (2025, 26 juin). Didine Kalach face à la justice : quand le rap algérien devient un crime. La Radio des Sans Voix. Accéder à l'article : https://www.laradiodessansvoix.org/post/didine-kalach-face-%C3%A0-la-justice-quand-le-rap-alg%C3%A9rien-devient-un-crime?utm_source=chatgpt.com

111 Source :

<https://www.thisisriviera.fr/rappeur-algerien-didine-canon-16>

Exclusion de maisons d'édition du Salon international du livre d'Alger (2025)

En novembre 2025, les maisons d'édition indépendantes Tafat et Koukou Éditions ont été exclues du Salon international du livre d'Alger.

Les éditeurs concernés ont dénoncé une décision à caractère politique visant des catalogues jugés trop critiques ou sensibles.

Cette exclusion administrative a limité la diffusion et la promotion de plusieurs ouvrages, illustrant les mécanismes de contrôle exercés sur l'espace culturel et éditorial.

Renforcement du contrôle administratif dans le secteur du cinéma

En septembre 2025, les autorités algériennes ont adopté le décret exécutif n°25-238 imposant de nouvelles conditions pour la diffusion des films et des événements culturels.

Les œuvres audiovisuelles doivent désormais obtenir un visa d'exploitation cinématographique délivré par les autorités avant toute diffusion.

Selon plusieurs observateurs, ce dispositif permet de retarder ou de refuser la diffusion d'œuvres jugées sensibles, favorisant ainsi des mécanismes d'autocensure.

Le film *Larbi Ben Mhidi* du réalisateur Bachir Derrais, pourtant financé par des fonds publics et privés, demeure interdit de diffusion malgré l'absence de décision officielle publique.

Dans le secteur du livre, plusieurs cafés littéraires et salons ont également été annulés sans explication transparente.

La maison d'édition Frantz Fanon a subi une fermeture administrative de six mois, tandis que son directeur a été poursuivi après la publication d'un ouvrage consacré aux juifs d'Algérie.

Les Éditions Koukou, dirigées par Arezki Aït Larbi, ont également été exclues de plusieurs salons littéraires.

7. Intensification des contrôles judiciaires et autres formes de restrictions à la liberté de circulation

En 2025, comme les années précédentes, le recours systématique au contrôle judiciaire prolongé visant des opposants, défenseurs des droits humains, journalistes, syndicalistes et activistes demeure particulièrement préoccupant¹¹².

Bien que le contrôle judiciaire soit juridiquement encadré et susceptible de recours, cette mesure continue d'être utilisée comme un outil de restriction durable des libertés individuelles et d'entrave à l'activité politique, syndicale ou militante.

112 Les modalités concernant le contrôle judiciaire sont définies à l'article 198 et 199 du Code de procédure pénale (anciennement art. 125 bis 1 et 125 bis 2)

Dans plusieurs cas, les personnes concernées restent soumises à ces restrictions même après la clôture de leur dossier judiciaire¹¹³.

Ces mesures visent notamment à limiter les déplacements, empêcher les prises de parole publiques et alimenter des mécanismes d'autocensure.

113 Source :

<https://menarights.org/en/articles/algerie-interdictions-de-voyager-arbitraires-imposees-aux-dissidents>

Karim Tabbou

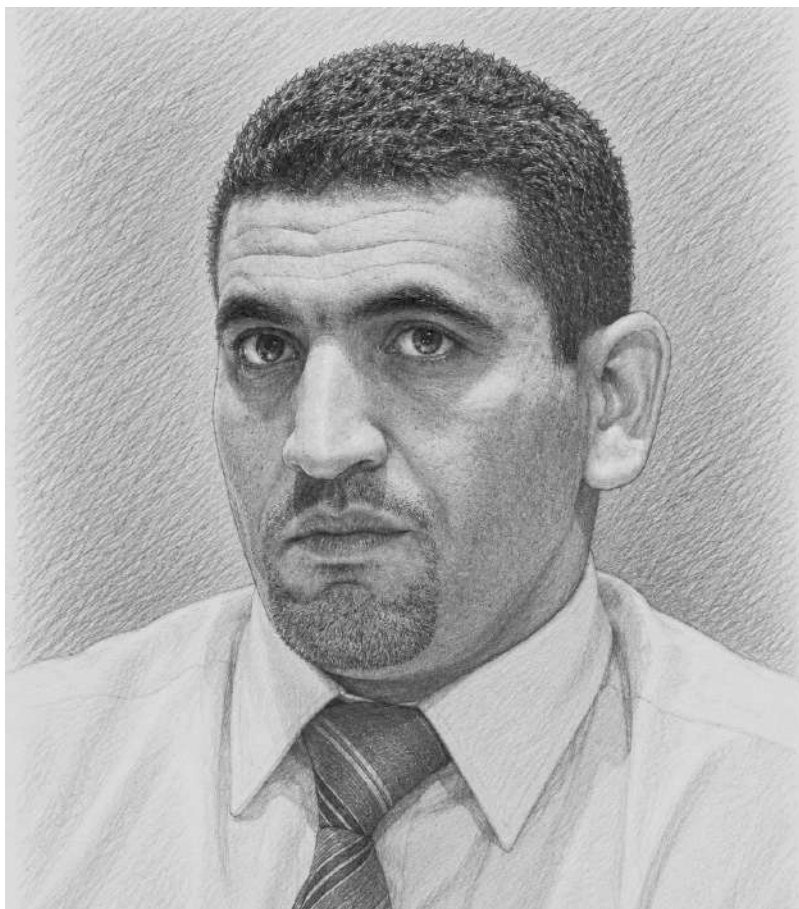


Photo tirée de l'article « Algérie. Karim Tabbou, un opposant au long cours », L'Humanité.

Karim Tabbou est le fondateur de l'Union démocratique et sociale (UDS), un parti toujours non reconnu par les autorités algériennes.

Son engagement politique remonte aux années 1990, dans un contexte marqué par la crise politique et la montée des violences en Algérie. Étudiant engagé dans les mouvements universitaires et syndicaux, il participe également au mouvement de boycott scolaire de 1994-1995 en faveur de la reconnaissance de l'identité amazighe.

Au début des années 2000, durant le Printemps noir, il adopte des positions favorables à la mobilisation citoyenne. En 2007, il devient premier secrétaire du Front des forces socialistes (FFS), fonction qu'il occupe durant deux mandats.

En 2013, après avoir quitté le FFS, il fonde l'Union démocratique et sociale, dont l'agrément continue d'être refusé par les autorités.

Avec le Hirak à partir de février 2019, Karim Tabbou devient l'une des principales figures de l'opposition politique et citoyenne.

Le 11 septembre 2019, il est arrêté à son domicile pour « atteinte au moral des armées ». Cette arrestation provoque plusieurs mobilisations dénonçant la répression visant les militants du Hirak.

Libéré provisoirement le 25 septembre 2019, il est immédiatement réarrêté puis poursuivi pour « incitation à commettre des actes de violence » et « atteinte à l'unité nationale » sur la base de vidéos diffusées en ligne.

Le 4 mars 2020, il déclare devant la justice avoir été « frappé, insulté et humilié » lors de son arrestation et durant un interrogatoire à la caserne Antar à Alger.

Le 11 mars 2020, il est condamné à douze mois de prison, dont six avec sursis. Le 24 mars suivant, la cour d'appel porte sa peine à un an de prison ferme, une décision dénoncée par plusieurs ONG de défense des droits humains.

En avril 2021, il est de nouveau arrêté dans le cadre d'une plainte déposée par Bouzid Lazhari, alors président du Conseil national des droits de l'homme, pour « insulte et calomnie ».

Depuis mai 2023, Karim Tabbou est soumis à un contrôle judiciaire particulièrement strict : obligation de se présenter chaque semaine dans une caserne militaire, interdiction de quitter le territoire, confiscation de son passeport et interdiction d'exercer toute activité politique ou médiatique.

En août 2024, ces restrictions ont encore été renforcées, lui interdisant notamment toute prise de parole médiatique ou sur les réseaux sociaux.

Son cas demeure emblématique de la répression visant les figures du Hirak et plus largement les voix critiques en Algérie.

Parmi les autres personnes placées sous contrôle judiciaire figurent également :

- Fodil Boumala ;
- Boudiba Messaoud.

Les autorités recourent également à des confiscations ou refus de délivrance de passeports sans fondement juridique clair. Dans plusieurs cas, les personnes concernées se voient

imposer la signature d'engagements non prévus par la loi afin d'obtenir des documents administratifs¹¹⁴.

Ces pratiques constituent une forme de pression administrative et politique visant les opposants réels ou supposés.

Atteintes au droit à un procès équitable et contrôle du cyberspace

À ces restrictions s'ajoutent des atteintes au droit à un procès équitable.

Au moins cinq personnes auraient été jugées dans le cadre de procédures accélérées limitant leur capacité à préparer efficacement leur défense.

Parallèlement, les autorités poursuivent le contrôle de l'espace numérique à travers le blocage de sites internet, les restrictions visant les médias indépendants et les limitations imposées aux ONG actives en ligne.

Le blocage temporaire du site de Riposte Internationale en Algérie illustre cette volonté de limiter l'accès aux sources d'information indépendantes.

114 Entretiens avec des avocats.

Soheib Debbaghi



Photo tirée de l'article « La Cour de justice de Béjaïa confirme une peine de prison de 18 mois contre les militants Soheib Debbaghi et Mohamed Bouazizi ».

Soheib Debbaghi a été condamné à dix-huit mois de prison ferme pour « atteinte à l'unité nationale » sur le fondement de l'article 79 du Code pénal, « publication de contenus portant atteinte à l'intérêt national » selon l'article 96 et « incitation à un attroupement non armé »¹¹⁵.

115 Source :

<https://shoaa.org/fr/condamnation-des-militants-soheib-debbaghi-et-mohamed-bazzizi-a-18-mois-de-prison-ferme/>

Mahdi Baazizi



Photo tirée de l'article « Libération de Mahdi Baazizi après 14 mois de détention à Béjaïa », Riposte Internationale.

Mahdi Baazizi a été condamné à dix-huit mois de prison ferme pour « dissimulation d'une personne afin d'entraver le cours de la justice » au titre de l'article 181, « atteinte à l'unité nationale » selon l'article 79 et « publication de

contenus portant atteinte à l'intérêt national » conformément à l'article 96¹¹⁶.

Belaid Charfi



Photo tirée de l'article « L'activiste Belaïd Cherfi condamné à deux ans de prison ».

Belaid Charfi a été condamné à quatre ans de prison ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars algériens et à 10 000 dinars de dommages et intérêts pour avoir publié des « informations susceptibles de nuire à l'intérêt national ».

Les poursuites engagées contre lui sont notamment liées à des publications en ligne associées au mouvement #Manich_Radi et à des messages dénonçant l'emprisonnement de militants ainsi que les conditions de vie en Algérie.

116 Source :

<https://shoaa.org/fr/condamnation-des-militants-soheib-debbaghi-et-mohamed-bazzizi-a-18-mois-de-prison-ferme/>

Fadhila Hammas



Photo tirée de l'article « Tizi Ouzou : la militante syndicaliste Fadhila Hammas condamnée à un an de prison ferme ».

Fadhila Hammas a été condamnée à une année de prison ferme ainsi qu'à une amende pour « diffusion de fausses informations susceptibles de nuire à la sécurité nationale ou à l'ordre public ».

Derama Kemari



Photo tirée de l'article « Activist Abla Kemari Imprisoned on Charges of Praising Terrorism Due to Facebook Posts and Videos ».

Derama Kemari, également connue sous le nom d'Abla Kemari, a été condamnée à trois ans de prison, dont deux fermes, ainsi qu'à une amende de 300 000 dinars algériens pour « offense au président » et pour avoir « créé un compte électronique afin d'inciter à la haine et à la discrimination »¹¹⁷.

117 Source :

<https://www.lecourrierdelatlas.com/algerie-abla-kemari-condamnee-a-deux-ans-de-prison/>

Massinissa Lakhhal



Photo tirée de l'article « Un Canadien affirme que l'Algérie a puni son militantisme en arrêtant son fils », CBC News.

Massinissa Lakhhal a été condamné à trois ans de prison, à une amende de cinq millions de dinars algériens ainsi qu'à 200 000 dinars de dommages et intérêts.

Les autorités lui reprochent notamment son activité en ligne, le partage de contenus liés au Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), classé comme « organisation terroriste » par les autorités algériennes¹¹⁸.

¹¹⁸ Amnesty International rappelle à cet égard que la procédure ayant conduit à la désignation du MAK comme organisation terroriste n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits humains.

Cette condamnation est également liée aux liens entretenus avec d'autres militants du MAK, notamment son père, Ammar Lakhal, ancien représentant du mouvement désormais en exil¹¹⁹.

1. Intensification des interdictions de sortie du territoire national (ISTN)

Concernant les interdictions de sortie du territoire national (ISTN) ou d'entrée sur le territoire, aucune statistique officielle n'est disponible. Les informations demeurent extrêmement limitées en raison du caractère opaque et souvent secret de l'application de ces mesures.

En violation de l'article 49 de la Constitution algérienne de 2020, les personnes concernées ne sont généralement pas informées de l'existence de ces interdictions¹²⁰.

Cette absence de notification empêche les personnes visées, leurs avocats ainsi que les associations de défense des droits humains de déterminer si ces mesures reposent sur une décision judiciaire ou relèvent d'une pratique arbitraire.

Or, toute personne faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté devrait être informée afin de pouvoir exercer son droit à la défense et contester la décision la visant. L'absence de

119 Source :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/04/algeria-authorities-step-up-crackdown-on-peaceful-dissent-in-the-face-of-new-expressions-of-discontent/>

120 Toutes les personnes interrogées dans le rapport « Algérie : les interdictions de sortie du territoire national » (2025) affirment n'avoir jamais été notifiées de ces décisions.

notification constitue donc une atteinte directe au droit à un recours effectif et à la possibilité de défendre sa liberté de circulation.

De nombreux militants, journalistes, défenseurs des droits humains et syndicalistes ont ainsi été interdits de sortie du territoire ou vivent sous la menace permanente d'une telle mesure.

En pratique, plusieurs personnes concernées expliquent avoir découvert leur interdiction uniquement au moment de franchir une frontière, sans explication écrite ou orale¹²¹.

Dans plusieurs cas, les personnes visées ignorent même l'origine de la mesure et se trouvent contraintes d'entreprendre des démarches auprès de différentes juridictions afin d'identifier l'autorité ayant émis l'ISTN ainsi que la personne à l'origine de cette décision¹²².

« Dans plusieurs cas, les personnes visées ignorent même l'origine de la mesure et se trouvent contraintes d'entreprendre des démarches auprès de différentes juridictions afin

121 MENA Rights Group, « Algérie : les interdictions de sortie du territoire national », 30 octobre 2025, en ligne : <https://menarights.org/en/documents/algerie-les-interdictions-de-sortie-du-territoire-national>

122 Désormais, le nouvel article 49 du Code de procédure pénale répond formellement à ce manquement. Toutefois, personne ne sait si cette disposition est effectivement appliquée dans la pratique. Les personnes visées par une ISTN, n'étant ni informées ni en mesure d'accéder aux documents relatifs à cette interdiction, ignorent toujours l'origine, les motifs et la portée exacte de la mesure dont elles font l'objet.

d'identifier l'autorité ayant émis l'ISTN ainsi que la personne à l'origine de cette décision »¹²³.

Bien que l'Algérie ait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux libertés fondamentales, le cadre juridique national demeure insuffisant en matière de protection de la liberté de circulation.

Les interdictions de sortie du territoire sont notamment encadrées par l'article 49 du Code de procédure pénale¹²⁴ — anciennement article 36 bis-1.

Ce texte prévoit plusieurs dispositions exceptionnelles permettant le renouvellement prolongé de ces mesures :

« Lorsqu'il s'agit des infractions de terrorisme, ou des autres infractions portant atteinte à la sûreté de l'État ou des infractions de corruption, l'interdiction peut être renouvelée jusqu'à clôture de l'enquête »¹²⁵.

Si certaines restrictions à la liberté de circulation peuvent être légalement justifiées dans des affaires graves, les inquiétudes portent principalement sur la définition particulièrement large et imprécise des notions de « terrorisme » et « d'atteinte à la sûreté de l'État ».

Compte tenu du recours fréquent à ces qualifications dans les affaires visant des opposants, journalistes ou militants, les

123 Entretien avec un avocat.

124 Nouvelle loi 3 août 2025.

125 Code de procédure pénale, art. 49 (anciennement art. 36 bis 1).

ISTN apparaissent dans de nombreux cas comme un outil de pression et de répression politique.

Malgré certaines modifications apportées au Code de procédure pénale, cette législation continue de susciter de fortes préoccupations parmi les organisations de défense des droits humains, notamment Riposte Internationale et le CFDA, en raison de ses conséquences directes sur les libertés fondamentales.

À la demande de plusieurs députés, cette disposition a été examinée par la Cour constitutionnelle algérienne, qui a considéré l'article 49 conforme à la Constitution.

L'ONG MENA ...

Parmi les personnes placées sous ISTN figurent notamment¹²⁶ :

- Samir Larabi (opposant politique) ;
- Abderrazak Makri (ancien chef de parti) ;
- Amine Felih (syndicaliste) ;
- Ramzi Derder (syndicaliste) ;
- Hakim Mouhoubi (syndicaliste) ;
- Hakim Aghelis (syndicaliste) ;

126 MENA Rights, Rapport : Algérie : Les interdictions de sortie du territoire national, 2025.

<https://menarights.org/en/documents/algerie-les-interdictions-de-sortie-du-territoire-national#:~:text=L'interdiction%20de%20sortie%20du,mois%20renouvelable%20une%20seule%20fois.>

- Abderrazak Mokrane (syndicaliste) ;
- Kaddour Chouicha (défenseur des droits humains) ;
- Merzoug Touati (défenseur des droits humains et journaliste) ;
- huit militant·e·s du CNLD (défenseurs des droits humains) ;
- Karim Djidjeli ;
- Lazhar Zouaïmia ;
- Hadjira Belkacem ;
- Tahar Larbi ;
- Mourad Zenati ;
- Amira Bouraoui ;
- Khaled Drareni ;
- Mustapha Bendjama ;
- Raouf Harzallah.

Ces restrictions produisent des conséquences matérielles et psychologiques importantes.

L'impossibilité de participer à des conférences, formations ou événements internationaux affecte durablement les parcours professionnels et militants des personnes visées.

À cela s'ajoutent des effets psychologiques importants : isolement, autocensure et sentiment de surveillance permanente.

De nombreuses personnes concernées préfèrent ne pas médiatiser leur situation, ni évoquer publiquement leur interdiction, dans l'espoir qu'une attitude discrète facilite la levée de la mesure.

Le recours aux ISTN illustre ainsi une stratégie de contrôle des mobilités visant à maintenir les voix dissidentes dans un espace où elles demeurent plus facilement surveillées et exposées à différentes formes de pression.

2. Interdiction d'entrée ou difficultés d'accès au territoire algérien

Les interdictions d'entrée sur le territoire algérien constituent une autre composante de l'arsenal répressif utilisé contre certaines voix critiques, notamment des Algériens vivant à l'étranger et disposant parfois d'une double nationalité.

L'exemple le plus récent concerne Nassera Dutour, présidente du CFDA et de la FEMED, qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire algérien à son arrivée à l'aéroport Houari Boumediene, sans notification officielle ni fondement légal apparent, malgré sa nationalité algérienne et les droits constitutionnels qui en découlent.

Ce type de refoulement n'est pas inédit. Le journaliste algérien Farid Alilat avait déjà subi une mesure similaire le 13 avril 2024 dans des circonstances également dénoncées comme arbitraires¹²⁷.

¹²⁷ Pour davantage de précisions sur ces deux affaires, voir le rapport de MENA Rights Group.

Comme les interdictions de sortie du territoire national (ISTN), ces mesures ne font généralement l'objet d'aucune notification préalable, ce qui entraîne des conséquences similaires : autocensure, isolement et hésitation à dénoncer publiquement les violations subies.

Plusieurs militants établis en Europe affirment ainsi éviter de retourner en Algérie par crainte de voir leur passeport confisqué ou de se retrouver empêchés de quitter le territoire une fois sur place.

Le cas d'Omar Tarmelit illustre également cette situation. Le 17 juin 2025, il a été arrêté à son retour en Algérie à la suite de propos tenus publiquement, sans qu'un jugement définitif clair n'ait été prononcé. Il demeure détenu à ce jour¹²⁸.

Bien que distinctes des ISTN, ces pratiques constituent elles aussi des atteintes importantes aux libertés fondamentales et participent à une stratégie d'isolement des voix critiques.

Par ailleurs, plusieurs journalistes, défenseurs des droits humains et militants de la société civile rapportent avoir été soumis à des interrogatoires prolongés lors de leur arrivée sur le territoire algérien, souvent sans explication officielle.

Dans certains cas, les autorités exigeraient la signature d'engagements écrits ou imposeraient différentes contraintes administratives.

128 Source :

<https://www.laradiodessansvoix.org/post/omar-tarmelit-un-retour-au-pays-transform%C3%A9-en-incarc%C3%A9ration>

Les personnes dont un proche est détenu ou considéré comme opposant politique déclarent également faire l'objet de contrôles renforcés et d'une surveillance accrue.

IV. Groupes vulnérables et discriminations

1. Les disparitions forcées en Algérie

La question des disparitions forcées demeure l'une des blessures les plus profondes de l'histoire contemporaine algérienne. Trente ans après les faits, des milliers de familles restent privées de vérité, de justice et de reconnaissance.

La disparition forcée désigne une privation de liberté opérée par des agents de l'État, ou avec leur soutien, suivie de la dissimulation du sort ou du lieu de détention de la victime, la soustrayant ainsi à toute protection juridique.

Cette pratique produit des conséquences graves à la fois pour les victimes et pour leurs proches. Les victimes disparaissent hors de tout cadre légal, tandis que les familles demeurent confrontées à une attente prolongée, sans information fiable sur le sort de leurs proches.

En Algérie, ces disparitions ont été massivement commises durant les années 1990 dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Contrairement au discours officiel présentant ces cas comme isolés, de nombreuses arrestations ont eu lieu dans les domiciles, dans l'espace public, sur les lieux de travail ou lors d'activités quotidiennes.

Les personnes visées étaient souvent ciblées en raison de critères liés à leur âge, leur quartier de résidence, leurs opinions politiques, leur profession ou leurs liens familiaux.

Face à l'absence d'enquêtes effectives, les familles se sont progressivement tournées vers les mécanismes internationaux de protection des droits humains.

Dès 1998, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies exprimait de graves préoccupations concernant l'ampleur des disparitions forcées et l'incapacité des autorités algériennes à y répondre.

La même année, des « bureaux d'accueil » ont été créés dans les 48 wilayas afin de recueillir les plaintes des familles. Dans les faits, ces structures se sont révélées largement inefficaces.

Au 31 mars 2001, ces bureaux avaient recensé 4 884 cas de disparitions. Cette liste n'a jamais été rendue publique et aucune enquête sérieuse n'a été engagée. À ce jour, aucun disparu n'a été retrouvé et aucun agent de l'État n'a été poursuivi.

En 2003, le président Abdelaziz Bouteflika a instauré un mécanisme dit « ad hoc » chargé officiellement de traiter le dossier des disparitions forcées.

Aucune véritable investigation n'a été menée. Le mécanisme s'est principalement limité à convoquer les familles afin de leur faire remplir des questionnaires administratifs.

En 2005, à la fin de son mandat, Farouk Ksentini a reconnu 6 146 cas de disparitions imputables à des agents de l'État, tout

en affirmant que ces derniers auraient agi individuellement et sans instruction hiérarchique.

Cette reconnaissance partielle a précédé l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par référendum en 2005 et dont l'année 2025 marque le vingtième anniversaire.

Les textes d'application adoptés en 2006 ont instauré une forme d'amnistie couvrant aussi bien les groupes armés islamistes que les forces de sécurité, sans établissement préalable de la vérité sur le sort des disparus.

L'article 45 interdit toute plainte visant des membres des forces de sécurité pour des faits commis durant la « tragédie nationale », empêchant l'ouverture d'enquêtes judiciaires.

L'article 46 criminalise quant à lui certaines prises de parole publiques susceptibles d'être interprétées comme portant atteinte aux institutions de l'État.

Pour les familles de disparus, ces dispositions institutionnalisent l'impunité et empêchent toute recherche effective de vérité et de justice.

Les mécanismes d'indemnisation mis en place imposent également aux familles d'obtenir un jugement déclaratif de décès afin d'accéder à une compensation financière.

Cette procédure oblige de nombreuses familles à reconnaître officiellement la mort de leur proche sans disposer d'aucune information sur les circonstances de sa disparition ni sur le lieu où il pourrait se trouver.

Cette situation constitue une source importante de souffrance psychologique et de tensions au sein des familles.

En 2025, la situation du CFDA illustre la continuité des pressions exercées contre les familles de disparus ainsi que contre les personnes portant leur combat au niveau national et international.

Trente ans après les faits, la question des disparitions forcées demeure une blessure ouverte que les mécanismes institutionnels algériens refusent toujours de traiter de manière effective.

2. La répression de citoyens algériens engagés en Kabylie

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, la question de l'identité amazighe, et plus particulièrement kabyle, s'inscrit dans une tension durable entre reconnaissance culturelle et centralisation politique.

Dès les premières années de l'indépendance, les autorités ont engagé une politique d'arabisation visant à structurer l'État autour d'une identité arabo-islamique dominante¹²⁹.

129 Source :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=w7kqAtpC5jOHX1SB+aemklKJjLgpH+iOM54+911d7AsQ+qn0eOxTeC4L9kIblQlq

Cette orientation a progressivement marginalisé les langues et cultures amazighes, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'administration.

Face à cette situation, la Kabylie est devenue l'un des principaux foyers de revendication identitaire et culturelle.

Le Printemps berbère de 1980 constitue la première grande mobilisation en faveur de la reconnaissance de l'identité amazighe. Il sera suivi par le Printemps noir de 2001, marqué par une répression ayant causé plus de 128 morts.

Ces événements ont profondément renforcé le sentiment de marginalisation politique et culturelle d'une partie de la population kabyle.

Au fil des années, plusieurs avancées institutionnelles ont été obtenues. Le tamazight a été reconnu comme langue nationale en 2002 puis comme langue officielle en 2016. Une académie de la langue amazighe a également été créée en 2018¹³⁰.

Cependant, cette reconnaissance demeure largement limitée dans la pratique.

La langue amazighe reste peu utilisée dans les institutions publiques, notamment dans les secteurs judiciaire et éducatif¹³¹.

130 Source :

<https://edition.uqam.ca/atps/article/download/3648/859>

131 Source :

https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS_DZA_31264_F.pdf

Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de discriminations parfois qualifiées « d'amazighophobie », certains discours politiques ou médiatiques ayant présenté l'identité amazighe comme une menace pour l'unité nationale¹³².

Bien qu'une loi contre les discriminations ait été adoptée en 2020, son application demeure limitée¹³³.

Sur le plan politique, la situation en Kabylie reste particulièrement sensible.

Le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), classé « organisation terroriste » par les autorités algériennes depuis 2021, défend une ligne indépendantiste et a proclamé symboliquement une indépendance en 2025¹³⁴.

Les tensions demeurent particulièrement visibles dans le domaine éducatif.

En 2025, la langue amazighe a notamment été exclue de certaines compétitions inter-lycées, provoquant des protestations et des boycotts en Kabylie¹³⁵.

132 Source :

<https://edition.uqam.ca/atps/article/download/3648/859>

133 Source :

<https://www.laradiodessansvoix.org/post/discours-de-haine-en-arg%C3%A9rie-une-menace-pour-la-diversit%C3%A9-culturelle>

134 Source :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/08/03/en-algerie-le-mouvement-pour-l-autodetermination-de-la-kabylie-bete-noire-du-regime-en-quete-de-soutiens-etrangers_6626398_3212.html

135 Exclusion de tamaziyt des compétitions inter-lycées – Kabyle.com

<https://kabyle.com/exclusion-de-tamazi%C9%A3t-des-comp%C3%A9titions-inter-lycees>

Cet épisode illustre le décalage persistant entre reconnaissance institutionnelle et réalité concrète.

Le débat identitaire reste également vif dans l'espace public.

En 2025, des déclarations controversées d'un universitaire qualifiant l'amazighité de « complot colonial » ont suscité une importante polémique nationale¹³⁶.

Malgré certaines avancées juridiques, la situation demeure marquée par des limites structurelles importantes concernant la reconnaissance effective de l'identité amazighe.

Dans le contexte de l'année 2025, plusieurs citoyens engagés en Kabylie ont été poursuivis ou inquiétés non seulement pour des revendications culturelles ou linguistiques, mais également pour leurs prises de position publiques, leurs engagements citoyens ou leurs actions humanitaires.

Les cas de Wafia Tidjani et de Mira Moknache illustrent cette dynamique répressive.

136 Source :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/05/06/en-algerie-un-universitaire-arrete-pour-des-propos-controverses-sur-l-amazighite_6603386_3212.html

Wafia Tedjani



Photo tirée de l'article « Wafia Tedjani arrêtée pour délit de solidarité !? », Le Matin d'Algérie.

Wafia Tedjani est connue pour son engagement humanitaire à travers son agence de tourisme solidaire « Wafia Tourism »¹³⁷.

Elle est détenue depuis mars 2025¹³⁸.

137 Agence de tourisme solidaire engagée auprès des familles démunies et impliquée dans des actions humanitaires au profit de localités isolées de Kabylie. Durant la pandémie, elle a organisé plusieurs initiatives de soutien en faveur des populations vulnérables. En 2021, elle s'est également mobilisée pour collecter des dons et venir en aide aux victimes des incendies ayant ravagé des régions comme Tizi Ouzou et Béjaïa.

138 « Wafia Tidjani, humanitaire engagée : détention prolongée et blessure inexplicée, des interrogations persistent sur son intégrité physique ».

Les autorités invoquent notamment des accusations « d’atteinte à l’unité nationale » et de « soutien à des activités subversives ».

Une précédente arrestation avait déjà eu lieu après la diffusion d’une vidéo montrant l’ampleur des incendies ayant touché plusieurs villages de Kabylie. À la suite de cette publication, elle avait subi une perquisition à son domicile ainsi qu’un placement sous contrôle judiciaire le 2 août 2023.

En juin 2024, alors qu’elle revenait d’un hommage rendu à Lounès Matoub à l’occasion du vingt-sixième anniversaire de son assassinat, elle a été interpellée avec Mira Moknache, Sofiane Mohedeb et Arezki Hidja au barrage de Oued Aïssi.

Elle avait alors été arrêtée puis relâchée quelques jours plus tard.

En septembre 2024, une nouvelle perquisition particulièrement violente l’aurait poussée à entrer dans une période de clandestinité.

Dans un message publié sur Facebook le 28 septembre 2024, Wafia Tedjani écrivait :

« Je tiens à vous informer de ce qui m’est arrivé ces derniers temps, à l’origine de mon absence. Le 15 septembre dernier, quatre voitures de la gendarmerie sont venues dans mon village et ont procédé à une perquisition chez moi. Ils ont cassé

<https://riposteinternationale.org/wafia-tidjani-humanitaire-engagee-detention-prolongee-et-blessure-inexpliquee-des-interrogations-sur-son-integrite-physique/>

la porte de ma chambre et ont procédé à des fouilles pièce par pièce. Je n'ai pourtant jamais fait de mal à personne [...] »

Son cas illustre les poursuites visant certaines figures associées aux mobilisations citoyennes, aux actions humanitaires ou aux revendications liées à la Kabylie.

Mira Moknache



Photo tirée de l'article « Répression anti-kabyle : Mira Moknache poursuivie en justice pour une vidéo sur les incendies de Toudja », Tamurt.

Mira Moknache est une universitaire et militante engagée connue pour ses prises de position publiques concernant les droits humains et la situation en Kabylie.

Le 4 mars 2024, elle écrivait sur les réseaux sociaux :

« Je paye le prix de la liberté et j'en suis fière ! Je fais de la réelle politique, celle de la lutte et non de la chaise et des postes de pouvoir ! »¹³⁹

139 Arbitraire. L'universitaire Mira Moknache condamnée. Arbitraire.
L'universitaire Mira Moknache condamnée - Le Matin d'Algérie

Ses prises de position concernant les incendies ayant ravagé la Kabylie en 2023, ainsi que les doutes exprimés publiquement sur la version officielle des faits, lui ont valu plusieurs poursuites judiciaires.

Sa présence aux obsèques des victimes des incendies de Toudja a également contribué à renforcer la surveillance dont elle fait l'objet.

Accusée de « diffusion de fausses informations » et « d'atteinte à l'unité nationale », Mira Moknache a été condamnée à l'issue d'une procédure dénoncée par plusieurs observateurs comme expéditive et inéquitable.

Cette affaire s'inscrit dans un ensemble plus large de procédures engagées contre elle au cours des dernières années.

Malgré ces poursuites, elle continue d'assumer publiquement ses positions politiques et militantes.

Dans une déclaration publique, elle affirmait :

« C'est devant l'institution judiciaire que j'assume ma position politique, que je défends ma Kabylie ! »

<https://lematindalgerie.com/arbitraire-luniversitaire-mira-mokhnache-condamnee/>

3. Droits des femmes

La situation des femmes en Algérie demeure marquée par la persistance des violences, des féminicides et des discriminations structurelles.

En 2024, quarante-huit femmes ont été assassinées, portant à 315 le nombre total de féminicides recensés depuis 2019. En 2025, huit victimes avaient déjà été recensées à la fin du mois de mars.

Parmi les cas les plus médiatisés figurent celui de Yousra Ben Ammar, tuée par son frère pour avoir exercé son autorité maternelle, celui d'une jeune femme de dix-huit ans brûlée vive par son voisin après avoir refusé une demande en mariage à Tissemsilt, ou encore celui d'une femme de trente-deux ans assassinée par son ex-mari devant le tribunal venant de prononcer leur divorce.

Les données disponibles montrent qu'environ 90 % de ces crimes sont commis dans l'espace domestique ou familial, principalement par des conjoints ou des proches.

Dans près de 70 % des cas, les auteurs utilisent une arme, le couteau étant l'instrument le plus fréquemment utilisé.

Malgré la gravité de ces violences, plusieurs médias tendent à minimiser la responsabilité des auteurs en évoquant des « dépressions » ou des « folies passagères ».

Les chiffres disponibles demeurent probablement sous-évalués, plusieurs associations n'ayant plus accès aux données gouvernementales depuis plusieurs années.

Depuis 2019, les femmes engagées dans l'espace public font également face à une surveillance accrue de leurs prises de position, notamment sur les réseaux sociaux devenus l'un des principaux espaces d'expression après l'interdiction des rassemblements.

Plusieurs femmes ont été arrêtées ou condamnées à des peines de prison pour des publications ou des opinions politiques exprimées en ligne.

Les autorités utilisent notamment les articles 100 (« incitation à l'attroupement »), 144 (« outrage ») et 196 bis (« diffusion de fausses nouvelles ») du Code pénal.

Des figures comme Mira Moknache ou Kamira Nait Sid illustrent cette répression visant les femmes engagées dans l'espace public.

Cette situation crée une double pression : politique, à travers les restrictions imposées à la participation publique, et sociale, à travers les sanctions frappant les femmes remettant en cause certains rôles traditionnels.

Sur le plan socio-économique, certaines évolutions législatives ont récemment renforcé la protection de la maternité.

La durée du congé maternité est passée de 98 à 150 jours avec maintien intégral du salaire. Des extensions supplémentaires sont également prévues pour les mères d'enfants handicapés ou gravement malades.

En matière de retraite, les femmes peuvent demander un départ à 55 ans, contre 60 ans pour les hommes, avec une réduction supplémentaire liée au nombre d'enfants élevés.

Toutefois, plusieurs associations féministes estiment que ces avancées demeurent insuffisantes sans réforme plus profonde du cadre juridique, notamment concernant la « clause du pardon » permettant à certains auteurs de violences d'échapper aux poursuites lorsque la victime retire sa plainte sous pression familiale.

L'accès des femmes à l'espace public demeure également marqué par des formes croissantes d'hostilité, notamment dans le domaine sportif.

Plusieurs observateurs dénoncent des campagnes visant à décourager la présence des supportrices dans les stades, dans un contexte de montée de discours conservateurs.

Bien qu'aucune loi n'interdise leur présence, les comportements hostiles ainsi que l'absence d'infrastructures adaptées limitent fortement la mixité dans ces espaces.

Parallèlement, certaines chaînes audiovisuelles, comme Ennahar TV, sont régulièrement critiquées pour la diffusion de contenus véhiculant des stéréotypes misogynes.

Des rassemblements de solidarité organisés par l'association FARD ont également été interdits, poussant certaines militantes à créer des espaces alternatifs d'expression.

Face à l'ampleur des violences, les autorités ont mis en place plusieurs dispositifs d'assistance, notamment le numéro vert 1026 et la plateforme numérique « Himayati ».

Ces outils visent à fournir un accompagnement psychologique, juridique et social ainsi qu'une orientation vers les services de santé ou de sécurité.

Cependant, leur efficacité demeure limitée par plusieurs obstacles structurels : manque de formation des policiers et magistrats, lenteur des procédures judiciaires et dépendance économique de nombreuses victimes vis-à-vis de leur agresseur.

4. Les réfugiés et demandeurs d'asile

4.1. Les réfugiés et demandeurs d'asile

En 2025, l'Algérie demeure un espace important des dynamiques migratoires en Afrique du Nord.

Les politiques migratoires algériennes reflètent une tension persistante entre contrôle sécuritaire des frontières et impératifs humanitaires, dans un contexte où les droits fondamentaux des personnes migrantes restent insuffisamment protégés.

Le territoire algérien accueille plusieurs catégories de personnes en mobilité : migrants économiques, demandeurs d'asile et réfugiés¹⁴⁰.

140 Boussaid, L. (s.d.). Politique migratoire en Algérie. Institut européen de la Méditerranée. <https://www.icmed.org/publication/politique->

La majorité des migrants présents en Algérie proviennent d’Afrique subsaharienne, notamment du Mali, du Niger, de Guinée, de Côte d’Ivoire, du Burkina Faso ou encore du Soudan.

Le pays accueille également des réfugiés palestiniens, syriens, libyens ainsi que des réfugiés sahraouis installés depuis plusieurs décennies dans les camps de Tindouf¹⁴¹.

Les causes des migrations sont multiples : conflits armés, violences, persécutions politiques, instabilité économique ou recherche de meilleures conditions de vie^{142, 143}.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) demeure le principal acteur chargé de l’assistance et de la protection des réfugiés et demandeurs d’asile en Algérie¹⁴⁴.

Le HCR intervient notamment auprès des réfugiés sahraouis des camps de Tindouf, fortement dépendants de l’aide

[migratoire-en-algerie/?lang=fr](#)

141 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2012). Algérie : Profil opérationnel.

<https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/500e9f890.pdf>

142 Medi1News. (2020, 31 juillet). L’Algérie épinglée par le HCR pour d’extrêmes violations à l’encontre des réfugiés et des migrants. Medi1News.

<https://www.medi1news.com/fr/article/191307.html?utm>

143 Oumansour, B. (2024, 27 mai). Algérie : une politique migratoire qui se durcit ? Institut de relations internationales et stratégiques.

<https://www.iris-france.org/186596-algerie-une-politique-migratoire-qui-se-durcit/>

144 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2012). Algérie : Profil opérationnel.

<https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/500e9f890.pdf>

humanitaire pour l'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins médicaux et à l'éducation¹⁴⁵.

En 2025, la situation des migrants et réfugiés reste particulièrement précaire, notamment pour les personnes traversant le Sahara dans l'espoir de rejoindre l'Europe¹⁴⁶.

Cette situation s'inscrit dans un contexte de durcissement des politiques migratoires.

Les expulsions vers le Niger se sont intensifiées entre 2024 et 2025. De nombreux migrants sont arrêtés dans les villes algériennes puis transférés vers les zones frontalières désertiques¹⁴⁷.

Les chiffres disponibles témoignent de l'ampleur du phénomène :

- 26 031 expulsions en 2023 ;
- 31 404 expulsions en 2024 ;
- 34 236 expulsions en 2025¹⁴⁸.

145 Ibid.

146 Boussaid, L. (s.d.). Politique migratoire en Algérie. Institut européen de la Méditerranée. <https://www.iemed.org/publication/politique-migratoire-en-algerie/?lang=fr>

147 Human Rights Watch. (2022). World Report 2022 : Algérie. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/algeria#35faea>.

Jeune Afrique. (2024). L'Algérie expulse un nombre record de migrants vers le Niger.

<https://www.jeuneafrique.com/1647883/politique/lalgerie-expulse-un-nombre-record-de-migrants-vers-le-niger-en-2024-long-alarme-phone-sahara-denonce-des-traitements-violents/>

148 Le360 Afrique. (2024). Nombre record de migrants expulsés par l'Algérie vers le Niger. <https://afrique.le360.ma/politique/nombre->

Dans plusieurs cas, les migrants sont conduits jusqu'à la zone dite du « Point Zéro », puis abandonnés dans le désert à plusieurs kilomètres de la première ville nigérienne¹⁴⁹.

Ces expulsions exposent particulièrement les femmes, les enfants et les personnes vulnérables à des risques graves liés aux températures extrêmes, au manque d'eau et aux violences.

Le 19 avril 2025, 1 100 personnes auraient été expulsées en une seule journée.

Plusieurs témoignages font état :

- d'arrestations arbitraires ;
- d'expulsions collectives sans examen individuel ;
- de violences physiques ;
- de mauvais traitements ;
- d'abandons sans eau ni nourriture^{150, 151}.

[record-de-migrants-expulses-par-lalgerie-vers-le-niger-en-2024-selon-une-ong_LJPLNU65NNGLJB44BGT6VV5YPI/](#)

Hespress. (2025). Migrants refoulés vers le Niger : nouveau record d'expulsions. <https://fr.hespress.com/459138-migrants-refoules-vers-le-niger-lalgerie-bat-un-nouveau-record-dexpulsions-en-2025.html>

149 Alarme Phone Sahara. (2025). Assamaka : déportations de migrants du désert. <https://alarmephonesahara.info/fr/news/assamaka-niger-deportations-from-algeria-to-the-desert-between-1-january-and-june-2025-thousands-of-people-deported-several-killed-by-harsh-conditions>

150 Human Rights Watch. (2022). World Report 2022 : Algérie. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/algeria#35faea>

Jeune Afrique. (2024). L'Algérie expulse un nombre record de migrants vers le Niger.

Des femmes enceintes figureraient également parmi les personnes expulsées sans prise en compte de leur état de santé¹⁵².

L'accès aux soins demeure également difficile pour de nombreux migrants et réfugiés en raison de leur statut administratif¹⁵³.

L'Algérie ne dispose toujours pas d'un système national d'asile pleinement opérationnel.¹⁵⁴

L'absence de cadre institutionnel clair maintient de nombreuses personnes dans une situation d'incertitude juridique, sans statut reconnu ni protection effective.

Dans ce contexte, le HCR continue de jouer un rôle central dans l'enregistrement des demandes d'asile et l'accès à la protection internationale.

Cette dépendance met en évidence les limites structurelles du système national de protection des réfugiés.

<https://www.jeuneafrique.com/1647883/politique/lalgerie-expulse-un-nombre-record-de-migrants-vers-le-niger-en-2024-long-alarme-phone-sahara-denonce-des-traitements-violents/>

151 Ibid.

152 Human Rights Watch. (2022). World Report 2022 : Algérie. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/algeria#35faea>

153 Amnesty International Belgique. (2023). Algérie : projet de loi sur la santé. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/algerie-projet-sante-revise>

154 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2012). Algérie : Profil opérationnel. <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/500e9f890.pdf>

Les procédures d’asile demeurent peu accessibles et insuffisamment transparentes, limitant l’accès aux droits fondamentaux et à une protection juridique effective.

Cette vulnérabilité apparaît clairement dans plusieurs témoignages de migrants expulsés vers le Niger.

En 2025, Rose¹⁵⁵, originaire de Côte d’Ivoire, ainsi que Fatima¹⁵⁶ et Solène¹⁵⁷, originaires du Cameroun, ont notamment décrit des violences, des abandons dans le désert et l’absence totale d’assistance humanitaire.

L’affaire de Seifeddine Makhoulf¹⁵⁸ illustre également la fragilité du système de protection.

Arrivé en Algérie afin de demander l’asile, il a finalement été extradé vers la Tunisie en janvier 2026 malgré sa demande de protection internationale, suscitant de nombreuses critiques de la part d’organisations de défense des droits humains.

La situation des migrants et réfugiés en Algérie met ainsi en évidence les limites structurelles de la gestion nationale de l’asile ainsi que les conséquences du durcissement des politiques migratoires.

155 Eberiet, H.-G. (2025). Témoignage rose [Vidéo].

YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=n7duxzhyxGQ&t=1s>

156 Eberiet, H.-G. (2025). Témoignage Fatima [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=ZhZwS37vSX>

157 Eberiet, H.-G. (2025). Témoignage Solène [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=RyCOXEXEyO0>

158 Dahmani, F. (2026, 22 janvier). L’avocat et ancien député tunisien Seifeddine Makhoulf finalement extradé par l’Algérie. Jeune Afrique. <https://www.jeuneafrique.com/1758492/politique/lavocat-et-ancien-depute-tunisien-seifeddine-makhoulf-finalement-extrade-par-lalgerie/>

4.2. L'émigration algérienne

En 2025, une part importante des départs d'Algériens s'explique par des facteurs économiques et sociaux structurels touchant particulièrement les jeunes et les classes populaires.

Le chômage demeure élevé, notamment chez les 15-24 ans, avec un taux estimé à près de 29,44 %¹⁵⁹.

Cette situation affecte également de nombreux diplômés de l'enseignement supérieur confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle et à un sentiment croissant de déclassement social.

La hausse du coût de la vie et l'inflation renforcent également les difficultés économiques de nombreuses familles.

Dans ce contexte, beaucoup d'Algériens envisagent l'émigration comme une solution permettant d'accéder à de meilleures perspectives économiques et sociales.

Cette dynamique participe à un phénomène plus large de fuite des compétences vers l'étranger.

La migration irrégulière vers l'Europe, notamment à travers le phénomène des harraga, reste importante malgré les risques.

En 2025, près de 9 500 Algériens auraient rejoint les côtes espagnoles par voie maritime, principalement via les Baléares¹⁶⁰.

159 History Said. (2026). Algeria Youth Unemployment. HistorySaid. Retrieved April 5, 2026, from <https://historysaid.com/algeria/youth-unemployment>

160 Cembrero, I. (2026, 1 janvier). El reto migratorio de España es ahora Argelia: casi 10.000 argelinos llegaron en 2025. El Confidencial.

Ces traversées concernent également des mineurs.

En septembre 2025, le départ clandestin de sept adolescents algériens vers l'Espagne a notamment suscité une importante attention médiatique¹⁶¹.

Certains départs sont également motivés par des considérations politiques et liées aux libertés individuelles.

Journalistes, militants, écrivains et avocats choisissent parfois l'exil afin d'échapper à un climat marqué par les poursuites judiciaires, les arrestations arbitraires ou les restrictions à la liberté d'expression¹⁶².

La situation migratoire algérienne en 2025 illustre ainsi l'importance des difficultés économiques, sociales et politiques poussant de nombreux citoyens à quitter le pays dans l'espoir d'accéder à de meilleures conditions de vie et à davantage de libertés.

https://www.elconfidencial.com/espana/2026-01-01/reto-migratorio-espana-argelia-llegaron-2025_4276570/

Nadjib, O. (2026, 1 janvier). 9.500 Algériens arrivés en Espagne par mer en 2025, un aller sans retour. Maghreb Émergent.

<https://maghrebemergent.news/fr/9-500-algeriens-arrivees-en-espagne-par-mer-en-2025-un-aller-sans-retour/>

161 Kessous, M. (2025, 9 septembre). D'Alger à Ibiza, l'odyssée maritime de sept adolescents ravive le débat sur la migration en Algérie. Le Monde. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/09/09/d-alger-a-ibiza-l-odysee-maritime-de-sept-adolescents-ravive-le-debat-sur-la-migration-en-algerie_6640182_3212.html

162 Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). (2025, 3 mai). Algérie : appel conjoint pour la liberté de la presse et la fin des détentions arbitraires. FIDH. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-appel-conjoint-pour-la-liberte-de-la-presse-et-la-fin-des>

5. Minorités confessionnelles

En Algérie, la liberté de religion est reconnue par la Constitution, notamment à travers le principe de liberté de conscience. Toutefois, dans la pratique, l'exercice des cultes non musulmans demeure fortement encadré et soumis à des restrictions croissantes.

Cette situation s'est renforcée avec l'adoption de l'ordonnance du 28 février 2006 relative aux cultes autres que musulmans. Ce texte prévoit notamment des sanctions pénales pour les actes de conversion ou pour toute action susceptible « d'ébranler la foi d'un musulman »¹⁶³.

En raison de leur formulation particulièrement large, ces dispositions font l'objet d'interprétations extensives et conduisent à la criminalisation de pratiques religieuses pacifiques.

Dans ce contexte, plusieurs minorités confessionnelles font état de discriminations, de restrictions administratives et de poursuites judiciaires affectant l'exercice de leur culte.

5.1. La communauté mozabite

La communauté mozabite de rite ibadite, implantée principalement dans la vallée du M'zab, constitue une minorité religieuse et culturelle spécifique en Algérie.

163 Revue Géopolitique La loi algérienne contre la liberté religieuse des chrétiens par Thibault van den Bossche
<https://www.revueconflits.com/author/tvandenbossche/>

Depuis plusieurs années, cette communauté fait face à des tensions persistantes, à des discriminations et à différentes formes de répression.

Cette situation s'accompagne notamment d'une marginalisation institutionnelle liée à l'absence de reconnaissance effective du rite ibadite dans les institutions éducatives et religieuses nationales.

Les tensions se sont particulièrement aggravées entre 2013 et 2017 dans la région de Ghardaïa, marquée par de violents affrontements intercommunautaires ayant causé des morts, des centaines de blessés ainsi que d'importantes destructions matérielles touchant majoritairement des biens appartenant à des Mozabites.

Dans ce contexte, plusieurs militants et figures de la société civile mozabite ont été arrêtés et poursuivis dans le cadre de procédures judiciaires contestées.

Le cas du Dr Kamel Eddine Fekhar¹⁶⁴ demeure emblématique.

Médecin et militant engagé, il avait été arrêté avec Hadj Brahim Aouf après la diffusion d'un entretien vidéo dans lequel il dénonçait des pratiques qu'il qualifiait de « ségrégationnistes » envers les Mozabites dans la wilaya de Ghardaïa.

164 Le Monde Afrique - Algérie : indignation après la mort du militant Kamel Eddine Fekhar
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/28/algerie-indignation-apres-la-mort-du-militant-kamel-eddine-fekhar_5468698_3212.html

Les deux hommes avaient été placés en détention provisoire puis poursuivis pour « atteinte à la sûreté de l'État » et « incitation à la haine raciale ».

La détention prolongée du Dr Fekhar dans des conditions difficiles s'est achevée par son décès en mai 2019 à la suite d'une longue grève de la faim.

Sa mort a suscité une importante émotion au sein de la communauté mozabite ainsi que de nombreuses réactions nationales et internationales.

Le cas de Mohamed Baba Nedjar¹⁶⁵ constitue également une affaire particulièrement significative.

Considéré par plusieurs organisations comme l'un des plus anciens détenus d'opinion du pays, il purge une peine de réclusion à perpétuité depuis 2005 dans une affaire qu'il conteste.

Initialement condamné à mort dans une affaire de meurtre, sa peine a ensuite été commuée en réclusion à perpétuité.

Selon plusieurs témoignages, cette affaire serait liée à son refus d'impliquer le Dr Kamel Eddine Fekhar dans le dossier.

Malgré la dégradation de son état de santé et plusieurs grèves de la faim destinées à réclamer la révision de son procès, il demeure détenu.

165 Tamurt - Le détenu politique Mohamed Baba Nedjar met fin à sa grève de la faim
<https://tamurt.info/le-detenu-politique-mohamed-baba-nedjar-met-fin-a-sa-greve-de-la-faim>

Un rapport des Nations Unies publié en avril 2023 a qualifié sa détention d'arbitraire.

Sa famille, plusieurs organisations de défense des droits humains ainsi que le Front des forces socialistes (FFS) continuent de réclamer sa libération.

Au-delà des cas individuels, plusieurs observateurs décrivent la région de Ghardaïa comme un espace marqué par des tensions politiques et sociales persistantes.

Les pratiques dénoncées incluent notamment :

- des perquisitions domiciliaires ;
- des saisies de téléphones, documents ou ordinateurs ;
- des arrestations lors de manifestations pacifiques ;
- des pressions visant des étudiants, enseignants ou militants associatifs.

Ces pratiques contribuent à instaurer un climat de surveillance, de peur et de marginalisation au sein de la communauté mozabite.

L'absence d'intégration réelle du rite ibadite dans les institutions religieuses et éducatives officielles renforce également le sentiment d'exclusion exprimé par une partie de cette population.

5.2. Les Ahmadites

Depuis plusieurs années, la communauté ahmadie fait l'objet de restrictions importantes à la liberté religieuse en Algérie.

Cette situation se traduit par des poursuites judiciaires, des entraves administratives et différentes formes de pression exercées contre les fidèles.

Dès 2016, plusieurs Ahmadites ont été poursuivis pour « pratique d'un culte non autorisé », « atteinte aux préceptes de l'islam » ou encore « appartenance à un groupe non reconnu ».

Ces poursuites montrent que la question dépasse largement le maintien de l'ordre public et concerne directement la reconnaissance même de cette minorité religieuse.

Selon plusieurs organisations internationales de défense des droits humains, près de 300 Ahmadis¹⁶⁶ auraient été poursuivis ces dernières années.

Plusieurs cas font également état de saisies de livres religieux, de documents ou de téléphones sans lien avec une activité illégale.

Le cas de Mohamed Fali¹⁶⁷] demeure emblématique.

Le 28 août 2017, il a été arrêté puis poursuivi notamment pour « collecte de fonds sans autorisation », « insulte au prophète Mohammed » et « création d'une association non autorisée ».

Il a été condamné à six mois de prison avec sursis.

166 Humans Rights Watch - Algeria: Stop Persecuting a Religious Minority²⁸⁶ Prosecutions of Ahmadis
<https://www.hrw.org/news/2017/09/04/algeria-stop-persecuting-religious-minority?utm>

167 Ibid.

À l'issue de cette condamnation, son passeport lui a été confisqué et une interdiction de quitter le territoire lui a été imposée.

Après le début du Hirak, il a finalement obtenu la restitution de son passeport avant de quitter l'Algérie.

Parallèlement, plusieurs responsables politiques et religieux ont publiquement qualifié les Ahmadites de « menace » pour l'islam sunnite majoritaire, alimentant un climat d'hostilité sociale et institutionnelle.

Le refus de reconnaître officiellement la communauté ahmadie prive également ses membres de toute protection juridique effective concernant leurs activités religieuses.

Les demandes d'agrément d'associations sont régulièrement refusées, tandis que certaines poursuites reposent sur des accusations « d'adhésion à une association non autorisée » ou de « collecte de dons sans autorisation ».

Le 15 décembre 2020, trente-et-un Ahmadites ont notamment été convoqués devant le tribunal de Tizi Ouzou.

Ils étaient poursuivis pour :

- « distribution de brochures portant atteinte à l'intérêt national » ;
- célébration d'un culte sans autorisation ;
- collecte de fonds sans autorisation.

En janvier 2020, sept Ahmadites avaient également été poursuivis à Constantine après des interrogatoires portant sur leurs croyances religieuses.

Bien qu'ils aient finalement été acquittés, leurs passeports ne leur ont pas été restitués.

L'ensemble de ces pratiques témoigne d'une politique restrictive durable à l'égard de la communauté ahmadie.

5.3. Les chrétiens

Les communautés chrétiennes en Algérie font également face à un cadre juridique et administratif particulièrement restrictif.

Dans certaines régions, les fermetures de lieux de culte sont devenues si fréquentes que plusieurs fidèles sont contraints de pratiquer leur religion dans des lieux privés ou de manière discrète.

Les minorités chrétiennes, estimées entre 100 000 et 150 000 personnes, sont principalement concernées par l'application de l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006.

Malgré les garanties constitutionnelles relatives à la liberté de conscience, l'application administrative de cette législation conduit à des restrictions importantes concernant l'exercice du culte chrétien.

Depuis novembre 2017, jusqu'à quarante-sept lieux de culte protestants auraient été fermés par les autorités, notamment en Kabylie où la présence chrétienne est historiquement plus importante.

Les autorités justifient ces fermetures par l'absence d'autorisations administratives délivrées par une commission dont les communautés chrétiennes dénoncent l'inaction chronique.

Le 17 mars 2025, le tribunal de Tizi Ouzou a condamné cinq membres des Témoins de Jéhovah, dont deux ressortissants français, à deux ans de prison ferme pour « incitation à la conversion religieuse » et « atteinte à l'unité nationale »¹⁶⁸.

Les autorités ont maintenu que la procédure respectait le cadre légal tout en qualifiant cette confession de « secte ».

Le pasteur Youssef Ourahmane, vice-président de l'Église protestante d'Algérie (EPA), a également été condamné en 2024 à une peine de prison avec sursis et à une amende pour avoir célébré un culte dans un lieu non autorisé.

Plusieurs organisations de défense des droits humains considèrent que ces poursuites illustrent l'utilisation de la législation sur les cultes pour restreindre l'expression publique des croyances chrétiennes.

Le cas de Foudhil Bahloul constitue un autre exemple significatif.

En 2021, il a été arrêté à Aïn Defla, son domicile a été perquisitionné et des livres liés à sa foi chrétienne ont été saisis.

Il a ensuite été condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende.

¹⁶⁸ « Algérie : Témoins de Jéhovah condamnés, l'ONU réagit... la liberté religieuse en péril ? », La Radio des sans voix.

Cette condamnation a été dénoncée par plusieurs ONG comme arbitraire.

Enfin, le cas de Slimane Bouhafs demeure particulièrement emblématique.

Militant engagé en faveur de la liberté religieuse et des droits humains, il a été condamné une première fois en 2016 à trois ans de prison pour « outrage au prophète » et « atteinte à l'islam ». Il a finalement été gracié en 2018.

Après avoir quitté l'Algérie et obtenu le statut de réfugié en Tunisie auprès du HCR, il a été enlevé le 25 août 2021 à son domicile tunisien par des hommes armés.

Dans son témoignage, il décrit avoir été ligoté, frappé puis transféré clandestinement vers l'Algérie.

Après plusieurs jours sans nouvelles, sa famille apprend finalement qu'il est détenu à Alger.

Le 16 décembre 2022, il est condamné à trois ans de prison et à une amende de 100 000 dinars.

Les autorités l'accusent notamment d'appartenir au Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie (MAK), classé comme « organisation terroriste » par les autorités algériennes.

Le 4 juillet 2023, la cour d'appel confirme sa condamnation et ajoute plusieurs accusations supplémentaires, notamment :

- appartenance à une organisation terroriste ;
- réception de fonds étrangers ;

- diffusion de fausses informations ;
- discours de haine ;
- complot.

Libéré le 1er septembre 2024 après avoir purgé sa peine, Slimane Bouhafis affirme vivre aujourd’hui dans une situation de grande précarité administrative et sociale.

Il déclare notamment :

« Je suis devenu un apatride, chez moi en Algérie. »

Le 27 février 2026, alors qu’il tentait de quitter l’Algérie avec l’aide d’une organisation de défense des droits humains, il a été retenu à l’aéroport puis empêché d’embarquer.

Le 6 mars 2026, les autorités lui ont finalement indiqué qu’il faisait l’objet d’une interdiction de sortie du territoire national (ISTN), sans notification officielle préalable, contrairement aux garanties prévues par la législation algérienne¹⁶⁹.

169 MENA Rights Group. (2025). Algérie : Les interdictions de sortie du territoire national. <https://menarights.org/en/documents/algerie-les-interdictions-de-sortie-du-territoire-national>

V. Recommandations

Au fil des chapitres de ce rapport, nous avons documenté de graves violations des droits humains en Algérie, ainsi que les restrictions croissantes imposées aux libertés fondamentales et la réduction progressive de l'espace accordé à la société civile, aux journalistes, aux syndicats, aux défenseurs des droits humains et aux professionnels du droit.

Ces constats révèlent une situation particulièrement préoccupante, marquée par des atteintes répétées aux droits garantis tant par la Constitution algérienne que par les engagements internationaux de l'État algérien.

Dans cette perspective, Riposte Internationale et le CFDA formulent les recommandations suivantes :

1. En matière de droit pénal et de procédure pénale

- Réviser ou abroger toutes les dispositions pénales formulées de manière vague ou imprécise permettant une interprétation arbitraire, notamment celles relatives à « l'atteinte à l'unité nationale », à « l'ordre public » ou à « l'apologie du terrorisme ». Ces incriminations doivent être strictement définies afin d'exclure explicitement tout acte relevant de l'exercice pacifique des libertés fondamentales.

- Abroger l'article 87 bis du Code pénal et aligner la législation antiterroriste sur les standards internationaux, en réservant la qualification terroriste aux actes impliquant ou préparant des violences graves contre des personnes ou des biens.
- Encadrer strictement le recours à la détention provisoire : réduction des durées maximales, motivation individualisée des décisions, examen périodique par un juge indépendant et possibilité de recours effectif.
- Interdire toute prolongation de garde à vue après la clôture de l'enquête sans autorisation judiciaire préalable.
- Réviser l'article 3 du décret présidentiel n°21-284 afin de limiter les prérogatives judiciaires de la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) aux seules infractions relevant de la juridiction militaire et garantir que les infractions de droit commun relèvent exclusivement des juridictions civiles ordinaires.
- Soumettre les interdictions de sortie du territoire national (ISTN) et les interdictions d'entrée sur le territoire à un contrôle juridictionnel immédiat conforme à la Constitution et aux engagements internationaux de l'Algérie, avec notification écrite, motivation de la décision et droit de recours suspensif.
- Lever immédiatement l'interdiction arbitraire d'entrée sur le territoire imposée à Nassera Dutour ainsi qu'aux

autres citoyens concernés, conformément à l'article 49 de la Constitution algérienne de 2020.

- Réviser la loi sur la mobilisation générale afin de définir précisément les notions de « péril imminent » et de « crise majeure », et instaurer un contrôle parlementaire et juridictionnel effectif pour prévenir tout usage politique ou répressif de ce dispositif.
- S'engager vers l'abolition de la peine de mort en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'attente, maintenir un moratoire complet et public sur les condamnations et exécutions.

2. En matière de respect des libertés fondamentales

- Libérer immédiatement et sans condition l'ensemble des détenus d'opinion, militants associatifs, syndicalistes, journalistes et défenseurs des droits humains poursuivis ou détenus pour l'exercice pacifique de leurs droits.
- Mettre fin à la criminalisation de la liberté d'expression, de réunion pacifique et de participation à la vie publique.
- Garantir l'indépendance de la justice et protéger les avocats, magistrats et acteurs judiciaires de toute pression politique.

3. Liberté d'association et de réunion

- Abroger la loi n°12-06 relative aux associations ainsi que tout projet de réforme renforçant les restrictions imposées au tissu associatif.
- Garantir pleinement le droit de créer des associations par simple déclaration, conformément à l'article 53 de la Constitution, et mettre fin aux dissolutions arbitraires, refus d'enregistrement, obstacles administratifs, gels d'activités et restrictions financières visant les organisations indépendantes.
- Garantir la liberté syndicale, y compris la création de syndicats autonomes et leur fonctionnement sans ingérence.
- Faciliter l'organisation des réunions publiques, rassemblements pacifiques et activités commémoratives sans régime d'autorisation préalable abusif.
- Mettre fin aux formes de harcèlement judiciaire, administratif, policier ou numérique visant les familles de disparus et les défenseurs des droits humains.
- Rétablir l'accès aux plateformes numériques de Riposte Internationale, du CFDA et de La Radio des Sans Voix en Algérie.
- Lever la suspension du Mouvement démocratique et social (MDS) et du Parti socialiste des travailleurs (PST), ainsi que les poursuites et entraves

administratives visant l'UCP et le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD).

- Réviser les décisions de dissolution visant la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme, le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) et Caritas Algérie.

4. Liberté de la presse et des médias

- Abroger ou réviser les lois adoptées en 2023 sur l'information, la presse écrite et électronique et l'activité audiovisuelle, dont plusieurs dispositions sont contraires aux normes internationales relatives à la liberté d'expression.
- Définir strictement les notions « d'atteinte à l'unité nationale », de « diffusion de fausses informations » et « d'atteinte à l'ordre public » afin qu'elles ne puissent plus être utilisées contre les journalistes, médias ou lanceurs d'alerte.
- Garantir la protection des journalistes, de leurs sources et du secret des communications.
- Mettre fin aux pressions économiques, judiciaires et administratives visant les médias indépendants.

5. Liberté académique et liberté d'information

- Mettre fin aux pressions administratives exercées contre les éditeurs et espaces culturels indépendants, notamment les cafés littéraires et maisons d'édition telles que Koukou Éditions ou Frantz Fanon.
- Garantir le respect effectif des libertés académiques, notamment la liberté de publication, de recherche et de diffusion des travaux scientifiques.

6. Vérité, justice et réparation concernant les disparitions forcées

- Mettre en place une commission indépendante dotée de véritables pouvoirs d'enquête afin d'établir la vérité sur les disparitions forcées et les violations graves commises durant les années 1990.
- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par l'Algérie en 2006.
- Abroger l'ordonnance n°06-01 relative à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ou à minima supprimer les articles 45, 46 et suivants consacrant l'impunité et limitant la liberté d'expression des victimes.
- Garantir le droit des familles à la vérité, à la justice, aux réparations intégrales et à la restitution des restes identifiés lorsque cela est possible.

- Mettre en œuvre des garanties de non-répétition : ouverture des archives, réforme des services de sécurité, interdiction de la détention secrète, contrôle parlementaire des institutions sécuritaires et préservation des lieux de mémoire.

7. Protection des migrants, réfugiés et demandeurs d’asile

- Engager une réforme globale de la politique migratoire et du système d’asile afin de les rendre conformes au droit international des réfugiés et aux normes internationales des droits humains.
- Mettre fin immédiatement aux expulsions collectives, aux transferts forcés vers les zones désertiques et aux abandons de migrants dans des zones dangereuses, dans le respect du principe de non-refoulement.
- Garantir l’accès aux soins, à l’assistance juridique, à l’hébergement d’urgence et à une protection spécifique pour les femmes, enfants et personnes vulnérables.
- Renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les organisations humanitaires indépendantes.

8. Protection des minorités confessionnelles et liberté de religion

- Abroger ou réviser les dispositions du Code pénal relatives à « l'atteinte à la religion », à la « provocation au culte » et à l'article 144 bis 2 lorsqu'elles servent à restreindre l'exercice pacifique de la liberté de religion ou de conviction.
- Abroger ou réviser en profondeur l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 relative aux cultes autres que musulmans, notamment son article 11, afin de garantir un cadre juridique non discriminatoire applicable à toutes les confessions.
- Garantir l'égalité de traitement entre toutes les communautés religieuses, croyantes ou non croyantes.
- Mettre fin aux fermetures arbitraires de lieux de culte, aux poursuites discriminatoires et aux restrictions administratives injustifiées.
- Se conformer pleinement à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion.

9. Lancement d'un processus de justice transitionnelle

- Engager un processus de justice transitionnelle afin de restaurer l'État de droit face aux mécanismes juridiques et sécuritaires ayant favorisé des pratiques répressives durables.
- Ouvrir des processus de vérité et de justice concernant :
 - les assassinats politiques ;
 - les violences des années 1990 ;
 - les événements de 2001 ;
 - les incendies de l'été 2021 ;
 - les violations commises durant les périodes Hिरak et post-Hिरak.

10. Commission d'enquête sur les emprisonnements arbitraires durant la période post-Hिरak

- Enquêter sur les violations des procédures judiciaires ainsi que sur les abus commis par les services de sécurité et certaines autorités judiciaires.
- Mettre en place des mécanismes de réparation en faveur des prisonniers politiques et des citoyens arrêtés arbitrairement durant cette période.

11. Coopération internationale et mécanismes de contrôle

- Autoriser l'accès au territoire algérien aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, aux mécanismes africains compétents et aux organisations internationales indépendantes.
- Soumettre dans les délais les rapports attendus par les organes conventionnels des Nations Unies.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par les procédures spéciales, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et l'Examen périodique universel.
- Engager un dialogue permanent et effectif avec la société civile indépendante concernant les réformes relatives aux libertés publiques et aux droits humains.

